



**« Pratiques communautaires internes de contrôle des exportations et des transferts intracommunautaires de produits de défense »**

Fabio Liberti, Sylvie Matelly et Jean-Pierre Maulny

**Etude finale**

**Octobre 2010**



## Sommaire de l'étude

<b>Introduction</b>	<b>p.4</b>
<b>Partie 1 – La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe</b>	<b>p.6</b>
<i>1. Des visions différentes du contrôle des exportations et des démarches à mettre en œuvre pour transposer la directive</i>	p.6
<i>2. Les risques liés à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe</i>	p.10
<b>Partie 2 – Etudes pays</b>	<b>p.25</b>
<i>Section 1 – Le Royaume-Uni</i>	p.25
<i>Section 2 – L'Allemagne</i>	p.41
<i>Section 3 – L'Italie</i>	p.51
<i>Section 4 – La Roumanie</i>	p.57
<i>Section 5 – La Suède</i>	p.67
<i>Section 6 – La Belgique</i>	p.73
<b>Annexes</b>	<b>p.84</b>
<b>Table des matières</b>	<b>p.128</b>

# « Pratiques communautaires internes de contrôle des exportations et des transferts intracommunautaires de produits de défense »

## Introduction

La directive sur les transferts intra-communautaires liés à la défense trouve son origine dans une communication de la Commission européenne de 2003, « défense européenne, questions liées à l'industrie et au marché, vers une politique européenne en matière d'équipements de défense »<sup>1</sup>. Dans cette communication, la Commission européenne explique vouloir intervenir, dans le champ de ses compétences, en utilisant les instruments communautaires, de manière à aider à mettre en place « une politique européenne en matière d'équipements de défense » qui viendrait renforcer la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Pour cela, elle se proposait donc de contribuer à améliorer la situation dans un certain nombre de domaines dont celui des transferts intra-communautaires car « il est admis de longue date qu'un système européen simplifié de licences pourrait contribuer à réduire les procédures administratives lourdes qui entravent la circulation des composants des équipements de défense entre Etats de l'UE »<sup>2</sup>.

A son tour en 2006, le Parlement européen met en évidence « le coût élevé qu'entraîne l'absence d'harmonisation européenne, par la coexistence de réglementations nationales différentes, les procédures en matière de licences, les listes de contrôle à l'exportation, le manque de partage d'informations, etc., qui entraînent inévitablement des tracasseries administratives, des activités faisant double emploi, une innovation freinée et des prix plus élevés et qui affectent la compétitivité »<sup>3</sup>. La Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté européenne<sup>4</sup> est ainsi adoptée le 6 mai 2009<sup>5</sup>. Elle doit être transposée par chacun des Etats membres avant la fin du mois de juin 2011. L'objet de cette étude est d'étudier les législations et les pratiques internes en Europe en matière de contrôle des exportations afin de comprendre les enjeux de ces transpositions nationales.

A cette fin, l'étude s'est attachée, dans un premier temps, à étudier les législations de six pays européens, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, la Suède, la Roumanie et la Belgique, en matière de contrôle des exportations. Des missions ont été

---

<sup>1</sup> Communication de la commission COM (2003) 113 du 11 mars 2003

<sup>2</sup> Burkard Schmitt, *L'Europe de l'armement, les textes fondamentaux de la coopération européenne*, Cahiers de Chaillot N°59, avril 2003

<sup>3</sup> Hartmut Küchle, *The cost of non-Europe in the area of security and defence*, Parlement européen, 7 juin 2006, [http://www.bicc.de/uploads/pdf/publications/other/study\\_for\\_ep/bicc\\_study\\_for\\_ep.pdf](http://www.bicc.de/uploads/pdf/publications/other/study_for_ep/bicc_study_for_ep.pdf)

<sup>4</sup> La Directive est publiée au journal officiel de l'Union européenne le 10 juin 2009

<sup>5</sup> Adopté le 6 mai 2009 par le conseil, le parlement européen avait approuvé ce projet de directive le 16 décembre 2008

réalisées dans chacun des pays. Elles permirent de rencontrer les principaux acteurs, étatiques ou industriels, voire organisations non gouvernementales, afin de les interroger sur la perception qu'ils avaient de la directive et les moyens qui étaient mis en œuvre pour en assurer la transposition. Dans ce cadre, l'étude des législations du contrôle s'est focalisée sur le contenu même de la directive dans sa volonté de simplifier les transferts intra-communautaires, c'est-à-dire la certification, les licences générales et globales, le contrôle a posteriori et les transferts intangibles. Les résultats de ces missions sont explicités dans la deuxième partie de l'étude.

Il fut nécessaire, dans un second temps, de proposer une synthèse des enseignements qui avaient pu être tirés de ces missions et études nationales. Cette synthèse est proposée en première partie d'étude. Elle se divise en trois sous-parties : une première récapitule les démarches à mettre en œuvre pour transposer la directive ; une deuxième détaille les risques liés à ces transpositions ; enfin, une troisième partie propose un certain nombre de recommandations tant pour transposer la directive au niveau national que pour négocier dans un cadre européen.

## **PARTIE 1 – LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2009/43/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL SIMPLIFIANT LES CONDITIONS DE TRANSFERTS DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE DANS LA COMMUNAUTE EN EUROPE**

Cette première partie de l'étude est une synthèse des résultats des études « pays ». Six pays étaient étudiés : le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, la Suède, la Roumanie et la Belgique. Des missions dans chacun de ces pays ont permis de rencontrer les acteurs du contrôle des exportations d'armements tant institutionnels que privés. Il s'agissait au travers de ces missions de comprendre les enjeux que présentait la transposition de la directive européenne 2009/43/CE pour chacun des pays et d'identifier les moyens mis en œuvre pour parvenir à cette transposition. Cette première partie synthétise donc les enseignements tirés de ces missions et propose dans un troisième paragraphe des recommandations.

### ***1. Des visions différentes du contrôle des exportations et des démarches à mettre en œuvre pour transposer la directive***

Les systèmes de contrôle des exportations restent encore, en Europe, assez différents les uns des autres. Les moyens dédiés à ce contrôle diffèrent également avec cependant un point commun à tous les pays : la nécessité de faire des économies dans les années qui viennent et donc de transposer la directive à coûts au moins constants.

Toutefois, le contrôle *a priori*, qui était la règle au début des années 90, évolue progressivement et se complète dans un nombre de plus en plus important de pays par un contrôle *a posteriori* plus ou moins abouti avec la mise en place de licences générales et/ou globales. De fait donc, et malgré les différences entre les pays, les nouvelles licences globales et générales prévues par la directive européenne existent déjà dans la plupart des pays où ont été réalisées les missions. Dans ce contexte, le Royaume-Uni dont la législation sur le contrôle des exportations d'armements a largement inspiré le texte de la directive n'a que des ajustements à la marge à prévoir. L'Allemagne et la Roumanie adaptent leur législation plus largement mais ces deux pays ont déjà une certaine pratique des licences globales et générales. Les changements à prévoir sont, par contre, beaucoup plus importants pour les trois derniers pays, l'Italie, la Suède et la Belgique. Ces trois pays sont en cours d'élaboration d'une nouvelle législation pour transposer la directive<sup>6</sup>, cette transposition modifiant radicalement les principes du contrôle des exportations dans ces pays.

---

<sup>6</sup> Dans le cas de la Belgique, le contrôle étant régional, ce sont deux législations qui devraient être mises en place.

**Tableau 1 – Le contrôle des exportations et la transposition de la directive**

	Nécessité d'une nouvelle législation	Principes du contrôle des intangibles	Existence du contrôle a posteriori	Publication des licences <sup>7</sup>
<b>Royaume-Uni</b>	Non	Oui	Oui (enregistrement + audit + end-use)	Oui
<b>Allemagne</b>	Oui mais adaptation de l'existant	Oui	Oui (audit + tenue de registres + guidelines + clause de non-réexportation)	Oui, les licences générales
<b>Roumanie</b>	Oui mais adaptation de l'existant		Oui (enregistrement + audit annuel + programme interne de compliance + suivi end-use)	non
<b>Italie</b>	Oui en cours de révision	Non	Non	Oui
<b>Suède</b>	Oui	Oui	Oui + enregistrement pour agrément + audit	Non
<b>Belgique</b>	Oui, une par région	Non mais des transferts de technologies	Non sauf pour certificat de réexportation	nc

Il est alors possible de tirer certains enseignements des expériences de contrôle *a posteriori* que nous avons pu observer lors de nos missions :

- Premièrement, la culture du contrôle *a posteriori* diffère de celle d'un contrôle *a priori*. Le contrôle *a posteriori* ne permet plus de tout contrôler, c'est d'ailleurs son intérêt pour faciliter les exportations des entreprises. Il est alors nécessaire de penser en amont aux enjeux du contrôle, de distinguer les exportations les plus sensibles des autres afin de faciliter les procédures et l'exportation dans le cas des biens les moins sensibles et se donner les moyens de contrôler les exportations les plus sensibles. Au Royaume-Uni, par exemple, les licences globales et générales ont été mises en place pour automatiser des transferts (80% des cas selon nos interlocuteurs) dont il s'avérait qu'ils étaient systématiquement autorisés lors de demande de licence individuelle. Ces transferts peu sensibles concernent certains équipements mais sont aussi et surtout destinés à l'exportation vers certains pays tels les pays de l'Otan par exemple. Cette simplification du contrôle pour les transferts les moins sensibles doit alors permettre, puisqu'elle allège les procédures *a priori*, de dégager des moyens supplémentaires pour contrôler plus strictement les transactions les plus risquées. On constate d'ailleurs que ce mode de contrôle conduit progressivement à un contrôle plus focalisé sur des destinations que sur des produits en tant que tels. C'est le cas au Royaume-Uni où les infractions sanctionnées semblent être plus directement liées à la destination de l'exportation frauduleuse qu'à l'équipement transféré en tant que tel.

<sup>7</sup> Cette colonne renseigne sur l'existence dans les pays concernés de la publication des licences, élément imposé par la directive

Tableau 2 – **Exportations d’armements des 6 pays étudiés en 2008<sup>8</sup>** - Valeur des licences accordées et des exportations en millions d’euros, part UE/Monde en pourcentage

Pays		Total UE	Total Monde	Part UE/Monde
<b>Belgique</b>	Nombre de licences accordées	625	1202	52,0%
	Valeur des licences accordées	555.5	1334.9	41,6%
	Valeur des exportations			
<b>Allemagne</b>	Nombre de licences accordées	6351	16054	39,6%
	Valeur des licences accordées	1838.6	5788.3	31,8%
	Valeur des exportations			
<b>Italie</b>	Nombre de licences accordées	918	1469	62,5%
	Valeur des licences accordées	3270.7	5661.1	57,8%
	Valeur des exportations	1039.9	1777.5	58,5%
<b>Roumanie</b>	Nombre de licences accordées	154	589	26,1%
	Valeur des licences accordées	8.3	118.8	7,0%
	Valeur des exportations	6.5	82.9	7,8%
<b>Suède</b>	Nombre de licences accordées	354	685	51,7%
	Valeur des licences accordées	201.5	877.3	23,0%
	Valeur des exportations	647.2	1158.9	55,8%
<b>Royaume Uni</b>	Nombre de licences accordées	2944	10417	28,3%
	Valeur des licences accordées	331.3	2466.1	13,4%
	Valeur des exportations			

Source : Conseil de l’Union européenne, Onzième rapport annuel établi en application de l’article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d’équipements militaires, 14 septembre 2009

- Un contrôle *a posteriori* implique plus largement les entreprises qu’un contrôle *a priori* puisqu’une partie du contrôle leur est déléguée dans le cadre de licences globales et générales. Pour ce faire, les entreprises doivent mettre en place des procédures dites de *compliance*, elles doivent se donner les moyens de contrôler leurs transferts en respect des règles en place, mais aussi de fournir des preuves de ce contrôle aux autorités et par conséquent, assurer une traçabilité de leur contrôle. Cela n’est pas un problème majeur pour les plus grandes entreprises qui pratiquent déjà cela depuis des années soit parce qu’elles exportent vers les Etats-Unis et doivent se conformer à la législation américaine en la matière ITAR, soit parce qu’elles travaillent dans un des pays européens ayant mis en place des licences générales ou des licences globales. Cela peut par contre être très coûteux et donc difficile à mettre en place au sein de structures plus petites.
- Dans ce contexte, le bon fonctionnement du système national de contrôle dépend à la fois de la confiance et de la dissuasion. L’instauration d’un dialogue entre les autorités et l’industrie semble indispensable. Elle suppose une certaine transparence de la part des autorités quant aux règles du contrôle et leur application par l’autorité en charge de celui-ci, mais aussi un réel échange de l’industrie avec les pouvoirs publics quant aux moyens mis en œuvre pour

<sup>8</sup> Un tableau pour 24 des 27 pays de l’Union européenne est proposé dans l’annexe 1 de cette étude



respecter ces règles. La dissuasion complète le dispositif par l'instauration de sanctions dissuasives qu'il s'agit aussi d'appliquer en cas de faute avérée.

- Certains pays pratiquant un contrôle *a posteriori* obligent les entreprises à s'inscrire auprès des autorités avant même d'envisager une exportation ou si elles souhaitent bénéficier du système de licences ouvertes, générales ou globales (Royaume-Uni ou Belgique par exemple). Cette démarche permet d'identifier très en amont les entreprises et de pouvoir pour les pouvoirs publics s'assurer que ces entreprises ont les moyens de respecter les règles du contrôle avant même l'exportation ;
- Le contrôle des transferts d'intangibles est très différent selon les pays et ces différences traduisent la réelle difficulté de ce contrôle. Il apparaît impossible de tout contrôler et surtout, difficile, voire impossible, de prouver un transfert illicite de cette nature. L'expérience britannique conduit à constater que la plupart des transferts non contrôlés de ce type se produisent lors de déplacements et missions à l'étranger des personnels des entreprises de défense. Dans ce contexte, la prévention et la formation apparaissent plus efficaces que le contrôle exhaustif. On peut alors penser que l'instauration d'un contrôle *a posteriori*, parce qu'elle oblige l'entreprise à être plus active dans ce contrôle et qu'elle conduit les pouvoirs publics à auditer les entreprises est plus adaptée au contrôle des transferts intangibles ;
- Le contrôle *a posteriori* et la mise en place de licences générales et globales posent toutefois un certain nombre de nouveaux challenges (problèmes ?). C'est le cas du contrôle de la destination finale qui se posait déjà dans un système *a priori* mais de façon peut-être moins complexe, le contrôle public étant systématique, mais aussi de la non-réexportation. L'obtention d'un certificat de non-réexportation est, pour certains pays, compliquée et le suivi reste très limité dans le temps et dans l'espace. Cette situation pourrait limiter l'intérêt de la certification pour certains pays s'ils ne peuvent obtenir des garanties suffisantes quant à ce contrôle sur les composants qu'une de leur entreprise aurait exporté vers une entreprise certifiée dans un autre pays. Les Britanniques, par exemple, se sont dits inquiets à ce propos : ils ne souhaiteraient pas qu'un mauvais contrôle d'un pays européen conduise indirectement à transférer un composant d'origine britannique vers une destination qu'ils n'auraient ni souhaitée, ni autorisée, voire à violer certains traités ou accords internationaux.

**Tableau 3 – Les projets pour la mise en place de la certification**

	<b>Autorité en charge</b>	<b>Nombre d'entreprises à certifier</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>Moyens supplémentaires alloués</b>
<b>Royaume-Uni</b>	Export Control Organisation	A priori, peu	Aussi large que nécessaire a priori même si peu probable pour PME	Non
<b>Allemagne</b>	BAFA	35 entités légales ou 70 à 100 unités de production	Restreint pour le nombre de licences générales puis élargi si fonctionne	Non
<b>Roumanie</b>	ANCEX	Incertain (d'une dizaine pour ANCEX à 23)	Sauf armes légères a priori	Non
<b>Italie</b>	Projet d'Export Control Authority, organisme interministériel	50 maximum (certification payante)	Restreinte	Oui mais problème de financement
<b>Suède</b>	<i>ISP = Swedish Agency for Non Proliferation and Export Control</i>	15 à 20	Restreint (filiales de Saab)	Non
<b>Belgique</b>	Pas encore déterminé	Probablement peu et plus en Flandre qu'en Wallonie	nc	Non

La position commune du Code de conduite sur les exportations d'armements avec ses huit critères mais aussi la directive sur les transferts intracommunautaires devraient conduire à harmoniser progressivement les méthodes et procédures de contrôle en Europe. Cela devrait permettre de fluidifier les transferts intracommunautaires pour les entreprises d'armement certifiées et limiter la charge du contrôle *a priori* pour les pouvoirs publics en Europe. L'application de la Directive n'est toutefois pas exempte de risques.

## ***2. Les risques liés à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts des produits liés à la défense dans la Communauté en Europe***

La directive européenne présente deux challenges (problèmes ?) majeurs : la mise en place de la certification et celle des licences générales. Dans le cas de la certification, des différences de vue persistent entre les pays quant au périmètre de cette certification : le Royaume-Uni et la Suède, par exemple, comprennent que la certification n'est destinée et n'a de sens que pour les intégrateurs qu'ils assimilent aux grandes entreprises. Des imprécisions persistent également quant aux critères de cette certification, aux contrôles à mettre en place dans ce cadre et aux modalités des audits de certification. L'article 9 de la directive fixe un certain nombre de critères pour la certification. Ils restent toutefois assez flous et génériques, laissant aux Etats la compétence de juger des critères adéquats et d'adapter la certification en fonction de leurs propres critères. La Commission devrait publier des guidelines en la matière. Ils

n'auront toutefois aucune valeur contraignante. Le risque de cela est double. Premièrement, ces choix nationaux pourraient conduire à des distorsions de concurrence entre les entreprises certifiées dans des pays très stricts et celles qui le seraient dans des pays plus laxistes. Certains ont évoqué le risque que cette situation n'occasionne des délocalisations d'entreprises ou la création de filiales vers des pays où obtenir la certification s'avèrerait plus simple. A court terme, une telle situation apparaît peu probable, une délocalisation présente somme toute un coût conséquent pour une entreprise. A plus long terme par contre, il est possible que la localisation des activités sur un programme donné puisse prendre en compte la question des localisations « optimales » en fonction des critères de certification de tel ou tel pays. Deuxièmement, le laxisme réel ou supposé de certains pays pourrait conduire les autres à limiter la liste des composants éligibles à une licence générale.

La licence générale donne également lieu à des différences de vue quant à la liste des équipements pouvant prétendre à une licence générale mais aussi à la nécessité ou non d'instaurer des clauses de non-réexportation. Or, suivant les choix communs ou nationaux qui seront faits, l'application de la licence générale n'aura pas le même impact. L'intérêt même de la directive pourrait s'en trouver modifier.

Parallèlement, les missions réalisées dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier un certain nombre de risques dans la transposition et l'application de la directive européenne :

- La directive impose une coordination étroite entre les différents services de l'Etat chargés de délivrer les licences, d'assurer la certification des entreprises et de s'assurer que ces entreprises respectent bien les restrictions figurant à l'article 4 paragraphe 6 et à l'article 10 de la directive. Or, dans la plupart des pays étudiés, les tâches sont réparties entre divers acteurs (agences indépendantes, services ou départements, sous-secrétariats d'Etat) dans différents ministères avec des coordinations rarement institutionnalisées et souvent très réduites. Cette situation peut alors pénaliser le contrôle en lui-même.
- Les moyens financiers dédiés à la transposition et à l'application de la directive risquent également de poser problème. Aucun pays visité n'est aujourd'hui en mesure de garantir des moyens financiers et humains supplémentaires et la situation ne devrait pas évoluer favorablement. Or, l'étude des différents pays a montré qu'en l'état actuel, le ratio moyens humains/nombre d'entreprises à contrôler permettant de réaliser un contrôle complet est d'environ 1 contrôleur pour 8 entreprises titulaires de licence générale ou globale en cas de contrôle approfondi chaque année (cas de la Roumanie). En-deçà, il est nécessaire soit d'allonger la périodicité des contrôles soit d'opérer des contrôles sur échantillon. La question des moyens financiers pose donc la question de la garantie et du sérieux des contrôles, question qui conditionne une application de la directive en toute sécurité. Or, la directive ne fonctionnera correctement que si la confiance peut s'établir en Europe, le manque de moyens peut hypothéquer cela.
- Dans le même ordre d'idées, les pays européens disposent de moyens très limités en termes de traçabilité et pour contrôler les destinations finales et la non-réexportation des produits préalablement exportés. Or, cet aspect est un élément déterminant du bon fonctionnement de la directive simplifiant les

conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe : l'exportation vers une entreprise certifiée ne sera autorisée par un pays que s'il peut être sûr qu'*in fine*, l'exportation finale de son composant respecte les restrictions prévues à l'article 4 paragraphe 6 et à l'article 10 de la directive. C'est loin d'être le cas en Europe. Parmi les missions réalisées, la Belgique rencontre quelques difficultés à obtenir un certificat de non-réexportation. L'un de nos interlocuteurs a estimé que seuls 10% des transferts en obtenaient finalement un. D'autres pays européens ont également été mis en cause par nos interlocuteurs. Cette situation peut pénaliser non seulement l'application de la directive mais aussi les entreprises, exportant des composants américains, et devant donc respecter les règles d'ITAR.

- Le cas des petites et moyennes entreprises est préoccupant car l'application de la directive peut être coûteuse pour ces structures si elles souhaitent être certifiées parce qu'elles intègrent des composants d'autres pays. Certains pays dont la Suède et le Royaume-Uni considèrent que la certification ne concernera pas les petites et moyennes entreprises. Ils fondent leur argumentation sur l'idée que la certification n'a de sens que pour des intégrateurs au vu des coûts qu'elle impose pour les entreprises. Pourtant, certains intégrateurs sont de petites ou moyennes structures. Cette vision des choses traduit en réalité des divergences quant au périmètre de la certification.
- Parallèlement, les petites et moyennes entreprises vont être celles qui devraient rencontrer le plus de difficultés pour mettre en place des cellules de contrôle export leur permettant de pouvoir être certifiées. Ces entreprises doivent faire un bilan coût/avantage de la certification afin que les bénéfices soient réels pour ces entreprises et pour la fluidification du marché européen sans que cela ne présente de risques en termes de contrôle des exportations. Il apparaît donc essentiel de mener une réflexion et d'adopter une démarche spécifique à ces entreprises dans le cas de la certification et de la transposition de la directive. Deux pistes sont alors envisageables :
  - Il peut être opportun d'accompagner ces entreprises dans leurs démarches soit en vue de la certification, si elles sont qualifiées pour l'être, soit dans le cadre de la mise en place des procédures de contrôle interne. L'élaboration de guides et brochures expliquant le nouveau système, la mise en place d'un site Internet dédié voire des formations spécifiques devraient être envisagés. L'Export Control Organisation britannique a élaboré des « guidelines » adaptés à ces entreprises pour les aider dans leurs démarches pour exporter. Il faut également permettre à ces entreprises de pouvoir mettre en place des procédures de contrôle qui soient adaptées à la taille de l'entreprise, c'est à dire simples et d'un coût qui ne soit pas prohibitif, tout en étant compatibles avec un référentiel de certification garantissant le sérieux du contrôle au sein de l'entreprise;
  - La question des petites et moyennes entreprises se pose à l'ensemble de nos partenaires, il peut donc être également proposé une démarche et une réflexion communes sur la prise en compte de ces entreprises à la fois pour harmoniser les choix nationaux en la matière (critères sur la taille et l'activité de l'entreprise à certifier, type de procédure de contrôle export que l'on peut exiger de la part de ces entreprises ou pas) mais aussi pour mettre en œuvre un accompagnement coordonné en Europe et/ou profiter des « best practices » de chacun.

- Le cas des armes légères est également sensible. Leur transfert est compliqué à contrôler en amont mais encore plus en aval et la certification d'entreprises fabriquant des armes légères présente des risques même si *a priori* le nombre de celles-ci intégrant des composants en provenance d'autres pays est limité. Il apparaît que la plupart des pays étudiés s'orientent toutefois vers une exclusion de cette catégorie des licences générales et globales.
- Certains pays inquiètent nos interlocuteurs car ils sont trop en retard sur les standards qu'ils appliquent en matière de contrôle des exportations. Certes, si tel est le cas, c'est certainement parce qu'ils n'exportent pas d'armement mais ils peuvent décider de certifier des entreprises qui seront alors en mesure de recevoir des composants européens. Comment pourra-t-on garantir le contrôle de ces composants et leur non-exportation ? Cette faille du système peut offrir aux entreprises peu scrupuleuses des moyens de contourner les restrictions de leur contrôle national.
- Le contrôle des intangibles pose problème à tous les pays. Les Allemands ne se cachent pas qu'ils ne disposent pas des outils nécessaires pour contrôler les intangibles. Les tentatives de contrôle plus poussé peuvent se heurter aux législations garantissant les libertés publiques.

Il est nécessaire d'harmoniser les processus de certification pour les entreprises transnationales sous peine pour celles-ci d'avoir à mettre en place des manuels de contrôle différents selon les nationalités, situation susceptible d'engendrer erreur et surcoût dans le contrôle. De même, l'empilement des législations et des contraintes devient une réalité pour les entreprises : normalisation ISO, certification *Authorized Economic Operator* (AEO)... imposent une adaptation et une organisation spécifiques. Il faudra donc veiller, autant que cela est possible, à rendre la certification et les contraintes de *compliance* des entreprises compatibles avec ces obligations préexistantes. Des éléments de la certification des entreprises dans le cadre d'AEO semblent communs avec la certification dans le cadre de la directive simplifiant les transferts intra-communautaires.

**Tableau 4 – Principes du contrôle export dans les pays européens**

	<b>Législation en vigueur</b>	<b>Organes chargés du contrôle</b>	<b>Moyens dédiés</b>	<b>Liste des équipements concernés</b>	<b>Sanctions prévues</b>
<b>Royaume-Uni</b>	<i>Export control Act</i> de 2002 et l' <i>Export control order</i> de 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Export Control organisation (ECO)</i> au sein du <i>Business, Innovation and Skills (BIS)</i> pour licences et contrôle des firmes,</li> <li>- <i>Her Majesty's Revenue and Customs (HMRC)</i> pour contrôle lors du transfert et passage en douane mais aussi si fraudes et violation de la législation</li> <li>- <i>Foreign and Commonwealth Office (FCO)</i> pour la négociation des traités et engagements internationaux ;</li> <li>- Ministère de la Défense ;</li> <li>- <i>Department for International Development (DFID)</i></li> </ul>	ECO = 4 millions de £ et 10 auditeurs	Une seule liste depuis la révision de la législation en 2008	Emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et amendes de quelques centaines de £ à plusieurs millions
<b>Allemagne</b>	<i>Außenwirtschaftsverordnung – AWV</i> de janvier 2000 section 1 de <i>Außenwirtschaftsgesetz – AWG</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) du Ministère de l'Economie et des Technologies</li> <li>- Douanes pour traçabilité et certificats de livraison</li> </ul>	nc	<i>Export list</i> divisée en deux sections : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Section A pour les biens militaires ;</li> <li>- Section C pour les biens double-usage</li> </ul>	Déterminées au niveau général mais amendes possibles de 500 000 euros
<b>Roumanie</b>	Ordonnance n°158/1999 de 1999 amendée par la loi 595/2004 de 2004	ANCEX, agence nationale de contrôle des exportations sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères	25 personnes à l'ANCEX dont 9 contrôleurs		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administratives avec amendes de 1250 à 2500 €</li> <li>- Pénales – 2 à 7 ans d'emprisonnement</li> </ul>
<b>Italie</b>	Loi 185 de 1990	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UCPMA (Service de coordination de la production des matériaux d'armement, un bureau placé directement sous la tutelle de la Présidence du Conseil des Ministres) coordonne la procédure</li> <li>- Ministère des Affaires Etrangères ;</li> <li>- Ministère de la Défense,</li> </ul>		Double liste car législation différente pour les équipements militaires et les biens double-usage	Radiation du registre national des entreprises du ministère de la défense Projet de mettre en place un système de gradation des sanctions à l'américaine

	<b>Législation en vigueur</b>	<b>Organes chargés du contrôle</b>	<b>Moyens dédiés</b>	<b>Liste des équipements concernés</b>	<b>Sanctions prévues</b>
		- Ministère des Activités Productives, - Ministère de l'Economie et des Finances			
<b>Suède</b>	« Military Equipment Act » (1992 :1300), et le « Military Equipment Ordinance (1992 :1303)	ISP = Swedish Agency for Non Proliferation and Export Control	2,8 millions d'€ et 22 personnes	« military equipment for combat purpose » (MEC) et les « other military equipment » (OME)	Révocation de l'inscription au registre des fabricants d'armes
<b>Belgique</b>	Loi spéciale de 2003 qui régionalise le contrôle export et loi sur les armes de 2006	- Ministère de la Justice (département fédéral de l'armement) pour les licences et douanes pour le contrôle douane et réexportation au niveau fédéral ; - En Wallonie, Direction de la Gestion des licences d'armes (Ministère de l'Economie) et service « contrôle des licences, analyse politique étrangère et droits de l'homme » de la direction des relations internationales (DRI) - En Flandre, service de Contrôle du Commerce des Armes ( <i>Dienst Controle Wapenhandel</i> ) du ministère de l'Economie - Pour Bruxelles-capitale, cellule « licence » de la direction des relations extérieures	nc	Deux listes pour deux législations, l'une pour les équipements militaires, l'autre pour les biens à double usage	Jusqu'à 5 années de prison et entre 10 000 et 1 million d'euros

**Tableau 5 – Types de licences en vigueur dans le pays**

	<b>Royaume-Uni</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Italie</b>	<b>Belgique</b>	<b>Suède</b>	<b>Roumanie</b>
Licence individuelle limitée dans le temps	Oui, les <i>Standard Individual Export Licences</i>	Oui	Oui	Depuis 1991	Oui	oui
Licence individuelle illimitée	Oui, les <i>Open Individual Export Licences</i>	Oui = licence générale	Non sauf programmes en coopération	Depuis 1991	Oui	Non
Licence globale	Oui, les <i>Open General Export Licences</i>	Oui si + de 50 licences individuelles par an	Non	non	Oui dans les faits	Oui pour export et import
Licence générale	Oui, les <i>Global Project Licences</i>	Oui, pour double usage ou militaire faible niveau technologique	Non	non	Oui dans les faits	non
Délai moyen d'obtention d'une licence	16 jours pour SIEL 24 pour OIEL	nc	nc	6 mois sauf fast track (pays OCDE)	nc	nc



### ***3. Recommandations de l'étude***

#### **3.1 - Liste des recommandations**

- La certification

Recommandation 1 – Utiliser dans la mesure du possible les référentiels de normalisation déjà existants au sein des entreprises pour mettre en place les critères de certification dans le cadre de la directive.

Recommandation 2 - Harmoniser au niveau européen le périmètre des entreprises susceptibles d'être certifiées en élaborant des critères communs relatifs à l'activité des entreprises.

Recommandation 3 – Harmoniser les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place au profit des petites et moyennes entreprises qui souhaitent être certifiées.

Recommandation 4 - Faciliter l'application de la directive pour les petites et moyennes entreprises en permettant une délégation de certification

- La licence générale

Recommandation 5 - Déterminer la liste des composants sensibles relevant de licences individuelles et ceux pouvant prétendre à être intégrés dans la licence générale par une approche avantages *versus* risques.

Recommandation 6 - Limiter les clauses de restriction d'exportation accompagnant les licences générales au cas des composants les plus sensibles.

Recommandation 7 - Etablir une base de données européenne des composants européens inclus dans les licences générales.

Recommandation 8 – Envisager de négocier, au niveau de l'UE et de manière réciproque, une extension des licences générales avec les pays de l'Otan non membres de l'UE.

- Le contrôle a posteriori et de la destination finale

Recommandation 9 – Mettre en place des procédures d'information et une coordination interministérielle permettant d'identifier des risques de fraudes ou des fraudes potentielles.

Recommandation 10 - Proposer à nos partenaires européens une démarche commune en matière de contrôle de la réexportation.

Recommandation 11 – Prévoir un système européen de contrôle des destinations finales.

- Les sanctions

Recommandation 12 - Engager une réflexion sur les différentes personnes dont la responsabilité doit être engagée en cas d'exportation illicite

Recommandation 13 - Mettre en place, au niveau européen, un groupe de travail sur les sanctions et un système de notification des sanctions

- Les transferts intangibles

Recommandation 14 - Mettre l'accent sur la prévention en matière de contrôle des transferts intangibles.

### 3.2 La certification

#### 3.2.1 Recommandation à mettre en œuvre au niveau français

***Recommandation 1 – Utiliser dans la mesure du possible les référentiels de normalisation déjà existants au sein des entreprises pour mettre en place les critères de certification dans le cadre de la directive***

Depuis plusieurs années, les entreprises sont en constante réflexion sur leurs méthodes de travail, leur qualité, leur éthique, leur transparence, etc. Après les normes de qualité de type ISO, ce sont des démarches de développement durable qui se sont généralisées dans les plus grandes entreprises mais aussi progressivement dans les PME. Pour les entreprises de défense, la question est encore plus prégnante : elle ont eu en effet à gérer en plus de cela toutes les contraintes liées à leur activité en terme d'image auprès du grand public mais aussi de transparence et de respect des législations de production et d'exportation des armements. Les *process* qu'elles ont définis et appliqués pour respecter ces différentes normes peuvent parfois être repris dans le cadre de la certification des entreprises. Cette démarche permettrait une superposition de contrainte inutile et coûteuse pour les entreprises

#### 3.2.2 – Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen

***Recommandation 2 - Harmoniser au niveau européen le périmètre des entreprises susceptibles d'être certifiées en élaborant des critères communs relatifs à l'activité des entreprises.***

Les points de vue quant au périmètre des entreprises à certifier diffèrent en Europe. Certains pays souhaitent limiter la certification aux plus grandes entreprises, d'autres au contraire ne veulent pas fixer eux-mêmes de limites, laissant chaque entreprise juger de l'opportunité d'être certifiée eu égard aux coûts de mise en œuvre et à leur activité d'intégrateur. Toutefois, sans une harmonisation préalable du périmètre des entreprises à certifier, la transposition de la directive présente au moins deux risques :

- le risque de complexifier le contrôle des entreprises certifiées pour les Etats choisissant un périmètre large
- le risque de créer un différentiel de compétitivité entre les PME de défense de certains pays.

Prenons l'exemple d'un pays qui souhaiterait un périmètre large de certification. Ce pays offrirait *de facto* un vrai avantage compétitif à ses entreprises qui intègrent des composants. Or, cet avantage n'existe pas pour les entreprises des pays qui prendraient un périmètre plus étroit et qui refuserait de certifier leurs PME. *De facto* donc, les entreprises du pays qui utilisera un périmètre plus étroit ne profiteront pas autant que

leurs concurrentes de la fluidification du marché. Dans le même temps, le contrôle et la gestion de la certification vont être plus coûteux dans ce pays.

Il apparaît donc important d'harmoniser le périmètre des entreprises à certifier et il peut être dans ce cadre opportun d'élaborer des critères communs d'octroi ou non de la certification en fonction de la taille de l'entreprise et de son intérêt à obtenir la certification dans le cadre de la directive. On pourrait par exemple tenir compte de la part des composants intégrés dans les produits fabriqués par l'entreprise souhaitant obtenir la certification, ainsi que de la part de ses activités intra-européennes par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise.

***Recommandation 3 – Harmoniser les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place au profit des petites et moyennes entreprises qui souhaitent être certifiées***

Il est nécessaire de se concerter et d'harmoniser les mesures d'accompagnement mises en place par les Etats au profit des PME qui souhaitent être certifiées. L'étude a identifié des intentions très variées de la part des Etats, comprenant des mesures de soutien financier direct ou indirect, la mise en place de formations spécifiques, la mise à disposition d'équipes d'accompagnement, etc., ce qui constitue autant d'aides aux entreprises susceptibles de fausser la concurrence entre celles-ci. S'il est jugé utile de mettre en place des mesures d'accompagnement pour les entreprises qui doivent être certifiées, celles-ci doivent se faire de manière concertée afin d'éviter de fausser la concurrence.

***Recommandation 4 - Faciliter l'application de la directive pour les petites et moyennes entreprises en permettant une délégation de certification***

Obtenir la certification s'avère compliqué et coûteux pour les petites et moyennes entreprises. Il est donc nécessaire de prendre en compte ce problème au moment de la mise en œuvre de la directive, voire à l'avenir dans la perspective d'une renégociation de celle-ci. La certification permet aux petites et moyennes entreprises d'être habilitées à recevoir, dans le cadre de la licence générale, des composants d'autres pays européens. La directive concerne donc des assembleurs, c'est-à-dire des maîtres d'œuvre mais aussi des sous-systémiers. Il est probable que la plupart du temps, les PME sont des sous-traitants de grands donneurs d'ordre, *prime contractors* du secteur. Les grandes entreprises seront certifiées mais il est utile que ces sous-systémiers, qui peuvent parfois être des PME, le soient également.

Dans ce contexte, pour faciliter l'application de la directive pour les petites et moyennes entreprises, on peut imaginer un système de délégation de certification qui permettrait aux PME sous-traitantes de grands groupes certifiés de pouvoir recevoir des composants sous la responsabilité et grâce à la certification des donneurs d'ordre. C'est d'ailleurs plus ou moins de cette manière que les grands intégrateurs s'assurent que ces sous-systémiers appliquent correctement la législation américaine ITAR. Cette délégation doit être négociée au niveau européen. En effet, elle représente un coût de contrôle et un risque supplémentaire pour les grands donneurs d'ordre industriels, intégrateur final.

### 3.3 La licence générale

#### 3.3.1 Recommandations à mettre en œuvre au niveau français

***Recommandation 5 - Déterminer la liste des composants sensibles relevant de licences individuelles et ceux pouvant prétendre à être intégrés dans la licence générale par une approche avantages versus risques.***

Une liste trop réduite de composants et équipements faisant l'objet des licences générales pénaliserait le fonctionnement de la directive et en réduirait *de facto* son intérêt pour les entreprises. Or, au vu du bouleversement du système de contrôle qu'implique la transposition de la directive et des objectifs ambitieux fixés par celle-ci, un mauvais fonctionnement de la directive serait préjudiciable, surtout après l'échec de la licence globale de la LoI.

Dans ce contexte, il est essentiel de bien définir la liste des composants les plus sensibles. Une approche « avantages *versus* risques » peut alors être un moyen d'optimiser le contenu de la liste des équipements inclus dans les licences générales tout en minimisant les risques d'exportation et de réexportation illicites. Prenons l'exemple des armes légères, leurs transferts une fois sorties du territoire national sont difficiles à suivre, et donc a fortiori à contrôler, ce qui constitue un risque important (risque militaire et de prolifération, mais aussi risque politique). L'enjeu économique de ce secteur est assez limité en France (bénéfices à attendre à l'exportation réduits, si ce n'est nul). Dans le même temps, les transferts de composants sont peu nombreux dans ce secteur d'activité, surtout entre pays européens, les entreprises intégrant en général toute la chaîne de production. L'intérêt de la directive est donc très limité pour ce secteur. Dans ce cadre, il apparaît logique et opportun de ne pas octroyer de licence générale pour les armes légères et de petit calibre.

***Recommandation 6 - Limiter les clauses de restriction d'exportation accompagnant les licences générales au cas des composants les plus sensibles.***

La licence générale a pour but de faciliter les transferts intra-communautaires. Si elle est assortie de restrictions diverses telles que des clauses restrictives en cas de réexportation d'un composant une fois l'équipement assemblé, elle peut s'avérer sans intérêt pour les entreprises. En effet, l'exportation d'un système d'armes, pour lequel il faudrait demander des licences à tous les pays dont sont originaires les différents composants, serait complexe, long et coûteux pour les entreprises. Ces restrictions pénaliseraient les entreprises étrangères certifiées, alourdiraient les tâches de contrôle à posteriori, et ne favoriseraient pas l'élaboration d'une politique commune à l'exportation. Il est donc préférable de limiter les clauses de restriction à l'exportation aux composants les plus sensibles et à certains pays d'exportation. Il faut également mettre l'accent sur les critères de certification adoptés par nos partenaires ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de contrôle a posteriori.

### 3.3.2 – Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen

#### ***Recommandation 7 - Etablir une base de données européenne des composants européens inclus dans les licences générales***

La traçabilité des flux et transferts d'armements en Europe est une condition indispensable au bon fonctionnement de la directive. Elle permet en effet d'instaurer une certaine confiance entre les pays partenaires et donc de limiter les clauses ou restrictions au fonctionnement de la directive, aux transferts intra-communautaires et à la licence générale. Qui plus est, le contrôle *a posteriori* est complexe, souvent difficile, et parfois quasiment impossible comme dans le cas des intangibles. Tout instrument de traçabilité est donc un atout en la matière.

Pour cela, il peut être souhaitable de mettre en place une base de données européenne des composants européens consultable par les Etats. Cette base de données permettrait de localiser, à tout moment, les composants transférés (tant qu'ils restent sur le territoire européen) et d'être alerté en cas d'exportation hors de l'Union européenne. Elle serait alimentée par les entreprises, soit au moment de l'importation d'un composant, soit lorsque le composant est retransféré vers une autre entreprise européenne, mais aussi lorsqu'il est exporté hors de l'Union européenne. Cette traçabilité est déjà mise en place pour des raisons comptables, elle ne devrait pas poser de problème majeur aux entreprises si un système automatisé est mis en place.

#### ***Recommandation 8 – Envisager de négocier, au niveau de l'UE et de manière réciproque, une extension des licences générales aux pays de l'Otan non membres de l'UE***

Dans un premier temps, cette extension des licences générales ne concernerait que les exportations vers les forces armées des pays de l'Otan non-membres de l'UE et non vers les entreprises de ces pays.

Aujourd'hui, la législation américaine ITAR permet une exemption de licence vers les pays de l'Otan. Mais ces exemptions de licence ne concernent que les ventes d'Etat à Etat. Proposer une exemption de licence qui couvrirait les ventes d'Etat et Etat et d'entreprise à Etat, et ce de manière réciproque, permettrait de garantir la sécurité d'approvisionnement dans un cadre transatlantique. Cette exemption concernerait les produits non sensibles. Elle obligerait de surcroît les Européens à définir une liste de matériels couverts par la licence générale qui serait commune.

Cette mesure :

- doit être proposée au niveau de l'Union européenne et non à un niveau bilatéral afin d'éviter de fausser la concurrence entre les entreprises européennes, de favoriser le repli sur des politiques d'armement nationales et ainsi d'obérer la consolidation de l'industrie de défense européenne ;
- doit être envisagée de manière réciproque afin de maintenir, à tout moment, un principe de réciprocité avec les Américains dans le domaine de l'armement.

Il pourrait également être prévu dans ce cadre une exemption de licence pour des transferts d'entreprises européennes vers des armées européennes lorsqu'elles sont déployées sur des théâtres extérieurs.

### **3.4 Le contrôle *a posteriori* et de la destination finale**

#### 3.4.1 Recommandation à mettre en œuvre au niveau français

##### ***Recommandation 9 – Mettre en place des procédures d'information et une coordination interministérielle permettant d'identifier des risques de fraudes ou des fraudes potentielles***

La transposition de la directive permettra d'alléger le coût du contrôle *a priori*. L'étude tend toutefois à prouver que la directive peut en revanche accroître significativement le coût total du contrôle des exportations si on veut procéder à un contrôle total *a posteriori* sur place de l'application faite de toutes les licences générales. Il est donc indispensable de penser les modalités du contrôle afin de réaliser un contrôle sur échantillon, qui seul semble possible à des coûts non prohibitifs, qui soit pertinent ? Il est aussi nécessaire de mettre en place un système d'alertes en recoupant les informations des différentes sources, y compris les services de renseignement.

Il peut être utile dans ce cadre de sensibiliser ces derniers (voire d'autres services tels que les douanes ou les impôts) sur les risques de détournement et de contournement de la législation de contrôle des exportations.

#### 3.4.2 – Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen

##### ***Recommandation 10 - Proposer à nos partenaires européens une démarche commune en matière de contrôle de la réexportation***

La directive peut et doit être l'occasion de mener une réflexion commune sur la question du contrôle *end-user* et du contrôle du respect des certificats de non-réexportation. C'est une problématique commune à tous les pays européens et une contrainte forte imposée par la législation américaine ITAR aux entreprises exportant des composants américains. C'est d'ailleurs souvent un point de blocage dans les négociations entre les pays européens et les Etats-Unis pour assouplir les contrôles américains. En effet, les autorités américaines jugent que la traçabilité, et par conséquent le contrôle des exportations des pays européens, est insuffisant une fois le matériel exporté hors de l'Union européenne. De plus, une limite importante de ce contrôle est la question des moyens financiers et humains : le contrôle *end-user* est coûteux et une démarche européenne pourrait permettre d'en réduire le coût.

##### ***Recommandation 11 – Prévoir un système européen de contrôle des destinations finales***

Le contrôle de la destination finale d'un équipement militaire est extrêmement coûteux. Hormis les Etats-Unis, aucun pays n'a les moyens financiers, humains ou même politiques pour assurer ce contrôle *a posteriori* de la destination finale des armements exportés. Il peut donc être opportun de profiter du dialogue qui s'est noué entre les pays sur les questions de contrôle des exportations dans le cadre de l'élaboration de la directive et qui devrait se poursuivre avec la mise en œuvre de la directive, pour penser en commun un système de contrôle de la destination finale. Le traité de Lisbonne a instauré un Service Européen d'Action Extérieure (SEAE) qui

pourrait le cas échéant assurer ce suivi des exportations d'armements. Outre le contrôle des destinations finales, cela présente l'intérêt de permettre à l'Union européenne, au travers de ce SEAE, de devenir une entité politique en matière de contrôle des exportations qui pourrait alors légitimement dialoguer avec les Etats-Unis dans le cadre de la réforme du contrôle des exportations dans ce pays, par exemple afin de tenter d'assouplir les règles de contrôle entre les deux pays.

### **3.5 Les sanctions**

#### 3.5.1 Recommandation à mettre en œuvre au niveau français

##### ***Recommandation 12 - Engager une réflexion sur les différentes personnes dont la responsabilité doit être engagée en cas d'exportation illicite***

Une règle n'a aucune valeur si elle ne donne lieu à aucune sanction en cas de non-respect. Une sanction est dissuasive et permet le respect des règles si elle est adaptée à la faute commise. Toutefois, la sanction est également dissuasive si elle est appliquée aux personnes responsables de la faute commise. Or, en matière d'exportations d'armement illicites, qui sont les responsables ? Le responsable du contrôle au sein de l'entreprise au sens de la directive ? Le chef d'entreprise ? La personne qui aura commis la faute au sein de l'entreprise ?

La directive prévoit que dans le cadre de la certification, un responsable du contrôle doit être nommé et constitué le référent de l'entreprise vis-à-vis des pouvoirs publics. Cela peut conduire, en cas de faute, à ne poursuivre que cette personne. Une telle situation ne serait pas satisfaisante : on pourrait imaginer une entreprise qui nommerait à ce poste une sorte de « fusible » comme ce fut le cas dans les départements éthiques de certaines banques ces dernières années.

De ce point de vue, la sanction sera dissuasive si une faute commise peut avoir des conséquences à tous les niveaux de la décision d'exportation. Il apparaît donc essentiel d'engager une réflexion entre les pays membres de l'Union européenne sur la nature des sanctions et les personnes au sein de l'entreprise qui doivent être sanctionnées en cas de faute. Pour que la sanction soit réellement dissuasive, il faut en effet prévoir une sanction qui soit équilibrée entre la personne responsable des exportations au sens de la directive, la personne qui a procédé à l'exportation illicite (agent commercial ou administratif), le chef d'entreprise, ou encore l'entreprise en tant que personne morale.

#### 3.5.2 – Recommandation à mettre en œuvre au niveau européen

##### ***Recommandation 13 - Mettre en place, au niveau européen, un groupe de travail sur les sanctions et un système de notification des sanctions***

L'une des limites de la directive tient au fait que chaque Etat est maître de sa transposition et donc de sa propre législation. Les sanctions y sont donc fixées au niveau national. Rien ne garantit qu'elles seront comparables et autant dissuasives dans tous les pays. Or, des écarts notables entre les pays entraîneraient inévitablement des suspicions entre Etats européens et des distorsions de concurrence pour les entreprises. Cela pourrait également conduire à la recherche de moyens de contourner les divergences et

ainsi de profiter d'un système plus laxiste. C'est notamment un des travers constatés dans la transposition de la convention OCDE de lutte contre la corruption

Dans ce contexte, il est donc important de mettre en place, au niveau européen, un groupe de travail qui réfléchirait aux moyens d'harmoniser les sanctions tant administratives que pénales entre tous les pays.

Il faut également prévoir un mécanisme entre Etats de notification des sanctions prononcées et imposées dans le cadre de la transposition de la directive. Ce système permettrait à tous les Etats d'être informés des sanctions imposées dans les autres pays de l'Union européenne, ce qui présenterait un triple intérêt :

- chaque Etat saurait si les sanctions prononcées sont en cohérence avec celles des autres pays tant sur un plan quantitatif que qualitatif par rapport à leur degré de sévérité. Ce système dissuaderait les pays trop laxistes et encouragerait l'harmonisation des pratiques en matière de sanctions ;
- chaque Etat serait incité à engager une réflexion interne et avec ses partenaires européens afin d'avoir un système dissuasif et cohérent de sanctions au sein de l'Union européenne dans le cadre de la directive ;
- il permettrait aussi de connaître la réalité et le nombre de sanctions prononcées et surtout réellement appliquées par les pays

### **3.6 Les transferts intangibles**

#### **3.6.1 Recommandation à mettre en œuvre au niveau français**

#### ***Recommandation 14 - Mettre l'accent sur la prévention en matière de contrôle des transferts intangibles***

Le contrôle des transferts intangibles est complexe et même dans certains cas impossible. Qui plus est, même si un transfert illicite est soupçonné ou décelé, il peut s'avérer extrêmement compliqué d'en apporter la preuve devant un juge et donc de pouvoir poursuivre et sanctionner le contrevenant. Partant de ce constat, les modalités d'un contrôle réaliste passent par la mise en place de mesures plus préventives que répressives. Il est nécessaire d'organiser des réunions d'information et d'échange entre les entreprises et les pouvoirs publics et/ou de mettre en place une cellule commune de veille pour identifier et prévenir les risques éventuels. Il peut également être souhaitable de contrôler les mesures prises par les entreprises pour informer et former leurs salariés et collaborateurs à cette question des transferts d'intangibles.



## PARTIE 2 – ETUDES PAYS

### Section 1 – Le Royaume-Uni

#### 1. Aperçu général de la législation britannique sur le contrôle des exportations d'armement

##### 1.1 La base juridique

*L'Export control act* de 2002, entré en vigueur en 2004, est le principal texte de loi organisant le contrôle des exportations des biens dits sensibles (c'est à dire armements et biens double-usage au Royaume-Uni). Il a remplacé l'*Import, Export and Customs Powers Act* qui datait de 1939. Cet *Export control act* fixe les règles du contrôle au Royaume-Uni. Il est complété par d'autres textes dits « législation secondaire »:

- *L'Export control order* de 2008, en vigueur depuis le 6 avril 2009, consolide le système déjà en vigueur au Royaume-Uni en fusionnant les deux listes de biens contrôlés, militaires et double-usage, en étendant le contrôle export au contrôle des transports, des échanges, du transit, du chargement et du déchargement (en particulier dans le cas des armes légères et de petits calibres) ;
- *L'Export of Goods, Transfer of Technology and Provision of Technical Assistance Order*<sup>9</sup> de 2003 prévoit le contrôle des transferts physiques et intangibles (technologies). Il détaille deux listes de biens concernés par le contrôle export, les biens militaires (*UK National Military List*<sup>10</sup>) et les biens à double usage pour lesquels c'est la *EU Dual-Use List*<sup>11</sup> qui fait foi ;
- *Le Trade in Goods Order* de 2003<sup>12</sup> prévoit le contrôle du courtage des transferts des « controlled and restricted goods » entre deux pays tiers lorsque ce courtage implique un citoyen britannique ou qui transite via le Royaume-Uni ;
- *Le Trade in controlled goods (embargoed destinations) Order* de 2004 interdit tout échange et toute négociation avec un pays soumis à embargo sans l'obtention d'une autorisation préalable sous la forme d'une licence ;
- *Le Radioactive Sources (Control) Order* de 2006

---

<sup>9</sup> Export Control Organisation (ECO), *Export Control Compliance Code of Practice*, <http://www.berr.gov.uk/files/file8425.pdf>

<sup>10</sup> La *Military List* est directement inspirée de la liste détaillée par l'Arrangement de Wassenaar. Quelques biens y ont été ajoutés tels les fusils de chasse, des équipements anti-terroristes ou de protection et du matériel paramilitaire. Cf <http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/intro-to-eco.pdf>

<sup>11</sup> <http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/dual-use-study-2009.pdf>

<sup>12</sup> <http://www.bis.gov.uk/policies/export-control-organisation/eco-summary-guidance>

L'*Export control order* de 2008 remplace l'*Export of Goods, Transfer of Technology and Provision of Technical Assistance Order*<sup>13</sup> de 2003. C'est donc la législation qui régit de manière pratique le contrôle des exportations d'armements au Royaume-Uni. Sont contrôlés les biens militaires et double-usage transférés physiquement ou par voies électroniques mais aussi les transferts de technologies et de logiciels. Cet *order* prévoit ainsi qu'une licence est nécessaire pour exporter ce type de biens.

Deux éléments sont importants dans la décision d'autoriser ou non l'exportation de tel ou tel équipement au Royaume-Uni : la nature du bien et sa destination. Pour cela, les deux listes de biens sont assorties d'une liste de pays vers lesquels l'exportation est soit interdite, soit très restreinte, soit autorisée sous contrôle et conditionnée par une demande de licences individuelle, soit autorisée sous contrôle avec la possibilité d'obtenir une licence générale. De même, le contrôle de l'utilisation finale et de l'end-user est un élément important du contrôle des exportations au Royaume-Uni.

La réforme du contrôle des exportations a été motivée par une augmentation ininterrompue des demandes de licences depuis une quinzaine d'années. L'administration ne cessait de prendre du retard pour étudier les dossiers et les délais pour obtenir une licence individuelle s'allongeaient de manière pénalisante pour les entreprises et la BITD britannique. Un certain pragmatisme a conduit les autorités à constater que la plupart des demandes de licences étaient systématiquement accordées et qu'il était donc possible d'accélérer les autorisations dans ces cas-là. Une distinction a donc été faite entre les cas de demandes peu sensibles et les cas beaucoup plus sensibles. L'allègement des procédures dans les cas les moins sensibles (produits et destination, près de 90% des cas selon nos interlocuteurs) permet alors de mettre plus de moyens et de prêter une plus grande attention aux cas les plus sensibles.

## **1.2 Structure chargée du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences**

Le contrôle des exportations sensibles dépend de 5 départements au sein de l'administration britannique : le *Business, Innovation and Skills* (BIS) en charge des licences et du contrôle des entreprises exportatrices, le *Foreign and Commonwealth Office* (FCO), qui négocie les traités et les engagements internationaux du Royaume-Uni en matière de contrôle des exportations, le Ministère de la Défense, le *Department for International Development* (DfID) et *Her Majesty's Revenue and Customs* (HMRC) dont dépendent également le RCPO (*Revenue and Customs Prosecution Office*) et la UKBA (*United Kingdom Border Agency*). Ce sont dans les faits essentiellement le BIS et HMRC qui assurent la réalité du contrôle des exportations militaires et des biens à double-usage. Les trois autres départements sont associés au contrôle par des consultations systématiques pour déterminer la réponse à donner lors d'une demande de licences.

Les douanes (HMRC) sont chargées du contrôle lors du transfert et au moment du passage en douane via la UKBA mais aussi des poursuites en cas de fraudes avérées

---

<sup>13</sup> Export Control Organisation (ECO), *Export Control Compliance Code of Practice*, <http://www.berr.gov.uk/files/file8425.pdf>

et de violation de la législation, via le RCPO (en coordination toutefois avec le ministère de la justice pour les poursuites pénales).

### Les ressources allouées des agences et ministères en charge du contrôle des exportations en 2009 (en Livre Sterling)

	2009	2008	Variation
HMRC/RCPO/UKBA <sup>14</sup>	3 118 375	3 986 500	-21%
BIS/ECO <sup>15</sup>	3 986 000	3 011 000	+32%
FCO <sup>16</sup>	752 726	450 000	+67%
MoD <sup>17</sup>	740 000	740 000	=
DfID <sup>18</sup>	76 000	100 000	-24%

Source rapport annuel au parlement 2010, p.5 pour l'année 2009<sup>19</sup>, Rapport du Tripartite Committee pour 2008<sup>20</sup>

Le *Department for Business Innovation and Skills* a été créé en juin 2009 par la fusion du *Department for Innovation, Universities and Skills* (DIUS) et du *Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform* (BERR) dans un souci de ré-industrialisation de l'économie britannique. Pour ce qui concerne le contrôle des exportations sensibles, il est chargé de l'octroi des licences mais aussi de la réactualisation des *UK Strategic Export Control Lists* au travers de son *Export Control Organisation* (ECO). L'ECO réalise le contrôle *a posteriori* dans le cadre des licences générales ouvertes et s'assure, par des audits réguliers des entreprises, du respect des règles légales. Dans un souci de transparence, l'ECO publie chaque année plusieurs rapports contenant des statistiques sur l'octroi ou le refus de licences et des informations sur les fraudes et les poursuites engagées.

L'ECO est dotée annuellement d'un budget avoisinant en 2009 les 4 millions de livres sterling<sup>21</sup>. Ce budget est, en 2009, en augmentation de 32% (voir tableau ci-

<sup>14</sup> Her Majesty Revenue and Customs / Revenue and Customs Prosecution Office /United Kingdom Border Agency

<sup>15</sup> Department for Business Innovations and Skills/Export Control Organisation

<sup>16</sup> Foreign and Commonwealth Office

<sup>17</sup> Ministry of Defence

<sup>18</sup> Department for International Development

<sup>19</sup> Foreign & Commonwealth Office, Department for Business Innovation and Skills (BIS), *United Kingdom Strategic Export Controls Annual Report 2009*, Presented to the House of Commons, 27 July 2010

<sup>20</sup> House of Commons, Business, Innovation and Skills, Defence, Foreign Affairs, and International Development Committees, *Scrutiny of Arms Export Controls (2010): UK Strategic Export Controls Annual Report 2008*, Quarterly Reports for 2009, licensing policy and review of export control legislation First Joint Report of Session 2009–10, Seventh Report from the Business, Innovation and Skills Committee of Session 2009–10, Ninth Report from the Defence Committee of Session 2009–10, Fourth Report from the Foreign Affairs Committee of Session 2009–10, Fifth Report from the International Development Committee of Session 2009–10, 16 March 2010 - <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmselect/cmquad/202/202.pdf>

<sup>21</sup> *United Kingdom Strategic Export Controls*, Annual Report 2009, Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, the Secretary of State for International Development, the Secretary of State for Defence and the Secretary of State for Business, Innovation and Skills, August 2010, voir [https://www.exportcontroldb.berr.gov.uk/eng/retrieveByStorageLocation/2008A.pdf?thread\\_id=BXiAsr\\_](https://www.exportcontroldb.berr.gov.uk/eng/retrieveByStorageLocation/2008A.pdf?thread_id=BXiAsr_)

dessus), laissant à penser que le coût du contrôle des exportations (peut-être du contrôle *a posteriori* ?) s'accroît dans ce pays.

### 1.3 Les différents types de licence

Le système de licences générales et de licences globales existe déjà au Royaume-Uni. Ces licences ont été introduites à la fin des années 1990 pour stopper l'augmentation constante et rapide des demandes de licences individuelles après la fin de la guerre froide. Ainsi, les entreprises qui remplissent les conditions fixées par la loi peuvent prétendre à obtenir une *Open General Export Licence* (OGEL), c'est à dire, pour une entreprise spécifique, l'autorisation d'exporter des équipements contrôlés vers un pays donné sans avoir à demander systématiquement une licence pour le faire. C'est un système de contrôle *a posteriori*, mis en place à l'occasion de la réforme qui assure le contrôle dans ces cas. Il est à la charge de l'*Export Control Organisation* au sein du *Department for Business Innovations and Skill*, ce qui veut dire aussi qu'à la différence des Etats-Unis, il n'existe qu'une seule politique de contrôle, qu'il s'agisse des biens et équipements militaires ou duaux.

Cette double originalité (contrôle commun et *a posteriori*) relève d'une autre culture du contrôle que les systèmes classiques d'obtention de licences individuelles au cas par cas. Les mots revenant le plus souvent lors des entretiens furent confiance et dissuasion : confiance dans les entreprises qui assurent, *de facto*, une grande partie du contrôle mais qui sont dissuadées de contourner la législation par des sanctions adéquates. Les sanctions sont de plusieurs ordres au Royaume-Uni telles que l'interdiction définitive de pratiquer le commerce des armes, de fortes amendes ou même des peines de prison. Les poursuites et les jugements sont, qui plus est, publiés.

La limite de ce système est qu'il structure *in fine* la BITD : il est très difficile pour une petite entreprise de rentabiliser un département de contrôle des exportations et donc, seules les plus grandes entreprises bénéficient des licences générales ; les petites continuant à fonctionner sur un système de licence individuelle. Les grandes bénéficient alors d'un avantage comparatif à l'exportation leur permettant d'accroître leur marché et donc leur taille. Il semblerait même que, pour certaines entreprises, cela participe d'une stratégie : on met en place des structures lourdes de contrôle pour inciter les autorités à assouplir leur contrôle à notre rencontre. C'est vraisemblablement le cas de Rolls Royce actuellement et la législation britannique n'est probablement pas la seule visée.

Il existe 9 types de licences d'exportation au Royaume-Uni dont 5 concernent plus directement les transferts d'armements et de biens à double-usage<sup>22</sup> :

- les *Open General Export Licences* (OGELs) permettent l'exportation d'un équipement spécifique sans avoir, pour l'industriel qui en bénéficie, à demander systématiquement une autorisation. L'exportateur doit s'enregistrer auprès d'ECO. Il existe pour cela, depuis 2007, un système d'enregistrement en

---

EmmbXWvI1&app\_mnem=sdb&module=SDBHOME&storageLocation=SDBPUBLISHED-DOC-SL-BLOB-LEGACY&wslCacheKey=1

<sup>22</sup> les autres licences sont plus directement associées au transport des marchandises et au courtage

ligne, SPIRE. Depuis 2004, 36 licences générales ont été accordées et 18 étaient encore actives en août 2009 ;

- la *Community General Export Authorisation* (CGEA) est l'équivalent européen des OGELs;
- les *Standard Individual Export Licences* (SIELs) sont des licences individuelles. Elles sont en général valables deux ans lorsque l'exportation est permanente et une année pour une exportation temporaire;
- les *Open Individual Export Licences* (OIEL) sont accordées à un exportateur individuel pour lui permettre de réaliser plusieurs livraisons d'un même équipement vers une destination spécifique. C'est donc une sorte de concession de licence (« a concessionary form of licence »), valable cinq ans sauf dans le cas des exportations couvertes par la directive de l'Union européenne sur les armes pour lesquelles les OIEL ne sont valables que 3 ans.
- Enfin, les *Global Project Licences* sont des licences assez comparables aux OIEL, mais accordées pour simplifier les transferts dans le cas de programmes en coopération entre les pays de la LoI (Royaume-Uni, France, Italie, Suède, Espagne et Allemagne). Elles peuvent être utilisées tant dans le cadre de programmes gouvernementaux que de programmes industriels et sont en général valables pour toute la durée du projet.

#### Statistiques des délais d'obtention de licences sur la période du 1 janvier 2010 au 31 mars 2010

	SIEL/SITCL	OIEL/OITCL
Nombre de demandes de licences	6279	180
Nombre moyens de jours pour accorder une licence	16 jours	24
Part des demandes acceptées traitées en moins de 20 jours	59% (soit 2481 licences)	47% (soit 63)
Part des demandes acceptées traitées en 60 jours	89% (soit 3726)	64% (soit 86)
Part des refus	1% (soit 72)	3% (soit 31)

Source : BIS, Strategic Export Control, Country Pivot Report 1<sup>st</sup> January 2010-31<sup>st</sup> March 2010, Export Control Organisation, <http://www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/about-us/our-publications/sec-1-quarter-report-2010>

#### 1.4 Le contrôle *a posteriori*

Le contrôle *a posteriori* existe au Royaume-Uni depuis la mise en place des licences dites « open », OIEL et OGEL. Dans ce cadre, depuis la fin des années 1990, une partie du contrôle a été *de facto* transféré aux entreprises qui ont dû mettre en place des systèmes de *compliance*, embaucher des personnes pour suivre et contrôler leurs propres transferts. Du côté de l'administration, le contrôle *a posteriori* est à la charge du département *for Business Innovation and Skills* (BIS) depuis 2009 ; précédemment, c'était le DTI (*Department for Trade and Innovation*). Une cellule d'auditeurs

appartenant à l'*Export Control Organisation* réalise régulièrement des audits dans les 1600 entreprises enregistrées et détentrices d'une licence « open ». L'objet de ces audits est de contrôler que les entreprises qui ont obtenu une licence ouverte sont bien en mesure de respecter les règles. Ainsi, en 2008, 219 cas de mauvais usage des licences, 179 erreurs administratives et 40 embarquements sans licence ont été identifiés par les auditeurs. Dans une soixantaine de cas, ces erreurs et problèmes provenaient d'une mauvaise connaissance de la législation<sup>23</sup>.

## 1.5 Le régime des sanctions

La dissuasion est l'un des fondements du système britannique de contrôle. Elle suppose donc, pour être crédible, la mise en place d'un système de sanctions graduées lorsqu'une fraude est constatée. L'*Export Control Organisation* peut imposer des sanctions administratives lorsqu'une fraude est constatée ou soupçonnée. La procédure s'applique en deux étapes :

- dans un premier temps, l'ECO envoie un courrier d'alerte (*warning letter*), auquel l'entreprise doit répondre aux questions posées et expliquer comment elle compte se mettre en conformité dans les plus brefs délais ;
- Sans réponse ou dans le cas d'une réponse non satisfaisante, une procédure de suspension de licence globale et/ou générale est engagée. Elle consiste, en réalité, à révoquer l'inscription de l'entreprise sur la liste de l'ECO des entreprises pouvant exporter via des licences « open ». A ce stade, l'entreprise se trouve contrainte de demander des licences individuelles chaque fois qu'elle souhaite exporter.

Enfin, dans les cas les plus graves, une interdiction pure et simple d'exportation peut être décidée. Lors d'une audition auprès du Tripartite Committee au Parlement, le directeur de l'*Export Control Organisation* a précisé que des pénalités civiles sont également en cours d'élaboration<sup>24</sup>.

Par ailleurs, c'est le *Her Majesty's Revenue and Customs* (HMRC) qui applique les sanctions pécuniaires dans le cas de fraudes constatées lors du passage en douane et les autorités judiciaires qui jugent les fraudes les plus graves et peuvent décider de sanctions pénales, dont des peines d'emprisonnement. En 2008, les douanes ont déclaré avoir réalisé 50 saisies et poursuivi 22 entreprises pour fraudes ; les cas ne sont en

---

<sup>23</sup> *United Kingdom Strategic Export Controls*, Annual Report 2008, Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, the Secretary of State for International Development, the Secretary of State for Defence and the Secretary of State for Business, Innovation and Skills, August 2009, voir [https://www.exportcontroldb.berr.gov.uk/eng/retrieveByStorageLocation/2008A.pdf?thread\\_id=BXiAsr\\_EmmbXWvI1&app\\_mnem=sdb&module=SDBHOME&storageLocation=SDBPUBLISHED-DOC-SL-BLOB-LEGACY&wslCacheKey=1](https://www.exportcontroldb.berr.gov.uk/eng/retrieveByStorageLocation/2008A.pdf?thread_id=BXiAsr_EmmbXWvI1&app_mnem=sdb&module=SDBHOME&storageLocation=SDBPUBLISHED-DOC-SL-BLOB-LEGACY&wslCacheKey=1)

<sup>24</sup> Written Evidence 62 – Audition de Tom Smith par le Tripartite Committee, cité par **House of Commons, Business, Innovation and Skills, Defence, Foreign Affairs, and International Development Committees, *Scrutiny of Arms Export Controls (2010): UK Strategic Export Controls Annual Report 2008***, Quarterly Reports for 2009–10, licensing policy and review of export control legislation First Joint Report of Session 2009–10, Seventh Report from the Business, Innovation and Skills Committee of Session 2009–10, Ninth Report from the Defence Committee of Session 2009–10, Fourth Report from the Foreign Affairs Committee of Session 2009–10, Fifth Report from the International Development Committee of Session 2009–10, 16 March 2010 - <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmselect/cmquad/202/202.pdf>

revanche pas rendus publics. Lors de nos entretiens, l'ECO indiquait tenter autant que possible d'éviter les sanctions et de renvoyer le dossier auprès des autorités judiciaires. Dès que leurs contrôleurs ont un soupçon sur une entreprise, ils la signalent aux *HM Revenue & Customs* pour vérification et contrôle en douane et ils demandent dans le même temps à l'entreprise de tout faire pour se mettre en conformité pour éviter que cela ne se reproduise. Outre l'imposition d'une amende, la première sanction est la suspension de la licence générale, ce qui est déjà très dissuasif car la liste des compagnies concernées est publiée. Et, ce n'est qu'en cas de récidive ou de mauvaise volonté avérée qu'ECO ou les douanes demandent aux autorités judiciaires de se saisir du dossier.

Dans le cas des sanctions pénales, les peines et sanctions sont publiques et publiées dans le rapport fait au parlement sur les exportations d'armements ou sur le site de *l'Export control organisation*. Les amendes pour les infractions les moins graves sont généralement comprises entre 600 et 10 000 livres sterling<sup>25</sup>. Pour les infractions les plus graves, les peines de prison peuvent aller jusqu'à 10 ans et les amendes peuvent dépasser les 400 000 livres sterling. Depuis 5 ans, 6 peines de prison ont été prononcées dont 3 en 2009, 2 en 2008 et 1 en 2004, mais qui fut finalement suspendue la même année<sup>26</sup>. Les statistiques des poursuites et sanctions semblent aussi indiquer un durcissement du régime des sanctions : la peine infligée puis suspendue en 2004 était de 18 mois, alors qu'en 2009 et 2010 des peines de prison de 7, 9 et 10 ans ont été infligées.

Au total, entre 2004 et 2009, ce sont 12 cas de fraudes avérés et 16 personnes et entreprises qui ont été poursuivies pour fraudes à la législation du contrôle.<sup>27</sup> Il est toutefois intéressant de noter que ce sont essentiellement des courtiers qui sont poursuivis. Seules deux entreprises d'armements sont citées dans le rapport au Parlement : *Vestguard UK Ltd* a dû payer une amende de 10 000 livres pour avoir exporté des gilets pare-balles vers le Koweït, l'Irak et l'Arabie Saoudite ; *Avocado Research Chemicals Ltd*, 600 livres d'amendes pour avoir exporté 100 grammes de *Disopropylaminoethyl chloride* et 10 grammes d'hafnium vers l'Egypte. La rareté des condamnations et l'application de peines relativement modérées semblent démontrer la relative tolérance des autorités à l'égard des entreprises d'armements.

---

<sup>25</sup> Voir sur le site d'ECO : <http://www.berr.gov.uk/policies/export-control-organisation/eco-press-prosecutions>

<sup>26</sup> Le rapport au parlement et le site d'ECO répertorient seulement 5 peines de prison qui ont été infligées ces cinq dernières années :

- en février 2010, Gideon Sarig et Howard Freckleton ont été condamnés à respectivement 9 et 7 ans de prison pour avoir exporté sans licence des bombes à l'armée de l'air Sri Lankaise ;
- en novembre 2009, Andrew Jackson a été condamné à 2 ans et 8 mois de prison pour avoir violé l'embargo des vers le Soudan ;
- en juin 2009, Mohsen Akhavan Nik, Mohammad Akhavan Nik et Nithish Jaitha ont été condamnés à 10 ans pour avoir violé l'embargo contre l'Iran
- pour en 2007, Mehrdad Salashor a été condamné à 18 mois de prison et à verser 432 970 livres sterling d'amendes pour avoir exporter des gyro-compass vers l'Iran ;
- John Knight de l'entreprise Endeavour Resources Ltd a écopé de 4 ans de prison, de 53 389 livres d'amende et d'une suspension définitive de son enregistrement auprès d'ECO pour avoir exporté des fusils depuis l'Iran vers le Kuwait

<sup>27</sup> Voir le rapport au Parlement p.8, *United Kingdom Strategic Export Controls*, Annual Report 2008, Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, the Secretary of State for International Development, the Secretary of State for Defence and the Secretary of State for Business, Innovation and Skills, August 2009

De même, on peut constater que la violation des règles conduit les autorités à engager des poursuites dans le cas de destinations les plus sensibles, plus que pour des produits particuliers. Ainsi, sur les 12 cas publiés, les destinations étaient l'Iran (3 fraudes), le Pakistan (1), le Koweït (4), l'Irak (2), l'Arabie Saoudite (1), l'Égypte (1) et la Sierra Leone (1) (soit 7 cas sur 9, c'est-à-dire 78% des poursuites pour des fraudes concernant le Proche et le Moyen Orient).

### 1.6 – La législation sur le courtage au Royaume-Uni.

La législation britannique précise que le contrôle du courtage règlemente les transactions se réalisant entre deux territoires « overseas » (étrangers) à condition qu'une partie de l'activité du courtage soit réalisée au Royaume Uni<sup>28</sup>. Le Parlement via le tripartite Committee en charge de l'examen du rapport sur les exportations milite depuis plusieurs années pour que l'extra-territorialité soit généralisée dans le cas du courtage à tous les citoyens britanniques, supprimant alors la clause de transit via le territoire national<sup>29</sup>. Le contrôle du courtage concerne tant les équipements militaires que les biens double-usage et, sauf exception, une licence est nécessaire pour être autorisé, tout ressortissant britannique depuis le territoire national ou outre-mer, à négocier des transactions de ce type d'équipements.

Le contrôle du courtage a été instauré pour la première fois lors de la réforme du contrôle des exportations, l'*Export Control Act* de 2002, via le *Trade in Goods (Control) Order 2003*. Il a été réformé en 2007 par la *Review of Export Control Legislation 2007*, venant amender et compléter la législation en vigueur en l'occurrence, l'*Export Control Act* de 2002, le *Trade in Goods (Control) Order* de 2003 et le *Trade in Controlled Goods (Embargoed Destinations) Order* de 2004. Cette révision est entrée en vigueur au 1 janvier 2008 via le *Trade in Goods (Categories of Controlled Goods) Order* de 2008. Le changement majeur de cette réforme a été de créer trois listes de biens, les catégories A, B et C, pour lesquelles le contrôle diffère :

- Les biens de la catégorie A sont des munitions et équipements paramilitaires pouvant être employés à des fins de torture. Ils sont donc très strictement contrôlés et leur courtage ne peut faire l'objet que d'octroi de licences individuelles et ils ne bénéficient d'aucune exemption possible. Une demande d'autorisation et de licence doit également être faite pour pouvoir transporter, financer ou assurer les transactions concernant ces biens ou même en faire publicité ;
- Les biens de la catégorie B regroupent les armes légères et de petit calibre, les missiles longue-portée (+de 300km), les drones (UAVs), les systèmes anti-aériens portables et toutes les munitions référant à ces équipements. Le courtage est strictement contrôlé et doit faire l'objet d'une demande systématique de

<sup>28</sup> <http://www.bis.gov.uk/files/file49827.pdf>, p.6

<sup>29</sup> **House of Commons, Business, Innovation and Skills, Defence, Foreign Affairs, and International Development Committees, *Scrutiny of Arms Export Controls (2010): UK Strategic Export Controls Annual Report 2008***, Quarterly Reports for 2009, licensing policy and review of export control legislation First Joint Report of Session 2009–10, Seventh Report from the Business, Innovation and Skills Committee of Session 2009–10, Ninth Report from the Defence Committee of Session 2009–10, Fourth Report from the Foreign Affairs Committee of Session 2009–10, Fifth Report from the International Development Committee of Session 2009–10, 16 March 2010 - <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmselect/cmquad/202/202.pdf>, p.15



licence. Il n'est par contre pas nécessaire de demander une licence pour financer ou garantir ce type de transactions ou encore pour en faire la publicité ;

- Les biens de la catégorie C sont tous les équipements ou biens relevant de l'Annexe 1 de *l'Export of Goods, Transfer of Technology and Provision of Technical Assistance (Control) Order 2003* (la UK military and Dual-Use List en réalité) et ne faisant pas partie des catégories A ou B. Leur courtage est contrôlé mais ils peuvent bénéficier des simplifications administratives d'une licence générale ou d'une licence individuelle ouverte, à condition que le courtage respecte les accords et embargos internationaux.

De fait donc, une licence est nécessaire à toute personne souhaitant « offrir ou livrer » des équipements militaires ou double-usage ou mener toute négociations en vue d'offrir ou de livrer un équipement de la catégorie C, garantir, financer ou faire la publicité pour un équipement de la catégorie B. Les licences de courtage s'appliquant à toutes les transactions entre pays étrangers mais transitant à un moment donné ou à un autre par le Royaume-Uni, il n'est pas nécessaire de demander une licence de courtage pour une exportation d'armement. Le contrôle du courtage s'applique toutefois dans les cas d'assistance techniques.

Comme pour les exportations d'armements, il existe trois types de licences pour le courtage :

- une *Open General Trade Control Licence* (OGTCL), licence générale permettant aux courtiers de négocier, sans avoir à demander une licence individuelle. L'OGTCL est accordée pour du courtage à destination de pays alliés<sup>30</sup>. Il existe toutefois deux types de OGTCL, une licence pour les équipements militaires et double usage, dits biens de la catégorie C<sup>31</sup> et une licence pour les armes légères. Dans ce dernier cas, la liste des pays est restreinte et les enregistrements à fournir par les courtiers sont renforcés. Dans le cas d'une licence générale, le courtier doit être enregistré auprès des services de l'Export Control Organisation et enregistrer également et tenir à jour un registre de chacune de ses activités.
- une licence individuelle, la *Standard Individual Trade Control Export Licence* (SITCL) est nécessaire pour qu'un courtier puisse engager des négociations. C'est une demande individuelle pour une démarche de courtage d'équipements militaires ou de biens à double-usage. La demande de licence doit préciser la provenance et la destination des biens concernés, la nature et l'identité de l'exportateur, de l'importateur et de l'utilisateur final. La licence individuelle est délivrée pour 2 ans, elle cesse également d'être valable une fois les négociations abouties.
- Une licence individuelle ouverte enfin, *l'Open Individual Trade Control Licence* (OITCL) peut être accordée pour négocier le commerce d'équipements spécifiques vers des destinations spécifiques pour certains importateurs,

---

<sup>30</sup> Les pays membres de l'Otan sont éligibles à une licence générale. Par contre, aucune licence générale ne peut être accordées pour mener des activités de courtage vers la Corée du Nord, l'Iran, le Zimbabwe ou toute destination où des sanctions sont imposées pour avoir abrité des activités de talibans ou d'Al Qaïda.

<sup>31</sup> Open General Trade Control Licence (Category C Goods), voir <http://www.berr.gov.uk/files/file54219.pdf>

exportateurs ou utilisateurs finaux. L'OITCL est une sorte de licence et fonctionne comme telle mais pour des activités de courtage bien définies entre deux pays et des correspondants bien identifiés. L'exemple donné par l'Export Control Organisation est celui du courtage de missiles longue-portée entre les Etats-Unis et l'Allemagne. Comme la licence individuelle, l'OITCL est valable 2 ans

Toutefois, même si une licence est nécessaire au courtage et contrairement à ce que prévoit la Position commune de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armements adoptée le 23 juin 2003, les courtiers anglais ne sont pas obligés de s'enregistrer avant d'engager une transaction, sauf à vouloir bénéficier d'une licence générale<sup>32</sup>.

## **2. La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté**

### **2.1 L'adaptation des règles du contrôle dans le cadre de la transposition**

Partant du constat que la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ne modifie qu'à la marge leur système, et probablement aussi parce qu'ils viennent en 2008 d'entériner une nouvelle réforme de leur système de contrôle, les Britanniques ne prévoient pas une nouvelle législation pour leur permettre de transposer ce texte.

Le système de licences « open » (OGEL et OIEL) oblige déjà les entreprises à s'enregistrer auprès d'ECO et de prévoir des systèmes spécifiques pour contrôler leurs transactions dans le cadre de ces licences. Les entreprises ont également l'habitude d'être auditées par l'ECO et c'est dans ce cadre que seront réalisés les audits de certification. La directive ne devrait donc pas modifier grand-chose ni pour les pouvoirs publics, ni pour les entreprises et la certification des entreprises devrait se faire assez rapidement. Néanmoins, les britanniques, tant les industriels que les pouvoirs publics, restent assez prudents sur la transposition de TIC pour au moins deux raisons :

- ils pensent que leur avance en la matière pourrait offrir un véritable avantage aux autres pays européens puisque leurs entreprises seront très vite certifiées, respectueuses des règles et fiables, alors que leurs propres entreprises ne bénéficieront pas forcément du même retour dans les autres pays européens ;
- ils craignent que les autres pays, peu habitués au contrôle *a posteriori*, n'en comprennent pas les enjeux et, soit imposent des règles et critères très (trop ?) stricts, soit ne garantissent pas un contrôle effectif et efficace. Dans le premier cas, les entreprises britanniques seraient lésées ; dans le deuxième, la sécurité nationale pourrait être affectée, voire le Royaume-Uni

---

<sup>32</sup> Rapport au parlement, op. cit. p. 20, voir lien  
<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmselect/cmquad/202/202.pdf>

se mettrait en porte-à-faux avec les traités et accords internationaux qu'ils ont signés.

Nos interlocuteurs nous ont affirmé que des consultations entre les pouvoirs publics et les entreprises étaient régulièrement organisées sur la question du contrôle, et des réunions plus formelles devraient avoir lieu dans les prochains mois pour déterminer les adaptations de la législation, mais aussi des pratiques des firmes qui sont nécessaires pour la transposition de la directive au Royaume-Uni. Les firmes disent souhaiter une transposition large de cette directive même si elles sont très inquiètes de l'usage qu'en feront les autres industriels dans les autres pays. ECO affirme vouloir appliquer la directive et la licence générale le plus largement possible pour ne contrôler et ne restreindre l'exportation que des composants les plus sensibles dans le cadre des transferts intra-communautaires.

L'un des enjeux aussi de cette directive pour les pouvoirs publics, même si cela ne nous a pas été dit de la sorte, est d'alléger encore le système d'octroi des licences d'exportation pour dédier de plus amples moyens aux contrôles après exportations, end-user et réexportation. En effet, la législation américaine a été évoquée à plusieurs reprises et, souvent, par rapport à la nécessité de mieux contrôler l'utilisation finale. Rappelons que ce pays peine à négocier depuis des années un traité pour simplifier les transferts d'équipements militaires avec les Etats-Unis. Les autorités américaines restreignent toujours plus la liste de ces transferts arguant que les modalités du contrôle sur les réexportations ne sont pas au point au Royaume-Uni.

## **2.2 La certification**

La certification n'est ni un problème, ni une contrainte, puisqu'elle est accordée à une entreprise pour qu'elle puisse plus facilement importer. Or, l'ECO connaît déjà les entreprises puisque dans le cadre des licences « open », elles sont enregistrées et subissent des audits de contrôle de leurs systèmes de compliance. Dans cette logique, les autorités ne comptent pas imposer des règles et des contraintes trop strictes aux entreprises qui souhaiteraient obtenir la certification. Comme le premier critère pour obtenir la certification sera l'enregistrement de l'entreprise auprès de l'ECO, le traitement dans le cadre de la certification des cas d'entreprises qui n'exportent pas reste assez flou : pourront-elles malgré tout prétendre à la certification ? Si tel est le cas, quelle procédure spécifique sera mise en place ? La question est restée sans réponse. Dans le cas des équipements militaires, les entreprises doivent également faire une demande, auprès du MoD d'un certificat F680 qui les autorise à exploiter des informations complémentaires. L'obtention de ce certificat est un prérequis à toutes exportations militaires, il doit donc être présenté aux équipes d'audits d'ECO. Les entreprises qui n'en disposeraient pas peuvent être poursuivies.

La certification sera accordée pour trois ans renouvelables et les audits de certification seront réalisés au même moment et par les mêmes auditeurs de l'ECO que les audits du contrôle a posteriori, déjà en vigueur au Royaume-Uni. Comme le prévoit la directive, l'ECO prévoit de certifier chaque *Business Unit* au prétexte que chaque unité a une activité qui lui est propre et souvent une gestion autonome du contrôle de ses exportations. Michael Bell de *British Aerospace* a toutefois souligné les risques de cela car la certification des *Business Unit* permet une certaine dilution des risques (seule l'unité serait mise en cause en cas de problèmes, pas la maison mère) qui peut réduire la dissuasion à la fraude.

### 2.2.1 Autorité certificatrice et processus de certification

C'est sur l'*Export Control Organisation* du BIS que repose toute la transposition de la directive TIC au Royaume-Uni ; le *Foreign and Commonwealth Office* n'ayant suivi et poussé le dossier que très en amont au moment des négociations autour de la directive. Les responsables du département « contre prolifération » au FCO sont donc très peu informés sur les modalités de la transposition. Ils sont, par contre, source d'information, voire d'alerte éventuelle, de ce que font les autres pays par rapport à la directive, tant dans sa transposition que lors de son application.

C'est la *compliance unit* d'ECO qui réalisera les audits sur site imposés par la directive pour la certification. Cette unité dispose aujourd'hui de 10 auditeurs. Leur nombre et leurs moyens ne devraient pas s'accroître malgré la directive, puisque les contrôles liés à la certification seront effectués au même moment que les contrôles qui ont lieu dans le cadre du contrôle des exportations.

Pour les entreprises, il est probable que même si ce sont les filiales qui demandent et obtiennent la certification, les maisons-mère fixeront des règles communes, détermineront les bonnes pratiques et auditeront leurs filiales pour assurer le respect de certaines règles de base. Dans le cadre du système actuel de contrôle, la plupart des entreprises sont contrôlées tous les ans mais après s'être enregistrée, une entreprise subit un audit dans les 3 mois. Un audit peut prendre entre 30 minutes et 2 jours en fonction de la nature des exportations et de leur fréquence. Toutefois, l'essentiel de la tâche est réalisé par les entreprises en amont, au moment des transferts, par l'enregistrement de ceux-ci dans une base de données interne qu'il est possible de recouper avec les informations dont disposent les douanes, mais aussi en fournissant aux auditeurs des informations en préalable à l'audit. Les autres services du gouvernement peuvent également être sollicités en cas de doutes.

### 2.2.2 Liste des entreprises certifiées

Les pouvoirs publics n'ont pas encore établi de liste des entreprises qui pourraient demander la certification. Il existe toutefois une certaine divergence de vue entre les industriels et les autorités sur le nombre d'entreprises qui devraient demander la certification. ECO pense que le nombre de compagnies souhaitant être certifiées restera limité car la certification ne devrait être demandée que par les entreprises intégratrices. L'*Export Control Organisation* anticipe donc que seules les entreprises les plus importantes vont demander et tirer profit de cette certification car elle suppose la mise en place d'un mécanisme spécifique de contrôle interne jugé trop coûteux pour de petites structures. Les grandes entreprises disposant toutes de départements dédiés au contrôle des exportations, la certification n'occasionnera pas un coût supplémentaire prohibitif, au contraire même, puisqu'être certifiées devrait leur permettre de gagner du temps et donc de l'argent. A l'inverse, pour de petites entreprises important peu et exportant rarement, le coût de la certification annulera son intérêt et elles ne devraient par conséquent pas demander à être certifiées. Par conséquent, pour les autorités britanniques, la directive présente plus d'intérêt qu'elle n'est un coût pour les petites et moyennes entreprises car elles ne seront pas concernées par la certification mais

pourront toutefois tirer bénéfice des licences générales et exporter plus facilement vers d'autres entreprises, certifiées en Europe<sup>33</sup>.

Les industriels sont, quant à eux, plus prudents. Ils pensent que l'intérêt de la certification dépendra effectivement de son coût pour l'entreprise et que, si les contraintes imposées par les pouvoirs publics au Royaume-Uni ou en Europe sont trop importantes, le nombre d'entreprises certifiées sera très limité. Ils envisagent toutefois que dans des situations où les contraintes liées à la certification sont minimales, le nombre d'entreprises demandeuses pourrait être très important. Pour Brinley Salzman de l'ASD, l'association d'industriels de la sécurité et de la défense, les petites et moyennes entreprises peuvent aussi trouver un avantage dans la certification puisque nombre d'entre elles sont dépendantes de fournisseurs européens. Michael Bell de *British Aerospace* pense que plus le nombre de licences globales et générales accordées en Europe sera important et plus les demandes de certification seront nombreuses. Il anticipe donc qu'à moyen ou long terme, la gestion de la certification par les autorités en charge du contrôle devrait être une tâche importante. Dans le cas où les entreprises demandant la certification seraient plus nombreuses que prévu, se posera directement la question des moyens affectés à la certification au sein de l'ECO.

### 2.2.3 Charge de travail liée à la certification initiale et au renouvellement des certifications

L'inspiration de la directive est en partie britannique, le FCO ayant poussé et soutenu cette initiative depuis des années. Les licences générales ou « open » sont déjà pratiquées au Royaume-Uni au travers des *Open licences* qu'elles soient individuelles ou générales. Cette observation est importante car cela signifie que sur la question des licences, les britanniques pensent avoir saisi tous les enjeux et la méthode. Ils considèrent qu'ils savent faire et que la transposition de la directive ne leur demandera que des adaptations à la marge (même si dans le cas de licences « open » britanniques une sélection de pays destinataires a été opérée), ce qui n'est pas compatible avec la directive européenne.

Néanmoins, l'idée qu'ils savent faire est largement répandue comme cela nous a été systématiquement rappelé en préambule de tous nos entretiens. L'inconvénient majeur de cela est que, considérant que le débat sur le contrôle a déjà eu lieu lors de la réforme de ce contrôle au Royaume-Uni en 2003, puis en 2008, il n'y a aucun débat sur la directive et sa transposition. La certification par exemple n'est pas pratiquée au Royaume-Uni et pourtant, elle ne semble pas faire l'objet d'une réflexion spécifique au sein d'ECO. A la question « combien d'entreprises devraient être certifiées ? », la réponse qui nous fut donnée reste assez floue : « *a priori*, peu mais toutes celles qui en feront la demande le seront » et le critère majeur sera le fait d'avoir déjà obtenu une licence « open » au Royaume-Uni. L'idée qui domine leur point de vue est le fait que la certification est attribuée à des entreprises pour qu'elles puissent importer, et non

---

<sup>33</sup> "I understand that the certification arrangements in the Directive - that apply only to companies that receive goods under the general licence for certified undertakings - were designed specifically to help SME's. Those companies applying for certification will be the larger system manufacturers who will incorporate components received under the certification general licence into platforms or larger sub-systems. SME's would not fall into this category and will not have additional costs associated with these specific arrangements but will be able to transfer goods under simplified licensing procedures", Ian Bendelow, chef du département Export Policy d'ECO, septembre 2010

exporter, ce qui comporte moins de risques ; la destination du transfert étant le Royaume-Uni et que l'ECO maîtrise dans ce cas une éventuelle réexportation. De leur point de vue, la directive est donc en soit un atout pour les entreprises plus qu'une contrainte pour les pouvoirs publics, à condition que le système de contrôle des exportations soit bien formaté et efficace. Cette question des réexportations constitue toutefois pour eux une limite de la directive dans la mesure où tous les pays européens n'ont pas un système de contrôle des exportations aussi développé qu'au Royaume-Uni.

Pour ce qui concerne la certification en tout cas, les pouvoirs publics n'anticipent pas une charge de travail supplémentaire liée à la directive et donc, aucun moyen financier supplémentaire ni aucune embauche ne devrait venir accompagner la transposition. Les auditeurs resteront au nombre de 10 pour auditer les 1600 entreprises inscrites auprès d'ECO. Cette attitude rejoint aussi très certainement la crainte évoquée par l'un des industriels rencontrés que la directive ne conduise en Europe à un surplus de bureaucratie car, dans ce cas-là, elle se solderait certainement par un échec.

Il est à noter toutefois que le budget d'ECO est en augmentation de 32% en 2009 par rapport à 2008. Dans le contexte de restrictions budgétaires que connaît ce pays, il est fort probable qu'un discours inverse aurait été peu acceptable et accepté par l'opinion publique.

#### 2.2.4 Le contrôle des exportations dans les entreprises et l'obtention des licences

La plupart des entreprises britanniques qui exportent ont déjà mis en place des systèmes et des procédures internes pour s'assurer du respect des règles. Pour ECO, l'important dans le cas de la transposition de la directive n'est pas d'imposer de nouvelles règles et contraintes mais d'expliquer au mieux les enjeux de la certification et d'accompagner les entreprises qui souhaiteraient être certifiées. Dans le cas de la directive en comparaison avec les modalités du contrôle actuel, il ne s'agit plus uniquement pour les entreprises d'être *compliant* pour exporter mais aussi de respecter certaines règles pour pouvoir recevoir des produits. Le responsable de l'ECO, Tom Smith, nous a ainsi expliqué que la dimension la plus sensible de cette transposition est alors celle du end-user et/ou la possibilité de réexportation.

Pour faciliter l'application de cette directive, l'ECO prévoit de publier un guide. Ils en publient déjà plusieurs pour expliquer les modalités du contrôle des exportations au Royaume-Uni dont le *Compliance Code of Practices*<sup>34</sup> ou le *Compliance Visits Explained*<sup>35</sup> à destination des petites entreprises, moins habituées à la pratique et aux contraintes du contrôle des exportations, une *Introduction to the Export Control Organisation and to Export Controls*<sup>36</sup>, un *guidance on Open General Licences and the Community General Export Authorisation*<sup>37</sup>, un *Guidance on export of technology*<sup>38</sup>, un *Guidance on export control legislation for academics and researchers in the UK*<sup>39</sup>...

Les industriels ont d'ailleurs souligné l'effort de transparence réalisé par l'ECO et le BIS qui a permis aux plus grandes entreprises de mettre en place des procédures

---

<sup>34</sup> <http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/compliance-code-practice.pdf>

<sup>35</sup> <http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/compliance-visits-explained.pdf>

<sup>36</sup> <http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/intro-to-eco.pdf>

<sup>37</sup> <http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/ogel-cgea.pdf>

<sup>38</sup> <http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/export-technology.pdf>

<sup>39</sup> <http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/eco/docs/guidance-academics.pdf>

pour assurer la *compliance*. La question la plus sensible du contrôle mais aussi de la transposition de la directive concerne les petites entreprises qui ne savent pas toujours ce qu'elles font et n'ont pas toujours les moyens du respect des règles.

### 2.2.5 La question de la superposition des normes s'appliquant aux entreprises

Lorsque la question de la superposition des normes a été posée, elle a donné lieu à une certaine incompréhension de la part de nos interlocuteurs. Pour ECO, la directive doit permettre à moyen ou long terme, de libéraliser le marché européen de la défense et de faciliter par conséquent l'activité des firmes. Pour les industriels, la plus grosse contrainte est la législation américaine ITAR dont les entreprises anglaises sont très dépendantes, en particulier en matière de traçabilité. Ils pensent donc que la directive européenne ne va pas créer une charge de travail et des contraintes trop importantes puisque se devant déjà d'être *compliant*s avec les règles américaines, ils pensent qu'ils le seront automatiquement avec celles imposées par la directive. Certains nous ont d'ailleurs signalé que les autorités américaines regardent de près la transposition de cette directive européenne et ils nous ont dit craindre la réaction des Etats-Unis en la matière, plus que les contraintes du texte en tant que telles. L'ECO a confirmé qu'une entreprise britannique qui exporte ou travaille avec une entité américaine est déjà soumise à de fortes contraintes qui sont un gage de sérieux de leurs procédures de *compliance*.

## 2.3 Le contrôle *a posteriori*

Le contrôle *a posteriori* existe déjà au Royaume-Uni et c'est l'Export Control Organisation qui en a la charge. Les entreprises exportatrices sont enregistrées. Elles doivent enregistrer les détails de toutes les transactions réalisées dans le cadre des OIEL ou des OGEL. La procédure a été automatisée depuis 2007. Les deux organismes en charge de ce contrôle, le BIS et *HM Revenue and Customs Office* se coordonnent et recourent systématiquement leurs informations. Enfin, des audits sont régulièrement réalisés au sein des entreprises. L'unité "Compliance" de l'ECO compte 10 *compliance officers* et 3 fonctionnaires chargés du soutien et de la gestion administrative de l'unité. 1600 firmes sont concernées par les audits et le contrôle *a posteriori* au Royaume-Uni. L'idée qui prédomine est celle de l'optimisation de ce contrôle pour minimiser, autant que possible, le risque. Dans cette logique, les entreprises sont d'autant plus auditées qu'elles sont identifiées comme présentant un risque. Viennent donc en priorité les entreprises qui exportent le plus ou vers les régions les plus sensibles, ou encore, celles qui ont connu des problèmes par le passé.

La directive impose qu'une personne soit désignée au sein de l'entreprise comme responsable de l'application de la directive, les personnes rencontrées au sein d'ECO nous ont indiqué que pour eux, ce serait leur contact actuel qui est souvent le responsable des exportations.

Ils auditeront les entreprises ayant demandé à être certifiées et ce, en même temps que les audits liés au seul contrôle export. Ce qui ne les conduit pas à accroître les moyens du contrôle. Reste une question à mon sens : « quid des entreprises qui ne font qu'importer et n'exportent pas ? ». Ils m'ont expliqué que si elles ne réexportaient pas, cela ne posait aucun problème et que, de plus, les cas étaient assez rares. Certes mais

cela ne répond pas à la question : Comment on certifie ? L'entreprise n'est pas enregistrée et connue de BIS!

## 2.4 Le contrôle des intangibles

Les transferts intangibles sont contrôlés depuis 2003, ce qui permet aux Britanniques - tant les pouvoirs publics que les industriels - d'avoir une certaine expérience en la matière. Lorsque la législation fut adoptée en 2003, il était question pour les firmes de mettre en place des systèmes pour pister tous les transferts intangibles au travers d'un contrôle des e-mails, fax, voire appels téléphoniques entrants et sortants<sup>40</sup>. La tâche s'est, semble-t-il, avérée impossible à mener et peut-être peu productive, puisque le discours tant du côté des industriels que du côté des pouvoirs publics est aujourd'hui radicalement différent. Les contrôleurs de *l'Export Control Organisation* soulignent que les transferts intangibles les plus difficiles à contrôler sont le fait d'échanges oraux et de conversations entre ingénieurs, souvent lors de missions à l'étranger. Le contrôle systématique est donc dans ces cas inutile et impossible. Les autorités, vraisemblablement en coordination avec les entreprises, ont donc plutôt opté pour la prévention et la détection très en amont des risques.

Les entreprises se sont engagées à former leurs personnels pour les alerter des risques. Un suivi beaucoup plus précis est mis en place pour les projets les plus sensibles permettant des échanges d'informations entre les pouvoirs publics et les entreprises. Enfin, les menaces de sanctions en cas de fraude avérée sont aussi un moyen de dissuasion utilisé par ECO. Le risque ultime étant d'être interdit d'exportation et de demande de licence.

---

<sup>40</sup> Nous avons à l'époque mené une étude sur cette réforme : « L'approche commerciale britannique pour l'exportation d'armement », Sylvie Matelly, en collaboration avec Gilles Leblanc (Ecole des Mines), étude réalisée pour la Direction des Relations Internationales à la DGA, juillet 2003



## **Section 2 – L'Allemagne**

### **1. Aperçu de la législation allemande**

#### **1.1 Les bases légales de la législation allemande**

La question des matériels de guerre est mentionnée dans la Loi fondamentale allemande (GG-art.26 (2)) ainsi que dans la loi sur le contrôle des armes de guerre venant appliquer cet article 26.

La section 1 de la loi sur le commerce extérieur et les transferts financiers (*Außenwirtschaftsgesetz* - AWG) pose le principe de la liberté du commerce. La section 7 de l'AWG prévoit des restrictions à ce principe de manière à :

- garantir les intérêts de sécurité essentiels de la République fédérale d'Allemagne ;
- prévenir les menaces à la paix entre les nations ;
- prévenir des perturbations majeures dans les relations extérieures de l'Allemagne.

Sur cette base, le Règlement sur le commerce extérieur et les transferts financiers (*Außenwirtschaftsverordnung* - AWV) fixe des restrictions spécifiques et requiert des autorisations pour obtenir une licence d'exportation. Les règles ainsi définies permettent notamment de contrôler les exportations de matériels de guerre et les armements.

Les règles directrices du gouvernement fédéral pour les exportations de matériels de guerre ou pour les autres équipements militaires, publiées le 19 janvier 2000, contiennent un certain nombre de critères et de principes permettant de délivrer des licences pour l'exportation de ces équipements.

Le règlement communautaire EC REG 428/2009 sur les équipements à double usage est également intégré dans la législation allemande sur le contrôle des exportations, corpus législatif qui inclut à la fois le militaire et le double usage. Il est, par ailleurs, important de noter que l'AWV et l'EC REG, notamment leurs annexes, sont régulièrement amendés.

#### **1.2 Les organes chargés du contrôle**

Le ministère de l'économie et des technologies (Bundesministeriums für Wirtschaft und Technologie - BMWi) et l'agence qui lui est subordonnée, l'office fédéral pour l'économie et le contrôle export (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle - BAFA) sont responsables du contrôle. Les autres ministères ne sont impliqués dans la prise de décision que pour les cas les plus sensibles. Dans ce cas, un conseil de sécurité fédéral réunit les représentants de la Chancellerie et de sept ministères (affaires étrangères, finances, intérieur, justice, défense, économie et coopération). Cette procédure a tendance à rallonger de manière importante l'obtention

d'une licence. Dans les cas les plus sensibles, le dossier est directement traité par la chancellerie, ce qui peut conduire à bloquer le dossier.

### **1.3 La liste des matériels sujets au contrôle des exportations**

Les matériels de guerre sujets au contrôle des exportations se situent dans l'*Export list* (AL) et l'Annexe I du EC REG.

La partie I de l'*Export list* comprend les sections suivantes :

- La section A qui comprend la liste des matériels de guerre, munitions et armements (c'est-à-dire les catégories 01 à 022 de la *Military list* (ML) de l'Union européenne) ;
- La section C avec la liste des biens à double usage.

### **1.4 Les types de licences**

Il existe trois types de licences :

- Les licences individuelles

Elles permettent de transférer un ou plusieurs équipements à un seul commanditaire avec une seule commande.

- Les licences générales

Elles sont publiées dans la Gazette fédérale.

Dans le cas d'une licence générale, il n'est pas nécessaire de demander au BAFA une autorisation d'exporter : il suffit à l'entreprise d'être inscrite comme un utilisateur de ces licences générales.

Il existe aujourd'hui 12 licences générales :

- la licence générale N° EU 001 pour les exportations de produits à double usage ;
- la licence générale N°9 pour certains graphites de la liste figurant dans la ML 0C004 ;
- la licence générale N°10 pour certains ordinateurs et pour les équipements annexes ;
- la licence générale N°12 pour l'exportation de produits double-usage de la liste figurant en annexe I EC REG dont la valeur est inférieure à 5000 euros et à destination de l'ensemble des pays de la communauté européenne ;
- la licence générale N°13 se référant à l'article 3 EC REG dans des groupes de cas bien définis ;
- la licence générale N°16 pour certains produits dans le domaine des télécommunications et de la sécurité de l'information ;
- la licence générale N°18 permettant l'exportation et le transfert de vêtements et d'équipements non détectables (ML 0017 Part I Sect A) ;
- la licence générale N°19 pour l'exportation ou le transfert de véhicules tout terrain (articles 0006b de la ML Part I section A) ;
- la licence générale N°20 pour les opérations d'intermédiation qui sont sujettes à l'autorisation de licence sous le régime de la section 40 paragraphe.1 AWV ;

- la licence générale N°22 pour les explosifs de la ML 0008 part I Section A ;
- la licence générale N°23 pour la ré-exportation de produits listés dans la partie I Section A dans certains cas<sup>41</sup> ;
- la licence générale pour les transferts à des fins d'entretien et de réparation, publiée au début de l'année 2010 et qui correspond au type de licence générale de la directive 2009/43/CE de l'article 5 alinéa 2 d.

- Les licences globales ou licences collectives

La licence globale ou collective permet d'exporter plusieurs produits à plusieurs commanditaires. Elle s'applique dans les cas où les demandes de licences individuelles se répètent régulièrement dans le temps. Elle est accordée aux entreprises qui sont réputées avoir des procédures internes de contrôle d'exportation dont le niveau de sûreté est important. Il est également nécessaire, pour obtenir une telle licence, que les exportations représentent une part significative de l'activité de l'entreprise<sup>42</sup> : le seuil du nombre de licences individuelles demandées par an pour bénéficier d'une licence globale serait de 50<sup>43</sup>.

Dans une licence collective, les titulaires de la licence font des propositions pour les destinations d'exportation qui peuvent ensuite être autorisées ou refusées. Ainsi, Diehl avait fait une demande pour une licence globale comprenant 50 destinataires et 20 ont été refusées par les autorités. Il serait nécessaire d'obtenir plus d'informations sur ces refus car cette possibilité de refuser des destinations d'exportation ne sera pas possible avec la directive simplifiant les transferts sur les produits de défense si les destinataires sont des entreprises certifiées et ce quel que soit le pays de l'Union européenne.

Il apparaît que les licences générales et les licences globales/collectives n'ont pas le même objet. Les licences générales portent sur des équipements à double usage ou des équipements militaires de faible niveau technologique dans la ML de l'Union européenne. Les licences globales ont plutôt pour objet de favoriser la réalisation des grands programmes en coopération permettant aux industriels de transférer, grâce à ces licences globales, des composants et sous-équipements d'un programme. De ce fait, le niveau technologique du contenu de ces licences globales est supérieur, ce qui incite le BMWi et le BAFA à exiger que les entreprises aient un processus de suivi rigoureux des exportations au sein de leur entreprise.

### **1.5 Contrôle *a priori* ou contrôle *a posteriori***

Le contrôle en Allemagne est essentiellement un contrôle *a priori*.

Toutefois, le BAFA exerce aujourd'hui un contrôle *a posteriori* dans deux cas spécifiques :

---

<sup>41</sup> Cette licence peut uniquement être utilisée pour les exportations ou les transferts de produits si toutes les clauses annexes, licences restrictions et interdictions sont appliquées dans les cas individuels. Ce dernier cas de figure ne prend pas uniquement en compte les embargos en vigueur, mais aussi les législations ou les règlements en vigueur qui imposent des mesures restrictives pour combattre le terrorisme ainsi que toutes les autres interdictions observées dans les cas individuels.

<sup>42</sup> Brief outline Export Controls, [www.bafa.de](http://www.bafa.de)

<sup>43</sup> Entretien avec les directeurs export control d'EADS et de Diehl en mai 2010.

- l'application du Traité sur l'interdiction des armes chimiques de 1993 ;
- l'application de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines anti-personnel.

Le BAFA exerce également un contrôle de la garantie de bonne organisation des entreprises en matière de contrôle, c'est-à-dire du dispositif mis en place pour contrôler les exportations. Ce type de contrôle implique trois personnes et se déroule sur une ou deux journées. Ce contrôle ne vise pas à sanctionner les entreprises mais plutôt à leur faire des recommandations. Le manuel de contrôle édicté par les entreprises n'a pas à être approuvé formellement par le BAFA, mais celui-ci peut émettre des recommandations afin d'améliorer les règles figurant dans ces manuels<sup>44</sup>.

Les douanes exercent pour leur part un contrôle *a posteriori* sur le suivi effectif des licences (traçabilité et certificats de livraison). Elles conduisent des audits au sein des entreprises. Les autorités encouragent également la mise en place de dispositif de suivi des licences dans les entreprises et ce sur la base du volontariat.

Le contrôle *a posteriori* se fait donc sur la base :

- d'audits réguliers ;
- de la tenue de registres ;
- des *guidelines* qui sont définis pour les audits.

Les officiers chargés des audits :

- bénéficient d'un statut pour exercer cette activité ;
- disposent de compétences pour conduire ces audits.

Le statut des contrôleurs des douanes prévoit :

- le droit de demander des informations ;
- le devoir pour les entreprises auditées de donner ces informations ;
- le droit de consulter les documents financiers et les outils informatiques ;
- le droit d'entrer dans les locaux pour réaliser ces contrôles.

Les contrôleurs disposent d'une salle spéciale pour réaliser le contrôle, qui peut s'étaler sur une durée d'un mois<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> Entretien avec les directeurs export control EADS et de Diehl, mai 2010.

<sup>45</sup> Entretien avec les directeurs des exportations d'EADS et de Diehl

## **1.6 Le régime des sanctions**

Les sanctions sont très variables mais elles peuvent être importantes. Dans le cas de la disparition des papiers de suivi des licences, une sanction de 500 000 euros est envisageable. L'Allemagne étant un Etat fédéral, le niveau de la sanction dépend de l'*attorney general* en place dans chaque land, ce qui peut conduire à des sanctions différentes. L'erreur la plus fréquente qui peut être commise est celle d'exporter sans licence durant le laps de temps où une autorisation d'exporter n'a pas encore été renouvelée. Dans un land au nord du pays, le cas est arrivé mais il n'y a eu aucune sanction. Dans un autre land au sud du pays, la même faute a été sanctionnée par une amende de 3 000 euros.

## **1.7 Le contrôle des intangibles**

Le contrôle des intangibles est prévu dans le cadre des exportations (terme qui se réfère aux produits double usage de l'article 2 b de l'EC REG et aux exportations hors de l'Union européenne selon la section 2 n° 4 AWG). Cela couvre la transmission d'informations sur des programmes ou sur des technologies par voie de transferts de données ou par télécommunications.

## **2. Transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté**

La législation sur le contrôle des exportations est aujourd'hui pour partie compatible avec la directive simplifiant les conditions de transfert de produits liés à la défense dans la Communauté. C'est le cas notamment des licences collectives, dont la philosophie est similaire à celle des licences générales prévues par la directive.

La certification des entreprises reste à mettre en place, mais les dispositifs de suivi des licences et de contrôle existants déjà dans les entreprises, aussi bien pour l'obtention de licences collectives que du fait des contraintes liées à l'application de la législation américaine ITAR, ne devraient pas conduire les entreprises à modifier outre mesure leur dispositif de contrôle à l'exportation pour être certifiées.

Il sera donc nécessaire de modifier la loi allemande afin de transposer la directive simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense. Le projet de loi devra être adopté par le Bundestag.

Le contrôle *a posteriori* effectué par les douanes semble également compatible avec les exigences liées à l'application des licences générales et à la certification des entreprises.

La question du contrôle des intangibles est envisagée avec lucidité par les entreprises, dans le sens où elles considèrent aujourd'hui qu'il y a plus de problèmes que de solutions.

Enfin, l'éclatement des responsabilités du contrôle entre le ministère de l'économie et de l'industrie (surtout le BAFA qui dépend de ce ministère) et les douanes peut être susceptible d'entraîner des difficultés car l'application de la directive nécessite une très grande intégration entre les autorités qui délivrent les licences générales, celles

qui certifient les entreprises et celles qui effectuent le contrôle. Cette intégration semble aujourd'hui faire défaut en Allemagne. Enfin, la question des moyens financiers nécessaires pour appliquer la directive peut également constituer un problème en ces temps de réductions budgétaires.

## 2.1 Création de nouveaux types de licences

Les Allemands n'ont pas, à proprement parlé, à créer de nouveaux types de licence. Ils ont déjà mis en place une nouvelle licence générale pour prendre en compte le cas prévu par l'article 5 alinéa 2 d) pour ce qui concerne les transferts à des fins d'entretien et de réparation.

Ils vont étendre la liste des licences générales en opérant prudemment, c'est-à-dire en faisant figurer des produits d'un niveau de classification bas intégrant donc peu de haute technologie. Si le dispositif de mise en place des licences générales de la directive se déroule bien, les Allemands étendront la liste des licences générales. Leur projet de liste de licences générales était très proche de la liste proposée par les Français et ils ont donc décidé de s'aligner sur la liste française<sup>46</sup>.

## 2.2 La certification

Le ministère de l'économie et de l'industrie a travaillé en étroite coordination avec le ou un groupe de travail de la Commission européenne avant d'entreprendre des démarches sur la certification<sup>47</sup>. Toutefois, les Allemands apparaissent avoir une bonne connaissance de cette problématique par le biais des responsables *export* des grandes entreprises allemandes. Les entreprises ont une vision assez claire de ce que devrait recouvrir la certification.

Cette certification ne devrait notamment pas poser de gros problèmes pour les grandes entreprises qui utilisent des licences collectives. En effet, ces entreprises ont déjà l'obligation de désigner un membre du conseil d'administration ou de la direction exécutive comme responsable du contrôle export vis-à-vis du BAFA. Cette personne est personnellement responsable de l'organisation du contrôle export au sein de l'entreprise. Cette règle est imposée dans un document intitulé « Principes du Gouvernement fédéral pour vérifier la sécurité des entreprises en matière d'exportation »<sup>48</sup>. Un responsable du contrôle export dans une entreprise française nous a même d'ailleurs indiqué que cette disposition de la directive avait été initiée par les Allemands<sup>49</sup>.

La désignation d'un responsable du contrôle export est demandée pour l'exportation des produits qui figurent :

- dans la Partie I Section A de l'*Export list* qui comprend les produits qui figurent dans la *War Weapons List* ;
- dans l'Annexe I de l'EC REG, hormis les exportations pour les pays énumérés dans l'Annexe II partie 3 de l'EC REG ;

---

<sup>46</sup> Interview avec une représentante du ministère de l'économie et de l'industrie, mai 2010.

<sup>47</sup> Interview avec une représentante du ministère de l'économie et de l'industrie, mai 2010

<sup>48</sup> Document publié le 10 août 2001.

<sup>49</sup> Entretien d'un responsable du contrôle export dans une entreprise française réalisé en septembre 2010.

- dans la partie I section C de l'*Export list*, exceptées les exportations aux pays listés dans l'annexe II partie 3 de l'EC REG.

En outre, l'organisation mise en place dans ces grandes entreprises correspond aux six critères qui figurent des points a) à f) du 2) de l'article 9 de la directive 2009/43/CE.

Enfin, ces grandes entreprises disposent déjà d'équipes, parfois nombreuses, en charge du contrôle interne. Ainsi, chez EADS, environ 100 personnes travaillent sur le contrôle export : 40 personnes en Allemagne, 35 en France, 8 au Royaume-Uni, ainsi que quelques personnes aux Etats-Unis. L'organisation du contrôle export actuellement en vigueur chez EADS date de 2003, lorsque la nécessité d'appliquer soigneusement la législation américaine ITAR sur le contrôle des exportations, et notamment l'affaire du QSR 11 qui était incorporé sur différents types d'Airbus<sup>50</sup>, a justifié la mise en place du dispositif actuel. Un manuel sur les règles de contrôle des exportations a alors été édicté et il est resté inchangé depuis. Même si le responsable du contrôle export d'EADS considère que ce manuel est toujours pertinent, il devrait être modifié en profitant de l'application de la directive simplifiant les transferts des produits liés à la défense<sup>51</sup>.

Par ailleurs, EADS a investi 3 millions d'euros dans un logiciel de suivi des licences d'exportation et de transferts de produits liés à ces licences. EADS dispose aujourd'hui d'un système informatique qui suit le cheminement des produits avec référence à la licence qui permet l'exportation. S'il y a une interdiction d'exporter, le logiciel est programmé pour déclencher une alerte automatique bloquant l'exportation.

Il faut noter que chez EADS le contrôle export est décentralisé au niveau des unités alors qu'il est centralisé chez Thales<sup>52</sup>.

De ce fait, le responsable du contrôle export chez EADS considère qu'il sera nécessaire de déterminer les grands principes de la certification mais que c'est aux entreprises de déterminer la manière d'appliquer ces principes. Selon lui, il est évident qu'une petite entreprise ne peut pas investir dans des outils humains et techniques comme ceux mis en place dans son entreprise.

### 2.2.1 Autorité certificatrice

Le BAFA sera l'autorité chargée de la certification. La question de la capacité du BAFA à pouvoir certifier les entreprises dans un temps raisonnable est sujette à caution. 35 entités légales devraient être certifiées, ce qui représente de 80 à 100 entités de production intégrant des composants étrangers. Au mois de mai, le ministère de l'économie et des finances allemand pensait que si les entreprises présentaient des dossiers bien finalisés, les certifications pourraient être accordées dans un délai de 2 à 3 mois. Depuis lors, le BMWi a décidé d'adopter une démarche rationnelle afin de déterminer le nombre d'auditeurs nécessaires pour certifier les entreprises. Un audit test s'est déroulé au mois de septembre 2010 à l'issue duquel le BMWi devrait pouvoir déterminer le nombre de personnes nécessaires à assurer la certification ainsi que la durée de cette période de certification. Le BAFA contrôlera les manuels édités dans les

---

<sup>50</sup> Le QSR 11 était un accéléromètre qui avait été incorporé sur le missile Maverick. Composant classifié ITAR, l'entreprise américaine qui le fabriquait n'avait jamais demandé de licence d'exportation au Département d'Etat américain. Or, le composant a été monté sur des Airbus civils vendus à des compagnies chinoises.

<sup>51</sup> Entretien avec le responsable du contrôle export chez EADS Allemagne.

<sup>52</sup> Entretien avec un responsable du contrôle export d'une entreprise.

entreprises sur les procédures de contrôle à l'exportation, ces procédures en elle-même et les actions de formation mis en place par les entreprises pour informer les personnels sur les procédures à respecter. Toutefois, la contrainte risque d'être financière. Il est entendu en Allemagne entre le pouvoir exécutif et le Bundestag que la transposition de la directive se fera à coûts constants. Pour tout projet de loi en Allemagne, il faut en effet déposer une étude d'impact en termes financier et selon les consignes données par les autorités politiques la transposition ne doit pas se traduire par des coûts supplémentaires.

## 2.2.2 Détermination des entreprises à certifier

Les entreprises ont semblé beaucoup plus avancées dans leur réflexion sur la nature des entreprises que le ministère de l'économie et de l'industrie devrait certifier. Au mois de mai, le ministère de l'économie et de l'industrie jugeait la question figurant dans notre questionnaire (demandant si un questionnaire avait été adressé aux entreprises pour connaître leur activité) intéressante. Finalement, ils ont considéré que la connaissance qu'ils avaient de leur milieu industriel, via le processus déjà existant de contrôle des entreprises qui mettaient en œuvre une licence globale, suffisaient couplé avec les meilleures pratiques qui ont émergé du groupe de travail mis en place par la commission européenne dans le domaine de la certification.

Le processus de transposition de la directive s'est sans doute traduit en Allemagne par un plus grand processus de concertation entre le BMWi, le BAFA, les douanes et les entreprises qui explique que la compréhension réciproque du sujet a progressé chez les différentes organisations impliquées dans le contrôle entre le début et la fin de l'année 2010.

Le BMWi a déterminé le nombre d'entreprises à certifier : 35 entités légales soit 80 à 100 entités de production intégrant des composants étrangers. Ce chiffre a été confirmé par les représentants des entreprises. Ce nombre de 80 à 100 entités est à mettre en rapport avec le nombre de 5 000 entreprises allemandes qui sont considérées comme exportant régulièrement des produits à double usage et des matériels de guerre.

Il a été décidé de certifier les sites de production d'une entreprise qui ont une activité militaire avec intégration des composants, car « il ne sert à rien de certifier un site d'assemblage d'Airbus »<sup>53</sup>. Cette position était soutenue par les entreprises.

La deuxième question porte sur la taille des entreprises à certifier. Dans le milieu industriel, on considère qu'il faut certifier les intégrateurs de systèmes ou de sous-systèmes mais pas les entreprises d'un niveau inférieur. Le coût d'une cellule de contrôle dans une entreprise est au minimum de 150 000 euros, coût qui est hors de portée pour une entreprise donc le chiffre d'affaires est de 4 à 5 millions d'euros<sup>54</sup>.

Enfin, la troisième question est celle de la certification des entreprises transnationales. Un groupe de travail a été mis en place au sein d'EADS car cette entreprise souhaiterait que le processus, le périmètre et le contenu de la certification soient les mêmes dans tous les pays européens où cette entreprise exerce une activité.

---

<sup>53</sup> Entretien avec le responsable contrôle export d'Airbus.

<sup>54</sup> Entretien avec le représentant d'EADS Allemagne. Sur ce sujet ce n'est peut-être pas le coût qui est à prendre en compte, 150 000 euros correspond à une cellule de 1 à 3 personnes, mais le ratio. Chez EADS il y a aujourd'hui 100 personnes dédiées au contrôle pour un chiffre d'affaires militaire de ????



### 2.2.3 Cohérence des différentes normes de certification

Cette question se pose notamment par rapport à la certification européenne *Authorized economic operator* (AEO). C'est une norme qui s'applique aux douanes.

Le représentant du contrôle export au sein d'EADS Allemagne nous a indiqué qu'ils étaient en train d'étudier dans quelle mesure les critères communs aux deux certifications, AEO et TIC, pouvaient éviter des doublons au sein des entreprises ou chez les certificateurs. Selon lui, les critères pourraient être communs à 70% entre les deux certifications. Toutefois, le risque est de voir les administrations veiller jalousement sur leurs prérogatives dans un réflexe bureaucratique d'auto-préservation et donc de ne pas accepter la mise en commun de certains critères de certification.

Pour le BMWi, il ne faut toutefois pas oublier que les objectifs des deux certifications ne sont pas les mêmes. Pour AEO, le but est de s'assurer que la chaîne d'approvisionnement est sécurisée alors que la certification dans le but de la directive sur les produits de défense est de s'assurer du mécanisme mis en place dans les entreprises pour respecter les obligations en matière de contrôle des exportations. De ce fait, le BAFA, quand il aura à certifier une entreprise, tiendra probablement compte des instruments techniques mis en place qui peuvent être communs aux deux contrôles. Il y a donc pour partie un recouvrement entre les deux certifications. Toutefois, les obligations dans le cadre de la certification AEO vont bien moins loin que pour le contrôle export et donc l'audit d'AEO ne peut remplacer celui qui sera fait dans le cadre de la directive sur le transfert des produits de défense. Aujourd'hui, le BAFA discute avec les douanes de cet aspect des choses.

D'autre part, pour le BMWi il y a également une zone de recouvrement entre ce qui est obligatoire pour le dual-use et la directive sur le transfert des produits de défense. Le BAFA regarde également cette question.

## 2.3 Le contrôle *a posteriori*

Selon les directeurs de contrôle des exportations rencontrés au sein des entreprises, le BAFA ne contrôle que le dispositif de suivi des licences et de contrôle des exportations mis en place par les entreprises. Pour le moment trois personnes sont affectées à ce contrôle. Selon le BMWi, le BAFA réalise un contrôle plus approfondi dans toutes les entreprises qui font des demandes de licence d'exportation ou qui ont des licences d'exportation, qu'elles soient individuelles, générales ou globales. Le BAFA vérifierait soit les registres soit les licences. La représentante du BMWi ne connaît pas le nombre d'entreprises contrôlées par le BAFA car celui-ci n'informe le BMWi des contrôles qu'une fois réalisés, mais ce contrôle s'effectue régulièrement pour toutes les entreprises qui mettent en œuvre des licences globales ou collectives.

Les douanes effectuent le contrôle du suivi des licences d'exportation et devraient continuer à le faire après l'application de la directive. Aujourd'hui, environ 45 personnels des douanes conduisent environ 1 200 contrôles par an. Les douanes contrôlent les registres, les ordinateurs, les comptes financiers afin de s'assurer que cela corresponde bien aux transferts annoncés.

A cet égard, il ne semble pas que la directive implique des changements importants dans le système allemand. Pour le moment le niveau de contrôle est jugé élevé par les entreprises et la transposition de la directive semble avoir conduit à une

meilleure articulation entre les différents services qui mettent en œuvre le contrôle en Allemagne

Il subsiste aujourd'hui des interrogations sur les moyens humains et financiers appliqués au contrôle. Il n'a pas été possible de déterminer si le contrôle *a posteriori* se traduira par un surcoût, mais il n'y aura en tout état de cause pas de diminution des coûts. Le représentant du contrôle export chez EADS nous a indiqué que les dirigeants de son entreprise espéraient pouvoir réaliser des économies avec l'application de la directive. Les équipes en charge du contrôle au sein de l'entreprise ont donc été obligées de faire comprendre à leur direction qu'une telle économie était peu probable. Le représentant du contrôle export chez EADS estime tout au moins que la transposition devrait se faire sans surcoût pour l'entreprise.

## **2.4 Le régime des sanctions**

Le régime des sanctions ne devrait pas évoluer. Aujourd'hui il y a une distinction entre sanction pénale et sanction administrative mais les sanctions administratives apparaissent être les plus efficaces. Ce sont les douanes et le BAFA qui appliquent ces sanctions mais le rôle des deux administrations ne sont pas les mêmes.

Les douanes appliquent les sanctions pécuniaires. Celles-ci peuvent se monter jusqu'à 500 000 euros. Ces sanctions ne sont pas publiées. Nous ne connaissons pas le nombre de cas de sanctions prononcées chaque année.

Parallèlement, le BAFA peut retirer les licences d'exportation aux entreprises qui n'offrent pas les garanties de sécurité en termes de contrôle des exportations.

## **2.5 Le contrôle des intangibles**

Si les représentants des pouvoirs publics ont peu à dire sur le sujet, si ce n'est de rappeler que les intangibles sont contrôlés dans la loi allemande sur le contrôle des exportations, il n'en va pas de même pour les entreprises.

Le responsable du contrôle export d'EADS nous a indiqué que les entreprises ne disposaient pas aujourd'hui des outils nécessaires pour contrôler les intangibles. Le fait même de recevoir une information sur un support électronique à l'étranger peut constituer une violation de la loi sur le contrôle des exportations. Les personnels d'EADS ont pour consigne de bloquer les fonctions des téléphones portables qui leur permettent de recevoir des pièces jointes à des mails à l'étranger. Mais, la loi allemande considère que c'est l'envoi de l'information qui constitue l'acte de transfert ou d'exportation et non la réception. Les personnels voyagent également à l'étranger avec des ordinateurs « nus ».

Pour espérer véritablement contrôler les exportations d'intangibles, il faut disposer de logiciels espions sur les mails des ordinateurs des personnels de l'entreprise qui permettent de bloquer les mails en fonction de mots clés et de destinations données. C'est ce type de logiciel dont disposent les Chinois. Mais, ce type de dispositif est contraire aux libertés publiques en Europe. La CNIL a été sollicitée pour avis en France et a donné un avis négatif.

## Section 3 – L'Italie

### 1. Aperçu du système de contrôle italien des exportations d'armement

#### 1.1 La base juridique

Le contrôle des exportations d'armement est régi en Italie par la loi 185/1990.

Cette loi détaille la procédure à suivre pour obtenir une licence d'exportation, ainsi que les instruments de contrôle mis en place. Plusieurs administrations sont concernées par le système de contrôle, à savoir le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense, le ministère des Activités productives, ainsi que le ministère de l'Economie et des Finances.

Cette loi a été votée sous la pression de l'opinion publique nationale, échaudée par une série de scandales ayant impliqué les entreprises travaillant dans le secteur de la défense nationale (vente d'armes à l'Irak dans les années 80 notamment).

La loi prévoyait que le contrôle établi par le législateur s'effectue « ex ante ». Aujourd'hui encore, elle est considérée par l'ensemble des acteurs du contrôle des exportations (officiels du gouvernement, entreprises, mais également membres d'ONG) comme étant l'une des plus restrictives au monde. La nécessité de demander une autorisation préalable à toute négociation, une autorisation d'exportation, mais également des autorisations pour toute transaction bancaire liée à l'export sont autant de principes de contrôle contraignants / exigeants. Enfin l'entreprise exportatrice se doit de faire produire une certification d'utilisateur final, un élément de contrôle ultérieur.

Cependant, cette loi restrictive n'a été, dans la réalité, appliquée à la lettre que pendant quelques années. En effet, lorsqu'en 1990, l'industrie d'armement italienne traverse une crise profonde qui entraîne un effondrement du volume de ses exportations. Le début du processus de restructuration de la BITD italienne a alors fait converger la presque totalité de la production au sein de Finmeccanica.

La situation est encore différente aujourd'hui puisque pour l'année 2009, les exportations italiennes d'armement ont frôlé les 7 milliards d'euros<sup>55</sup>. Le montant des exportations avoisine les 5 milliards d'euros (4914 millions) auxquels il faut ajouter presque 2 milliards (1820 millions) d'exportations liées aux programmes en coopération auxquels l'Italie participe. Face aux succès grandissants de la BITD nationale, activement soutenue par les différents gouvernements qui se sont succédés depuis 1996 avec le premier gouvernement Prodi – le premier à mettre en place une stratégie globale de soutien aux exportations –, le type de contrôle effectué a été radicalement modifié. Pour l'année 2009, 2181 licences ont été délivrées par l'administration italienne, contre 1880 pour l'année 2008. De ces 2181 licences, 1692 concernaient des exportations, 406 des exportations « temporaire » (pour des programmes en coopération ou pour la sortie du territoire national de matériels de guerre pour des missions à l'étranger des forces armées italiennes), 83 sont des prorogations d'exportations temporaires. Malheureusement le rapport annuel italien ne détaille pas la quantité de licences par

---

<sup>55</sup> Rapporto della Presidenza del Consiglio dei Ministri sui lineamenti di politica del governo in materia di esportazione, importazione e transito dei materiali di armamento, anno 2009, disponible à l'adresse [http://www.governo.it/Presidenza/UCPMA/Rapporto2009/rapporto\\_2009.pdf](http://www.governo.it/Presidenza/UCPMA/Rapporto2009/rapporto_2009.pdf). Il s'agit du rapport annuel du gouvernement italien sur les exportations, rapport qui est rendu au parlement les 31 mars de chaque année.

zone géographique, mais uniquement la valeur marchande des exportations. De plus, il n'y a pas de différenciation entre exportations en Europe et dans les pays OTAN, seule une macro-catégorie UE/OTAN étant indiquée. Cela dit, la zone UE/OTAN représente pour l'année 2009, 46.81% de l'export italien (69.54% en 2008) soit 2,3 milliards d'euros, dont 500 millions environ en direction des Etats-Unis.

## 1.2 La nécessité d'une réforme

Les interlocuteurs rencontrés lors de la mission d'étude en Italie pointent du doigt la multiplication des « interprétations », « règlements », « directives », « circulaires », émis par la présidence du Conseil des ministres, le ministère des Affaires étrangères, ou encore le ministère de la Défense qui ont, dans le temps, totalement dénaturé la philosophie de la loi 185/1990 pour en fluidifier l'application, comme le démontre le cas des programmes intergouvernementaux.

Les programmes intergouvernementaux, dont l'Italie fait partie, jouissent d'une procédure facilitée en ce qui concerne l'autorisation d'exportations, alors même que la loi italienne ne prévoit aucune exception de ce type. Pour ce faire, le gouvernement italien a créé une liste de programmes en coopération (*Lista dei programmi di Produzione Intergovernativa*) mise à jour chaque année (en 2009, les programmes ESSOR et NH90 y ont notamment été ajoutés). Les programmes insérés dans cette liste jouissent d'un système de contrôle allégé, similaire à celui d'une licence globale de type LoI. Une fois la première autorisation accordée pour les composantes du programme, seul le contrôle du ministère de l'Economie et de l'Agence des douanes s'applique, comme le stipule le règlement d'exécution DPCM 14 janvier 2005 n°93 (il s'agit là d'une sorte de décret d'application de la loi 185/90 décidé par les services de la présidence du Conseil des ministres). Le soutien logistique d'un produit exporté bénéficie du même règlement d'exécution. De même, selon les interlocuteurs rencontrés à Rome, ces dernières années la loi sur les exportations de matériels à double usage aurait été utilisée pour contourner le contrôle du ministère de la Défense ou de celui des Affaires étrangères pour exporter un satellite militaire et d'autres équipements sensibles vers des pays à risque.

En effet, la loi de 1990 ne contenait aucune disposition adaptée au développement de grands programmes en coopération et à la naissance de groupes transnationaux.

Dans la pratique, les sources de droit secondaires ont eu raison de la norme primaire.

Selon les interlocuteurs consultés, les entreprises de défense auraient exercé un fort lobbying pour permettre cet assouplissement des contrôles, que l'Etat aurait accepté pour soutenir sa base industrielle et éviter d'asphyxier le système de contrôle face à la multiplication des exportations (comme expliqué avec les programmes en coopération). Les ONG qui ont un rôle clé dans le système italien sur la question du commerce des armes (en raison de la forte implication de la société civile et du monde associatif catholique), auraient également milité contre cette réforme. Elles craignaient en effet qu'un texte global ne puisse affaiblir une loi considérée comme un modèle dans le Monde en matière d'efficacité des contrôles. Cependant, on observe ces dernières années une attention accrue portée au contrôle des exportations, notamment en ce qui concerne les technologies de pointe dont dispose la BITD italienne<sup>56</sup>. Depuis le rachat

---

<sup>56</sup> Entretien de l'auteur avec l'attaché d'armement de l'ambassade de France à Rome, Thierry Francou, le 14 mai 2010.

de DRS technologies effectué par Finmeccanica aux Etats-Unis et le développement d'un certain nombre de technologies de pointe (le cas des torpilles lourdes fabriquées par WAAS est souvent cité en exemple), l'Italie aurait pris conscience, sous la pression du gouvernement américain en partie, de l'importance d'instaurer un contrôle accru.

## **2 - La question de la transposition de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense.**

Le gouvernement italien et en particulier le bureau UCPMA<sup>57</sup> travaillent activement à une refonte globale du système de contrôle italien. Ils tentent d'adapter la loi 185 aux réalités actuelles, et plus particulièrement sur la directive qui simplifie les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la communauté et aux engagements internationaux pris par le gouvernement italien en matière d'intermédiation financière dans le cadre des ventes d'armement.

Cette réforme a été précédée par une série de consultations organisées auprès des entreprises d'armement et des ONG<sup>58</sup>, au cours desquelles le gouvernement italien a insisté sur l'obligation qui lui était faite par l'Union européenne de modifier son système. Ces dernières ont accepté l'esprit de la réforme, tout en soulignant leurs craintes sur le nouveau modèle de contrôle, en particulier sur la fiabilité de certains pays membres de l'UE.

Aujourd'hui la législation italienne ne prévoit aucun contrôle *a posteriori*, aucun système de certification (si l'on excepte la nécessité pour une entreprise souhaitant exporter des armements de s'inscrire au Registre national des entreprises agissant dans le domaine des armements auprès du ministère de la Défense) et aucun contrôle des intangibles. La définition qui est le plus souvent donnée du système actuel est celle d'un « système en papier ». Ceci dans le sens où la clé du contrôle actuel réside dans la nécessité de produire un important nombre de certificats, sans aucun autre type de contrôle. Pour ne citer qu'un seul exemple, lors de l'inscription d'une nouvelle entreprise au Registre national des entreprises auprès du ministère de la Défense, le seul contrôle effectué concerne le casier judiciaire du PDG de la société dont émane la demande.

Le modèle retenu par l'administration italienne pour la nouvelle législation est le modèle britannique. Sans supprimer les administrations existantes (UCPMA, UAMA au sein du ministère des Affaires étrangères), une *Export Control Authority* sera constituée. Elle devra fonctionner comme un guichet unique pour les entreprises et sera chargée notamment de délivrer les certifications. Cette ECA sera un organisme interministériel, placé sous la houlette de la présidence du Conseil des ministres.

---

<sup>57</sup> soit le Service de coordination de la production des matériaux d'armement, un bureau placé directement sous la tutelle de la présidence du Conseil des ministres qui anime les consultations interministérielles sur toute question ayant trait à la production et l'exportation de matériels d'armement

<sup>58</sup> La question du contrôle des exportations d'armement est historiquement sensible en Italie, un important réseau d'associations d'origine catholique ou communiste, créé au long de la Guerre froide, interpellant régulièrement le gouvernement italien à ce sujet, et étant à l'origine d'une mobilisation de l'opinion publique qui avait amené le gouvernement de l'époque à adopter la loi 185/90. Par conséquent, les gouvernements italiens ont tendance à consulter les ONG lors de toute modification de cette législation.

## 2.1 La question de la certification

Le système de certification des entreprises devra être géré par la nouvelle *Export Control Authority*. Dans le schéma retenu à ce stade, susceptible encore d'évolutions, cette autorité, qui travaillera en coopération avec les services déjà existants au ministère de la Défense, de l'Economie et des Finances, de l'Agence des douanes, ainsi que du ministère des Affaires étrangères, devrait avoir à sa disposition une centaine de fonctionnaires. Le coût de la réforme est par conséquent très important. Trois schémas de financement sont ainsi étudiés.

Aujourd'hui, le coût du contrôle retombe sur les ministères concernés. La nouvelle *Export Control Authority* devrait être financée soit totalement par l'Etat, soit par les entreprises (la certification étant payante dans le schéma prévu par le gouvernement italien), soit en utilisant les crédits du fonds des droits de survol de l'espace aérien italien.

En ce qui concerne le périmètre de la certification, une première estimation chiffre à 50 le nombre d'entreprises qui seront certifiées (au 31 décembre 2009, 204 entreprises<sup>59</sup> sont inscrites au Registre national des entreprises du ministère de la Défense. Il faut souligner que l'inscription au registre comporte le paiement d'un impôt annuel). Les responsables italiens estiment que la directive simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté est assez claire à ce sujet ; le seul point de débat a trait au type d'autorité qui devrait être responsable au sein des entreprises en cas de non-respect des règles<sup>60</sup>.

La logique de la certification sera la suivante : la directive cite de façon explicite la capacité à intégrer des systèmes ou des sous-systèmes (article 9, alinéa 2 B de la directive), ce qui exclut selon les responsables italiens, les fabricants des composants. Les autorités veulent surtout éviter que la certification ne soit vécue par les entreprises comme une sorte de certificat de qualité éthique, à obtenir à tout prix<sup>61</sup>. Ainsi, seuls les fabricants de produits « intégrateurs » devraient être certifiés selon les autorités italiennes. Les petites entreprises ne sont pas, aux dires de nos interlocuteurs, concernées par la certification. De même, chaque filiale d'un grand groupe devra demander la certification. Finmeccanica par exemple ne sera pas certifiée en tant que telle car agissant uniquement en tant que « holding » ou maison mère, et n'étant de toute manière pas inscrite dans le Registre national des entreprises d'armement. A contrario, ses filiales, Agusta Westland, Iveco, mais également Fincantieri, etc., seront certifiées. Pour éviter une ruée des entreprises sur la certification, un impôt sera spécialement créé de façon à ce qu'il soit hautement dissuasif. Le « prix » à payer pour la certification sera proportionnel au chiffre d'affaires des entreprises demandant la certification. Si un premier filtre consistera donc en la demande d'un paiement pour la certification, un deuxième filtre devrait être instauré. La certification étant considérée comme n'étant ni un droit, ni un devoir, une série de garanties sur l'organisation interne des sociétés (mais également sur le volume d'envois et de réceptions d'équipements habituels) seront demandées et devront être prouvées (article 9, alinéa 2 de la directive).

---

<sup>59</sup> Rapporto della Presidenza del Consiglio dei Ministri sulle esportazioni d'armamenti, anno 2009, page 30, disponible en ligne à l'adresse :

[http://www.governo.it/Presidenza/UCPMA/Rapporto2009/rapporto\\_2009.pdf](http://www.governo.it/Presidenza/UCPMA/Rapporto2009/rapporto_2009.pdf)

<sup>60</sup> Il faut néanmoins signaler que l'attaché d'armement français basé à Rome se dit très sceptique sur cette formule, qui exclurait un grand nombre de PME italiennes, très actives sur les marchés export du système de certification.

<sup>61</sup> Entretiens menés à Rome les 13 et 14 mai 2010.

## ***2.2 Le contrôle a posteriori***

Pour les Italiens, l'autre grande nouveauté engendrée par la transposition de la directive simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté concerne le contrôle a posteriori sur les exportations d'armement. La situation reste toutefois encore floue. L'idée est, ici aussi, de copier le modèle britannique en mettant en place un corps d'inspecteurs (assez limité en nombre, le chiffre d'une dizaine de fonctionnaires ayant été évoqué mais sans qu'aucune décision n'ait été prise pour l'instant).

Du point de vue italien, ces inspecteurs, placés sous l'autorité du ministère de la Défense, devront effectuer des contrôles en vérifiant des « échantillons d'exportations » (*controlli a campione*). Ces contrôles ne pourront que concerner les manquements des entreprises effectués « en bonne foi » ou liés à l'utilisation de procédures non adaptées pour lesquelles des sanctions administratives seront appliquées. Néanmoins, en cas de manquements graves à la législation sur le contrôle, prévoyant des délits pénaux, les autorités de police et judiciaires restent les seules compétentes.

## ***2.3 Le régime des sanctions***

La question des sanctions fait l'objet d'importants débats entre l'UCPMA, les industriels et les ONG. Les sanctions actuelles se limitent à la possibilité pour le gouvernement d'exclure une entreprise du Registre national des entreprises du ministère de la Défense, une sorte de sanction ultime qui n'a, dans les faits, jamais été appliquée ; la perspective de mener à la faillite Alenia Aeronautica, par exemple, pour le non-respect de la législation sur les exportations étant impensable.

Le modèle américain de graduation de la sanction, pouvant aller d'une amende pécuniaire à la dénonciation à l'autorité judiciaire (aux Etats-Unis les *voluntary disclosure*, qui peuvent donner lieu à l'imposition d'amendes d'un montant très important peuvent éviter le recours à l'autorité judiciaire, et sont très répandues) est étudié, pour garantir l'application de la peine. L'idée de laisser, pour les cas les moins graves, un délai de quelques semaines pour régulariser la situation est également étudiée. En ce qui concerne l'identification d'un responsable à l'intérieur de chaque entreprise, comme cela est demandé par la directive (article 9, alinéa 2C), le gouvernement italien compte suivre les préconisations de la directive (qui demande que ces responsables soient des hauts gradés des entreprises, pour établir une dissuasion certaine). Cependant, une inquiétude existe concernant la transposabilité de cette mesure aux nombreuses petites et moyennes entreprises qui travaillent dans le domaine de l'armement en Italie. La création d'un poste de responsable des exportations dans une très petite entreprise est en effet considérée comme une mesure qui pourrait potentiellement aller à l'encontre de l'efficacité économique et de la viabilité même de ces entreprises si cela devait s'accompagner par la création d'un nouveau département à l'intérieur de l'entreprise même.

## **2.4 La démarche législative de la réforme**

Pour accélérer le processus de la transposition et respecter le délai imparti par la Commission européenne, le gouvernement a décidé d'agir via le « *disegno di legge delega* », une procédure législative accélérée prévue dans la législation italienne et qui exclut le parlement de l'élaboration du projet de loi. La mise en place de cette procédure a été demandée récemment par le gouvernement. Les services de l'UCPMA travaillent actuellement sur le périmètre de la délégation législative à demander, de façon à obtenir l'autorisation de légiférer incluant la totalité des questions à traiter et taillée sur mesure, en quelque sorte, pour le projet de loi voulu par les services administratifs. Ce projet de loi sera ainsi présenté au parlement dans sa forme définitive (dans les tous prochains mois) et, en cas d'utilisation de la « question de confiance », ce dernier sera obligé de l'approuver sans aucune modification, ce que contestent les ONG. Cette procédure est destinée à éviter la répétition de l'expérience difficile vécue par le parlement italien lors de l'approbation des modifications apportées à la loi 185, engendrée par la ratification de l'accord cadre de la LoI, et qui avait duré de longs mois.

Un autre point délicat<sup>62</sup> est celui de l'extension du système de licences globales et générales aux programmes transatlantiques ou concernant des pays tiers. Sur cette question, le gouvernement se réserve le droit de négocier des accords bilatéraux avec les Etats-Unis et d'autres pays. Ces accords, calqués sur le modèle de la directive simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, visent à satisfaire la demande des industriels italiens, Finmeccanica ayant notamment lourdement investi sur le marché américain avec l'acquisition de DRS technologies.

## **2.5 Le contrôle des intangibles**

La difficulté majeure de la réforme en cours semble être le contrôle des intangibles. La totalité des interlocuteurs rencontrés ont avoué ne pas disposer de moyens adéquats pour ce type de contrôle. Si l'on exclut la nécessité de demander des autorisations pour l'exportation de produits classifiés, mais également pour le déplacement d'ingénieurs ayant travaillé sur les projets les plus sensibles en cas de missions à l'étranger, rien de nouveau n'est alors prévu dans la nouvelle législation. L'explication de ces choix est assez logique: d'une part, l'Etat reconnaît ne pas avoir les moyens de contrôler les intangibles ; d'autre part, il espère pouvoir faire confiance aux entreprises qui n'ont aucun intérêt à diffuser les technologies qu'elles maîtrisent. Elles prendraient en effet le risque de perdre leurs avantages compétitifs.

---

<sup>62</sup> Information recueillie par l'auteur lors de la mission d'étude à Rome auprès des responsables italiens, les 12 et 13 mai 2010.



## **Section 4 – La Roumanie**

### **1. Aperçu général de la législation roumaine sur le contrôle des exportations**

#### **1.1 - Base juridique**

C'est l'ordonnance gouvernementale n° 158/1999, portant sur le régime de contrôle à l'exportation, les importations ainsi que les transferts des autres produits de défense, ratifiée par le Parlement et amendée par la loi 595/2004, qui constitue la base légale du contrôle des exportations en Roumanie.

Cette loi est complétée par un certain nombre de textes d'ordre réglementaire :

- la décision gouvernementale n° 1423/2009 (art 2 et 6 portant sur la responsabilité du ministère des Affaires étrangères en matière de contrôle des exportations, celui-ci ayant sous son autorité l'agence nationale de contrôle des exportations, l'ANCEX)<sup>63</sup> ;
- la décision gouvernementale n° 1607/2009 fixant la liste des produits de défense soumis au régime de contrôle export, au contrôle à l'importation ainsi qu'aux transferts d'autres produits de défense ;
- l'ordonnance présidentielle n° 59/2005 mettant en œuvre l'ordonnance gouvernementale n° 158/1999 sur le régime de contrôle des exportations, des importations et des autres transferts de produits de défense ;
- Les ordres présidentiels n°676/2003, 238/2006, 322/2006, 200/2007, 125/2009, relatifs aux documents et formulaires nécessaires à la mise en œuvre du contrôle des exportations ;
- L'ordonnance présidentielle n° 275/2002 mettant en place les statistiques sur les exportations d'armes de la Roumanie ;
- L'ordonnance présidentielle n° 345/2007 relative à l'assistance technique

#### **1.2 - Structure chargée du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences**

L'autorité nationale chargée du contrôle des exportations a été créée en 1992. Le régime de contrôle et les structures mis en place pour administrer ce contrôle sont très inspirés par les idées américaines. En effet à la fin de la Guerre froide, les Etats-Unis

---

<sup>63</sup> La réforme de 2009 qui est entrée en vigueur en 2010 a mis fin au statut d'agence indépendante de l'ANCEX. L'ancien directeur de l'ANCEX est devenu secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères chargé de l'exportation alors que l'ancien chargé du contrôle des armes conventionnelles à l'ANCEX, Paul Pasnicu, est devenu directeur de l'ANCEX.

créèrent un programme d'aide aux anciens pays du Pacte de Varsovie pour mettre en place des régimes de contrôle efficaces afin d'éviter les risques de prolifération<sup>64</sup>. La Roumanie est certainement le pays qui a appliqué les idées américaines en matière de contrôle le plus fidèlement possible, selon le directeur de l'ANCEX.

L'ANCEX regroupe deux divisions, l'une responsable des armes conventionnelles et l'autre, des biens à double usage.

Les licences sont accordées après examen par un conseil interministériel pour le contrôle des exportations où sont représentés le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense, le ministère de l'Economie, le ministère de l'Intérieur, les douanes ainsi que les services de renseignement.

### 1.3 - Les différents types de licence

Il existe deux types de licences :

- les licences individuelles sont accordées au représentant légal d'une entreprise pour permettre un transfert d'un ou plusieurs produits de défense de la même catégorie (ML 1 à ML 22 de la liste de l'Union européenne). Ces licences sont des licences à l'importation ou à l'exportation ;
- les licences globales sont accordées au représentant légal d'une entreprise afin de permettre des transferts d'un ou plusieurs produits de défense à un ou plusieurs partenaires étrangers. Ces licences sont des licences accordées à l'importation ou à l'exportation.

La première licence globale a été accordée en 2006 à la compagnie Romaero qui exerce son activité dans le domaine aéronautique. Il s'agissait d'une licence à l'importation qui permettait d'importer les pièces de rechange des avions de transport C-130 de l'armée roumaine qui avaient été livrés à la Roumanie par le biais d'une procédure FMS. Romaero était chargé d'entretenir ces avions fabriqués par Lockheed-Martin et afin d'éviter la multiplication de licences individuelles, il a été décidé de créer cette licence globale.

En 2010, on comptait en Roumanie 31 licences globales à l'importation et 14 licences globales à l'exportation<sup>65</sup>. Cela tend à prouver que l'industrie roumaine est essentiellement un intégrateur de composants étrangers pour des matériels destinés à l'armée roumaine, l'activité d'exportation étant limitée<sup>66</sup>. Le rôle de ces licences globales dans ces exportations est lui-même sans doute à relativiser, l'entreprise IAR Brazov (spécialisée dans le domaine des hélicoptères) ayant à elle seule 7 licences globales temporaires pour des programmes avec les Emirats arabes Unis et l'armée roumaine<sup>67</sup>. En revanche, la simplification est évidente pour les autorités gouvernementales chargées du contrôle des exportations : Chez IAR Brazov, 400 licences individuelles ont été remplacées par 7 licences globales<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> Interview (Entretien ?) avec le directeur de l'ANCEX, Paul Pasnicu.

<sup>65</sup> Entretien avec le directeur de l'ANCEX, mai 2010.

<sup>66</sup> les exportations ont diminué de 600 millions de dollars dans les années 80 (Mariani B and Hirst C, *arms production, exports and decision making in central and eastern Europe*, Saferworld juin 2002, p 142) à 83 millions d'euros en 2008 (*arms export controls, annual report 2008, ministry of Foreign affairs of Romania*, juin 2009).

<sup>67</sup> Entretien avec les représentants d'IAR Brazov mai 2010.

<sup>68</sup> Entretien avec le directeur de l'ANCEX.

Selon le directeur de l'ANCEX, la définition de la licence globale en Roumanie est identique à celle donnée à l'article 6 de la directive simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Toutefois, trois différences entre le dispositif roumain et celui de la directive peuvent être énumérées :

- la Roumanie a créé des licences globales d'importation ;
- la durée de validité de la licence est d'un an et non de trois ans ;
- les licences globales peuvent avoir pour origine d'importation ou (destination ?) d'exportation des pays non membres de l'Union européenne.

Il faut noter d'autre part que le directeur de l'ANCEX considère qu'il est dangereux de délivrer des licences générales et globales pour les fabricants d'armes légères, les risques de fraude étant trop importants. Aujourd'hui, les armes légères représenteraient environ 50% de l'activité de l'industrie d'armement roumaine<sup>69</sup>.

#### **1.4 - L'autorisation d'exercer l'activité de commerce des armes**

La Roumanie a mis en place, parallèlement au régime d'autorisation de fabrication de produits de défense, un régime d'autorisation d'exercer l'activité du commerce des armes. Au-delà des licences qui sont accordées aux entreprises, cette autorisation est une sorte de label donné aux entreprises leur reconnaissant la capacité de pouvoir exporter des armements dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Elle est délivrée à l'issue de la mise en place d'un processus de *compliance* interne.

Dans le cas d'une entreprise commençant son activité, une autorisation provisoire de commerce est délivrée. Dans les six mois de cette délivrance, l'entreprise doit mettre en place un *Internal compliance programme* (ICP), sorte de référentiel de certification qui sera validée par l'ANCEX et qui déterminera au bout d'un an le renouvellement ou non de l'autorisation d'exercer le commerce des armes. Il faut noter que cette autorisation de commerce n'est pas générale, elle est limitative énumérant les catégories de la *munition list* européenne pour laquelle l'autorisation est délivrée.

Le référentiel de certification, ICP détaille un certain nombre de mentions obligatoires regroupées sous neuf chapitres :

- Chapitre 1 - Rubriques légales de déclaration d'activité de la compagnie

Sous cette rubrique se trouvent toutes les mentions légales de déclaration d'activité de la compagnie.

- Chapitre 2 - Désignation des personnes compétentes en matière de contrôle des exportations

---

<sup>69</sup> Entretien avec le directeur de l'ANCEX.

Sous cette rubrique doit figurer la personne responsable du contrôle des exportations ainsi que toutes les personnes qui, dans l'entreprise, auront une tâche à accomplir en liaison avec l'activité d'exportation.

- Chapitre 3 - Système mis en place pour opérer le suivi des licences d'exportation
- Chapitre 4 - Programme de formation des personnels au contrôle des exportations
- Chapitre 5 - Système mis en place pour assurer le *reporting* ;
- Chapitre 6 - Procédure de vérification mise en place pour identifier les destinations ou destinataires refusés
- Chapitre 7 - Procédure de vérification de la classification des technologies utilisées
- Chapitre 8 - Protection contre les risques de détournement à des fins de prolifération
- Chapitre 9 - Modalités de suivi des livraisons.

Lors du contrôle *a posteriori* effectué annuellement dans les entreprises, une des personnes déléguées par l'ANCEX pour effectuer le contrôle est dédiée spécifiquement au contrôle de l'ICP en vue de délivrer le renouvellement d'autorisation.

### **1.5 - Le contrôle *a posteriori***

Le système roumain de contrôle présente la particularité de coupler contrôle *a priori* et contrôle *a posteriori*. Les entreprises sont contrôlées tous les ans. On compte 72 entreprises titulaires d'une autorisation d'exporter.

Ces contrôles sont des contrôles approfondis sur place et non sur échantillon. En moyenne, les contrôles s'étalent sur deux à trois jours. Dans le cas des entreprises fabricant des armes légères, le contrôle est très long puisqu'il peut s'étaler sur près de deux mois (cas cité de l'entreprise Romarm contrôlé en début d'année 2010).

Le bilan quantitatif des contrôles opérés pour les années 2005, 2007 et 2009 est le suivant :

**2005** : 41 contrôles avec 15 personnes

- 26 pour renouvellement des autorisations d'exporter
- 6 contrôles initiaux
- 9 contrôles ciblés parce que les services ont reçu une information permettant de suspecter un comportement illégal (service de renseignement, information dans la presse, activité à risque) ou ont eu un doute sur l'entreprise contrôlée

**2007** : 65 contrôles

- 33 pour renouvellement des autorisations
- 12 contrôles initiaux
- 20 contrôles ciblés

**2009** : 91 contrôles

- 44 pour renouvellement d'autorisation
- 9 contrôles initiaux
- 14 contrôles licences globales : dont un contrôle pour Romaero, deux contrôles pour Aerostar, deux contrôles pour Eurocopter Roumanie
- 8 programmes de contrôle IPC
- 16 contrôles ciblés

Pour ce qui est des transferts à risque, le directeur de l'ANCEX considère que le risque de détournement est plus grand pour les matériels technologiquement peu performants qui ne nécessitent pas d'apprentissage particulier pour leur utilisation : cas des armes légères et des blindés

Plusieurs remarques s'imposent :

- Le contrôle s'est diversifié avec le temps. Autrefois, le contrôle IPC était couplé avec le contrôle de renouvellement d'autorisation alors qu'il peut être découplé désormais ;
- Un contrôle spécifique pour les licences globales a été mis en place depuis la création de la première licence globale en 2006 ;
- Le nombre total de contrôle a pratiquement doublé entre 2005 et 2009 ;
- Le nombre de contrôleurs a, en revanche, été pratiquement divisé par deux passant de 15 à 9. De manière générale le nombre d'employés à l'ANCEX a diminué passant de 45 au début des années 2000 à 25 aujourd'hui. La crise économique et la nécessité de réduire le nombre de fonctionnaires expliquent la diminution du nombre d'emplois à l'ANCEX. Cette réduction devrait continuer dans les années à venir puisque l'objectif est de descendre à 20 employés.

Lors de ces contrôles, les contrôleurs vérifient les registres de suivi des licences et ce à la fois sur document papier et sur informatique. En cas de doute, la comptabilité de l'entreprise est vérifiée. Les contrôleurs sont des militaires ayant une formation d'ingénieurs à l'exception de la personne chargée de contrôler l'IPC. Le contrôle se fait en équipe de trois personnes : deux ingénieurs et un contrôleur IPC. Toutefois, il n'y a qu'une personne qui s'occupe aujourd'hui des programmes de conformité à l'ANCEX.

En cas de suspicion de fraude ou de doutes, les entreprises peuvent être contrôlées plusieurs fois par an.

Outre les contrôles, les entreprises doivent fournir un *reporting* du suivi des licences tous les trois mois. Parfois, le *reporting* est d'une périodicité mensuelle : c'est notamment le cas lors de la mise en place d'une licence globale<sup>70</sup>.

## 1.6 - Le régime des sanctions

Il y a deux types de sanctions : des sanctions administratives pour les cas les moins graves et des sanctions pénales pour les cas les plus graves.

---

<sup>70</sup> Entretien avec les représentants d'IAR Brazov.

Les fautes les plus fréquentes sont la non-présentation du certificat de livraison qui doit être obligatoirement fourni dans un délai de cinq jours après que la livraison effective eut été réalisée. Avant le transfert, l'entreprise doit indiquer tout le processus de livraison des équipements sujets à autorisation : point de sortie du territoire, moyens de transport utilisés, nom des compagnies maritimes, terrestres ou aériennes utilisées, lieu de transit éventuel. Elles doivent également fournir un certificat de livraison une fois la marchandise transférée. Les sanctions administratives vont de 5000 Lei à 10 000 Lei soit de 1250 euros à 2500 euros. Ce montant peut apparaître très faible même eu égard au salaire moyen roumain qui est moins élevé que dans les pays d'Europe occidentale (moins de 500 euros). Il faut noter que bien souvent l'entreprise retient la pénalité sur le salaire de la personne qui a commis la faute. Tout se passe comme si, en cas de sanction bénigne, la responsabilité était personnelle et n'incombait pas à la personne morale : c'est l'individu qui a commis la faute qui est sanctionné et non l'entreprise. Il en va de même pour le responsable contrôle export désigné qui n'endosse pas la faute commise par ses subordonnés...

Dans le cas des fautes les plus graves, le dossier est transmis au procureur de la république ; la sanction est alors pénale et non plus administrative. L'exportation sans licence est punie de deux à sept ans de prison par le code pénal roumain. Lors de l'entretien, le directeur de l'ANCEX a cité le cas d'une exportation qui dépassait le volume de matériels autorisé par la licence. En fait, le vendeur avait fait une ristourne à l'acheteur en lui fournissant des équipements supplémentaires pour un prix identique (l'exportation concernait des gilets pare-balles). Le procureur de la république a considéré qu'il s'agissait d'une contravention et non d'une infraction car il n'y avait pas de défaut de licence d'exportation. Il a donc renvoyé le dossier à l'ANCEX pour qu'une simple sanction administrative soit prononcée.

## **2. La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté**

La transposition de la directive simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté nécessitera de modifier l'ordonnance gouvernementale n° 158/1999 portant sur le régime de contrôle à l'exportation, les importations ainsi que les transferts des autres produits de défense. Toutefois, le directeur de l'ANCEX considère que les aménagements à apporter à la législation roumaine sont minimes, le système de contrôle roumain étant d'ores et déjà compatible avec la directive européenne.

## **2.1 - La création de licences générales**

Le contrôle roumain des exportations ne comprend pour le moment que des licences globales et des licences individuelles à défaut des licences générales de l'article 5. Selon le directeur de l'ANCEX, il n'est pas certain que les licences générales présentent un intérêt pour l'industrie roumaine d'armement qui exporte peu de systèmes ou de sous-systèmes complets et est peu présente dans des programmes en coopération. Toutefois, les représentants de la compagnie Aerostar SA nous ont indiqué qu'une licence générale pourrait être intéressante, ces derniers livrant de nombreux composants électroniques pour différents programmes de Thales.

## **2.2 La certification**

### ***2.2.1 L'autorité certificatrice et processus de certification***

Selon le directeur de l'ANCEX, la certification ne posera aucun problème en soi en Roumanie car il considère que l'autorisation d'exporter (qui est) délivrée aux entreprises, qui ont un IPC garantissant la sécurité du contrôle export au sein de l'entreprise, est d'un standard de sécurité supérieur à ce qui est requis dans l'article 9 de la directive. Le référentiel de certification existe et l'équipe de l'ANCEX est rôdée au processus de certification. Il suffira donc de rendre cette certification plus formelle dans la loi de transposition et d'étendre la durée de validité de l'autorisation d'un an à trois ans. La certification n'entraînera donc aucun coût supplémentaire, aucune création de poste à l'ANCEX.

### ***2.2.2 La liste des entreprises certifiées***

En ce qui concerne la liste des entreprises à certifier, le processus d'identification semble bien avancé et en même temps, il subsiste une interrogation au vu des informations recueillies.

Tout d'abord, il faut noter que Paul Pasnicu, le directeur de l'ANCEX estime qu'au bout de 10 ans de pratique de contrôle des exportations, il connaît parfaitement l'industrie roumaine de défense et qu'il est donc parfaitement en état d'arbitrer, les demandes de certification. Vu de l'ANCEX, la politique est de ne pas étendre au-delà de ce qui est strictement nécessaire le processus de certification. Le risque d'une « over » certification est clairement identifié comme étant un risque en terme de sécurité du contrôle export. La certification impose des cellules de contrôle export très développées au sein des entreprises et des pratiques très rigoureuses. Même si cela n'est pas formulé expressément, la logique voudrait que les entreprises certifiées soient plus ou moins celles qui disposent de licences globales à l'importation ou à l'exportation, car ces licences imposent de fait des processus de suivi des transferts plus rigoureux que les licences individuelles.

Deux chiffres ont été cités concernant le nombre d'entreprises à certifier. Le directeur export de Romaero a cité le chiffre de 22 ou 23 entreprises qui seraient certifiées (liste écrite à l'appui), cette liste provenant du directeur de l'ANCEX selon les représentants de Romaero.

Le directeur de l'ANCEX a été plus évasif procédant par énumération du nom d'une dizaine d'entreprises :

- Aerostar
- Eurocopter Roumanie
- IAR Brazov
- Romaero
- chantier naval Damengalas
- Romarm Bucaresti coopération
- pro-optica (optique militaire projet européen)
- Roman SA Brazov (coopération possible)
- Condor SA (parachutes militaires en coopération avec une entreprise étrangère)
- Turbomecanica (producteur de moteur d'avions avec Rolls Royce)
- avioane Craiova (avion d'entraînement).

Vu des entreprises, il n'y a pas d'empressement non plus à être certifié. Le système de contrôle actuel impose un coût financier non négligeable pour les entreprises qui sont conscientes des responsabilités qui leur incombent (responsabilité pénale, suivi des licences, *reporting*). Chez IAR Brazov, pourtant citée par le directeur de l'ANCEX comme une entreprise susceptible de certification, on est pour le moment hésitant. Les licences globales ont certes simplifié la tâche de l'entreprise dans son activité mais la responsable du contrôle export n'a pas caché qu'il était bien plus simple d'assurer le suivi d'une licence individuelle que d'une licence globale : « Il faut suivre 20 à 30 opérations en même temps et non une seule, vérifier que le certificat de livraisons vous est délivré : dans le cas d'une licence individuelle, vous livrez et c'est fini, dans le cas de la licence globale les opérations se répètent dans le temps et imposent un suivi rigoureux ». La crainte chez IAR Brazov est qu'avec la certification au sens de la directive le niveau de responsabilité de l'entreprise soit encore plus important (crainte de sanctions supérieures en cas de faute ? Crainte de nouvelles obligations en terme de *reporting* ?). Pourtant le directeur de l'ANCEX s'est voulu rassurant sur ce point puisqu'il considère que le standard actuel d'autorisation d'exporter est supérieur à celui de la certification au sens de la directive. De ce fait, chez IAR Brazov on souhaite attendre de voir comment l'activité de l'entreprise va se développer dans les années à venir. En revanche IAR Brazov demandera à être certifié, si l'armée roumaine achète des Gripen car cette entreprise a conclu un accord avec Saab pour bénéficier des *offsets* liés à ce contrat.

### ***2.2.3 La charge de travail liée à la certification initiale et au renouvellement des certifications***

Cette question n'a pas été abordée mais la certification initiale de toutes les entreprises visées demandera un délai de deux à trois mois. Le directeur de l'ANCEX a également soulevé la question du renouvellement des certifications avec le risque de voir certaines entreprises ne plus être certifiées durant quelques jours en cas de retard de renouvellement, ce qui peut poser des problèmes en terme de contrôle export



#### ***2.2.4 Les cellules de contrôle export dans les entreprises roumaines***

Aujourd'hui chez IAR Brazov, trois personnes sont dédiées au contrôle à l'importation et trois personnes au contrôle à l'exportation pour une entreprise qui compte 350 employés : le contrôle représente donc près de 2% des emplois de cette entreprise.

Chez Aerostar, les cinq *business units* sont indépendantes et chacune dispose d'un responsable du contrôle export. Au niveau *corporate*, le responsable du contrôle export désigné dans l'IPC, Laurentiu Pascal, fait partie des neuf membres de la direction exécutive de l'entreprise. Il est assisté d'un « point de contact » au sein de l'entreprise qui est le véritable spécialiste du contrôle export et qui est en charge chez Aerostar SA des conséquences de la transposition de la directive. Il y a 1500 employés chez Aerostar SA

Chez Romaero neuf personnes sont impliquées dans le contrôle des transferts : trois pour les importations, trois pour les exportations et trois autres pour le marketing en général afin d'anticiper toutes les questions liées au contrôle des exportations en cas de signature de contrat.

Seule IAR Brazov s'est inquiété d'une éventuelle surcharge de travail liée à la certification.

#### ***2.2.5 La question de la superposition des normes s'appliquant aux entreprises***

Le représentant d'Aerostar SA a évoqué la question indiquant que le certificat « Authorised Economic Operator » (AEO), qui permet d'avoir une procédure simplifiée pour les douanes au niveau européen, recoupe certains aspects de la certification prévus dans la directive européenne. La lourdeur et le coût de l'empilement des normes de qualité apparaissent être une réalité puisque que les représentants d'IAR Brazov nous ont indiqué qu'ils avaient renoncé à être certifié AEO puisque cela signifiait qu'il fallait désigner un agent au sein de l'entreprise qui soit le point de contact pour les douanes. Cela est apparu trop lourd, redondant avec ce qui existait au sein de l'entreprise en matière de contrôle des exportations. Ainsi, il apparaît effectivement nécessaire de réfléchir à la possibilité d'avoir des critères communs aux deux certifications.

**Recommandation : il pourrait être utile que les services de la DGA chargés du référentiel de certification prennent contact avec l'ANCEX afin d'examiner de manière plus approfondie les référentiels de certification des deux pays, le référentiel roumain apparaissant assez détaillé.**

### **2.3 Le contrôle a posteriori**

Dans le domaine du contrôle a posteriori, il n'y aura aucun changement dans l'organisation roumaine, l'ANCEX assurant déjà aujourd'hui ce contrôle dans le cadre des contrôles pour le renouvellement des autorisations d'exporter, des autorisations nouvelles, des contrôles sur l'application des licences globales et des contrôles ciblés. On peut toutefois s'inquiéter de l'évolution du système roumain marqué par un accroissement du volume du contrôle et une diminution progressive du nombre de personnels de l'ANCEX, l'autorité chargée du contrôle.

## **2.4 Le contrôle des intangibles**

La question n'a pas été abordée en profondeur, les interlocuteurs étant évasif. Chez Romaero, il a été indiqué que des procédures devaient être respectées pour l'envoi d'informations classifiées par voie électronique. Seules quelques personnes sont habilitées et des ordinateurs sont dédiés à ces envois.

## Section 5 – La Suède

### 1. Le système de contrôle suédois des exportations d'armement avant la transposition de la Directive

La production et l'exportation d'armements en Suède est régie par deux lois votées en 1992, le « *Military Equipment Act* » (1992 :1300), et le « *Military Equipment Ordinance* (1992 :1303)<sup>71</sup>.

Le système de contrôle des exportations prévoit qu'une licence individuelle soit délivrée pour toute exportation. Les équipements de défense concernés par cette législation sont divisés en deux catégories, les « *military equipment for combat purpose* » (MEC) et les « *other military equipment* » (OME), en relation avec une distinction établie par le « *Military Equipment Ordinance* » entre produits finis et composants d'un système d'armements.

Jusqu'au 31 janvier 1996, la décision de délivrer une autorisation d'exportation revenait au gouvernement. Depuis cette date, c'est l'ISP (*Swedish Agency for Non Proliferation and Export Control*) qui est en charge des autorisations sauf dans les cas où les intérêts stratégiques de l'Etat sont en cause – auquel cas, c'est le gouvernement par dérogation qui statue sur les exportations.

L'ISP est une agence indépendante du gouvernement, conformément avec la conception suédois de « gouvernance » du pays. En effet, depuis le XVIème siècle, le pays a mis en pratique une certaine répartition des compétences, avec une administration centrale, le gouvernement, composée des ministères à compétences et ressources humaines restreintes, tandis que des agences indépendantes sont en charge d'administrer un grand nombre de sujets. Cette organisation doit permettre la mise en pratique d'une forme de gouvernance bipartisane, dans l'intérêt des citoyens. Dans le cas de l'ISP, le gouvernement dispose bien entendu de leviers d'influence, comme la détermination du budget de cette agence, la nomination de son directeur, ainsi que la possibilité de modifier la loi sur le contrôle des exportations. Cependant, aucun cas d'interférence de la part du gouvernement dans l'action de l'ISP n'est à signaler selon les interlocuteurs rencontrés lors de la mission effectuée à Stockholm<sup>72</sup>.

L'ISP s'est vue attribuer plusieurs fonctions<sup>73</sup> :

- 1) Contrôler les exportations de matériel de guerre de toute entreprise située sur le sol suédois ;
- 2) Mettre en place un dialogue constant avec les entreprises de défense. Les activités de marketing en tant que telle ne demandent pas une autorisation préalable, mais dans les faits un *reporting* régulier de la part des entreprises de défense en direction de l'ISP est devenu la norme.
- 3) Mettre en œuvre de la législation européenne sur l'exportation des matériels à double usage.
- 4) Mettre en œuvre de la convention des Nations Unies sur les armes chimiques.

---

<sup>71</sup> Voir à ce sujet la « Government Communication 2009/10 :114 : Strategic Export Controls 2009, military equipment and dual-use products ».

<sup>72</sup> Voir la liste annexé à ce paragraphe.

<sup>73</sup> Voir à ce sujet l'ISP Annual Report 2009.

- 5) Mettre en œuvre des sanctions pour toute transgression des embargos imposés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par l'UE.
- 6) Vérifier la « *compliance* » des entreprises de défense en matière d'exportations d'armement, en coordination avec les douanes et la police nationale. L'ISP s'assure notamment de la connaissance, de la part des entreprises, du cadre législatif en vigueur à travers des formations.

L'ISP assume la totalité de ces fonctions avec des ressources humaines somme toute limitées. Vingt-deux personnes travaillent au sein de cette agence, parmi lesquels quatre experts techniques, un juriste, un expert des questions militaires ainsi qu'un expert des politiques de sécurité. En 2009, 1100 licences d'exportations de matériels de guerre ont été traitées, ainsi que 400 à 800 licences pour des produits double-usage<sup>74</sup>, avec un budget de 26 millions de couronnes suédoises (soit 2.8 millions d'euros environ). Le Directeur général adjoint, Jan-Erik Lövgren, rencontré lors d'une mission à Stockholm le 14 septembre 2010, estime qu'une licence d'exportation pour un matériel de guerre est délivrée en moyenne en moins d'une semaine, tandis que deux semaines environ sont nécessaires pour les produits à double usage, pour lesquels l'acquéreur n'est pas forcément un Etat.

Il faut d'ailleurs signaler que 60% des exportations suédoises sont en direction de pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse ou de la Norvège, et que globalement la Suède a exporté des matériels militaires pour un montant de 1,4 milliards d'euros en 2009.

Le mode de financement de l'ISP est singulier. Les missions régaliennes (notamment les missions 4 et 5 – voir supra) sont financées par des subventions de l'Etat. Cette subvention se monte au total à 3 millions de couronnes suédoises, soit moins de 10% du budget de l'agence. Le reste de financement est assuré par les entreprises exportatrices de matériels de défense et à double usage, selon un système de quota part qui tient compte de leur chiffre d'affaires. Le même système de financement sera conservé une fois la Directive TIC transposée, selon toute vraisemblance<sup>75</sup>.

Le fonctionnement interne de l'ISP s'articule autour de deux comités, le « *Export Control Council* » (ECC) et le « *Technical Scientific Council* » (TSC).

Le premier organisme, l'ECC est un organisme consultatif dirigé par le Directeur Général de l'ISP et composé des membres nommés par le gouvernement sous proposition du Parlement. La répartition entre les différents partis politiques est proportionnelle au nombre de députés élus. Les députés proposés par les partis politiques doivent avoir une grande expérience du fonctionnement du Parlement suédois. Ils doivent également posséder une expérience et des connaissances en matière de politique étrangère, de défense et armement. Le Directeur Général de l'ISP fait un *reporting* de toute activité de contrôle des exportations à l'ECC.

L'ECC intervient pour tout cas litigieux. Notamment, l'ECC donne son avis sur tout nouveau pays récipiendaire d'une exportation d'armement ou toute zone sensible. Dans ces cas, la décision finale d'autoriser une licence d'exportation revient néanmoins

---

<sup>74</sup> Ces informations ont été recueillies lors d'un entretien avec Jan-Erik Lövgren, Directeur général adjoint, responsable pour les matériels de guerre. Le rapport d'activité de l'ISP pour 2009 parle de façon générique de 4 900 dossiers traités.

<sup>75</sup> Entretien avec Jan-Erik Lovgren, Directeur Général adjoint à l'ISP.

à l'ISP, sauf dans les cas les plus délicats pour lesquels le gouvernement a le pouvoir de trancher.

Le TSC de son côté est formé par des experts techniques, en provenance de la communauté académique et d'autres autorités techniques. Il donne son avis sur la classification de matériels de défense ou à double usage.

Un troisième organisme, le *Coordination Council*, regroupe de membres de la communauté du renseignement suédoise, des douanes ainsi que de l'ISP. Il est compétent pour tout ce qui concerne la non-prolifération.

Sur certaines questions techniques, l'ISP peut s'appuyer sur l'expertise d'autres organismes. En matière d'exportation de matériel pouvant servir à la fabrication de missiles balistiques, un avis de la FOI (*Swedish Defence Research Agency*), une agence du Ministère des Affaires Etrangères, peut être demandé. La FOI est régulièrement consultée par l'ISP au sujet des matériels à double usage et liés aux technologies nucléaires. Cela s'explique également par la différence de taille de deux organismes (22 personnes pour l'ISP, 950 pour la FOI).

En règle générale, l'ISP recommande aux entreprises de défense de demander une « *advisory opinion* », sorte d'avis préalable, pour toute exportation « sensible » du fait du matériel exporté ou de la destination de l'exportation, de façon à éviter tout incident. 30 à 40 « *advisory opinions* » sont rendues en moyenne chaque année par l'EEC.

Cinq à dix refus de licences sont signalés en moyenne chaque année. Ces refus ne sont pas rendus publics. Cependant, la loi suédoise prévoit que toute personnes inscrite à l'ordre des journalistes peut demander au gouvernement un avis de la décision qu'il est obligé de transmettre, même s'il peut l'expurger des informations les plus sensibles.

En ce qui concerne les licences globales et individuelles, celles-ci existent d'ores et déjà dans les faits puisque l'ISP est autorisé à appliquer la législation et les licences de manière flexible en fonction des besoins des entreprises. Des licences globales peuvent ainsi être accordées pour des programmes en coopération. Ce fut le cas de la vente des JAS Gripen à l'Afrique du Sud. La licence accordée dans le cadre de ce programme s'applique au système d'arme et à tous ses sous-systèmes actuels. Elle permet par conséquent d'exporter tout matériel lié au programme Gripen vers l'Afrique du Sud sans qu'il soit nécessaire de demander une licence à chaque transfert. Si le gouvernement sud-africain venait à demander le développement d'un nouveau système pour moderniser les Gripen, une nouvelle licence serait toutefois nécessaire.

## **2 - La transposition de la Directive 2009/43/CE simplifiant les conditions de transfert de produits liés à la défense.**

La procédure par laquelle les nouvelles lois sont proposées et adoptées en Suède est sensiblement différente de celle des autres pays membre de l'UE. La règle appliquée de façon presque systématique prévoit une large consultation entre la majorité et l'opposition sur toute proposition de loi. A ce titre, la transposition de la Directive ne fait pas exception. Ainsi, le gouvernement nomme un comité d'expert, ou une personnalité reconnue comme indépendante, pour étudier la question et remettre un rapport qui sera discuté de façon bipartisane et devra être adopté à l'unanimité.

Dans le cas de la transposition de la Directive, la deuxième option a été retenue. Un expert, un *Inquiry* dans le jargon législatif suédois, a donc été nommé et a rendu son rapport fin août 2010. Ce rapport préconisait des modifications de la loi sur le contrôle des exportations d'armement suédoise pour permettre la transposition de la Directive. Ce rapport n'est malheureusement disponible qu'en Suédois. Il n'a pas encore été discuté par le Parlement suédois en raison des élections législatives qui ont eu lieu le dimanche 19 septembre 2010. Il a toutefois été envoyé pour avis à 62 organisations, dont des organisations non-gouvernementales, des agences gouvernementales ainsi que des industries de la défense dans un souci de transparence et de coopération. Les remarques de ces organisations sont attendues pour le 15 novembre 2010 afin que le gouvernement en tienne compte dans sa future proposition de loi. Une fois la proposition rédigée, elle doit être envoyée à la Cour Constitutionnelle pour vérifier sa conformité avec la Constitution suédoise. Ce n'est qu'à partir de mars 2011 que le projet de loi devrait être discuté par le Parlement suédois.

Les entretiens conduits à Stockholm ont permis d'apprendre que la Directive devrait être tout simplement insérée dans la loi actuelle via un amendement à cette loi. La principale difficulté rencontrée dans le cadre de la réforme du contrôle des exportations a porté sur l'adoption de la liste d'équipements militaires de l'Union Européenne. Cette liste n'est pas encore inscrite dans la loi suédoise, certains partis politiques suédois, membres de la coalition social-démocrate, la jugent insuffisamment précise et, par conséquent, moins performante que la liste suédoise. Ce point fut au centre d'un débat politique entre la coalition conservatrice au pouvoir et le parti social-démocrate. Cependant, l'opposition social-démocrate et plus en détail l'ancien parti communiste a fléchi sur ce sujet pour finalement accepter que la liste militaire de l'UE soit transposée en Suède. L'ISP semble avoir une position pragmatique à ce sujet, estimant que les deux listes ne sont pas vraiment différentes entre elles. L'*Inquiry* suggère que ce soit l'ISP qui délivre les Licences Générales et qui en détermine le contenu.

### **2.1 - La question de la certification**

La législation suédoise actuelle sur le contrôle des exportations d'armement et de produits à double usage prévoit que toute entreprise voulant effectuer une activité de production, d'exportation ou d'intermédiation pour la vente de ces produits, doit être préalablement inscrite à un registre des entreprises. Cette inscription permet à l'ISP de délivrer une licence « d'exportateur agréé ». Aujourd'hui, 150 entreprises environ disposent d'une licence de ce type, tandis que 30 sociétés possèdent une licence de courtage.

En ce qui concerne la transposition de la Directive et le nouveau système de certification qui sera mis en place à partir de 2011, l'ISP anticipe la certification de 15 à

20 entreprises, la plupart étant des *business units* du groupe SAAB. Le choix de certifier les filiales plutôt que les maisons-mères est motivé par une double nécessité :

- D'une part, celle de responsabiliser la totalité des acteurs de la production d'armement et pas seulement une poignée de grandes entreprises ;
- D'autre part, la possibilité d'imposer des sanctions et l'efficacité de sanctions éventuelles. La fermeture de SAAB si une infraction était commise est en effet difficilement envisageable.

L'ISP sera l'organisme chargé de la certification, selon la proposition de l'*Inquiry* chargé du rapport sur la transposition de la Directive TIC. Les dirigeants de l'ISP interviewés dans le cadre de cette étude avouent ne pas encore savoir dans les détails en quoi la certification consistera. Seul le projet de loi à venir (mars 2011) devrait spécifier les conditions de la certification et surtout, le temps et les ressources humaines nécessaires. Les dirigeants de l'ISP anticipent toutefois que la mise en place de la certification présente le risque de « négliger », pendant un certain laps de temps, les autres entreprises qui ne demanderont pas la certification (en termes de visites sur le site, de formation à la législation) pour se concentrer sur les entreprises à certifier.

L'ISP sera également en charge de la vérification de l'application de la directive trois ans après son entrée en vigueur. Aucun questionnaire sur le contenu des licences générales n'a été envoyé aux entreprises, celles-ci ayant à ce sujet contacté l'ISP pour créer un groupe de travail bipartite. Que ce soit pour les entreprises ou pour les agents de l'ISP, il n'est pas question que la certification devienne une sorte de label de qualité européen. Pour éviter ce travers, les autorités suédoises expliquent qu'elles vont suivre à la lettre la Directive. Elles prévoient par exemple de ne certifier que les seuls les intégrateurs de composants. De même, ils estiment que pour les PME, le système de certification serait trop coûteux et qu'aucune subvention étatique n'est prévue pour mettre en place des cellules de contrôle export *compliant* avec la Directive. En ce qui concerne le coût de la réforme, aucune étude n'a pour l'heure été réalisée à ce sujet. L'ISP espère une réduction des coûts étant donné la diminution du nombre de licences qui seront demandées.

Enfin, en ce qui concerne l'application de la Directive TIC à d'autres pays, la Suède espère un accord entre l'Union Européenne et la Norvège, l'un des premiers partenaires de Stockholm, pour faciliter les échanges bilatéraux. En ce qui concerne les Etats-Unis, la Suède serait favorable à une extension de la Directive, mais uniquement si les autorités américaines acceptent une réciprocité des procédures en matière de transfert. Le marché américain étant, à leur sens, assez fermé aux entreprises européennes, ils ne voient pas la nécessité de négocier un tel accord.

## **2.2 - Le contrôle *a posteriori***

En ce qui concerne le contrôle *a posteriori*, les responsables de l'ISP se sont montrés plutôt confiants. Les audits en entreprises existent déjà. La législation actuelle oblige en effet l'agence à sensibiliser les entreprises et à les informer sur le cadre législatif en vigueur. Cependant, aucune précision n'a été apportée à ce jour sur le système qui sera mis en place dans le cadre de la transposition de la directive.

### ***2.3 Le régime des sanctions***

L'entité qui sera responsable de constater les infractions et de prononcer les sanctions dans le cas du non-respect de la nouvelle loi sur les exportations d'armement n'a pas encore fait l'objet d'un débat en Suède, même s'il est prévu que la proposition de loi contienne des propositions de sanctions. Aujourd'hui, une seule sanction existe, il s'agit de la possibilité pour les autorités de révoquer l'inscription au registre des fabricants d'armement. Or, cette inscription est nécessaire pour la fabrication et l'exportation. L'ISP avoue toutefois que cet instrument n'est pas appliqué, la révocation de l'inscription d'une entreprise reviendrait à la fermeture de celle-ci. L'autre possibilité offerte actuellement par la loi est celle d'une enquête criminelle.

### ***2.4 - Le contrôle des intangibles***

L'ISP reconnaît avoir des difficultés au niveau du contrôle des intangibles. Les logiciels, les transferts via internet ainsi que les livraisons « physiques » de supports liés aux technologies (CD par exemple) sont contrôlés. Cependant, l'ISP reconnaît qu'il est impossible de contrôler chaque ingénieur en voyage et affirme vouloir mettre en place des campagnes de sensibilisation. Il considère que la plupart des problèmes liés aux transferts d'intangibles sont souvent corrélés à une mauvaise information du personnel des industries d'armement sur les conséquences de certains agissements. L'*Inquiry* a proposé dans son rapport que les entreprises tiennent un registre qui prenne en compte également les intangibles.

### ***2.5- La position des entreprises***

La réaction de la BITD suédoise est à ce jour plutôt favorable à la transposition de la Directive européenne. Pour les petites et moyennes entreprises qui ne seront pas certifiées, la directive n'entraîne aucun changement même si elles pourront bénéficier de transferts plus simples vers d'autres entreprises en Europe dans le cadre de la licence générale. En ce qui concerne les grands groupes, essentiellement la filiale suédoise de BAE Systems et SAAB, l'harmonisation au niveau européen est accueillie favorablement.

L'ISP affirme que les composants les plus sensibles ne seront pas inclus dans les licences générales du moins pas dans un premier temps, ce qui va limiter l'impact de la réforme. De même, pour l'ISP, il serait préférable d'avoir des clauses de non réexportation à l'intérieur des licences générales, des inquiétudes existant notamment en ce qui concerne deux États membres, Chypre et la Bulgarie.



## Section 6 – La Belgique

### 1. Aperçu général de la législation britannique sur le contrôle des exportations

#### 1.1 - Bases juridiques

Depuis 2003, le système de contrôle des exportations belge est régional et donc géré par chacune des 3 régions : Bruxelles capitale, la Wallonie et la Flandre. En réalité, la législation reste nationale, elle date de 1991, révisée en 2003, mais les régions ont la compétence d'élaborer leurs propres règles et de décider de l'octroi ou non des licences. Toutefois, le contrôle des personnes et des entreprises reste au niveau fédéral, de même que les transferts d'armements à destination des armées ou d'agences gouvernementales.

La loi précise que « *les régions sont compétentes concernant la politique à mener en matière d'importation, d'exportation et de transits des armes et des munitions de matériels devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre ainsi que des produits et des technologies à double usage* (article 2) » ; « *Les régions sont compétentes pour l'octroi des licences* (article 3) ». Elle donne également la possibilité aux régions de modifier l'arsenal juridique prévoyant le contrôle des transferts et donc *in fine* de s'exonérer de la législation fédérale. Ce n'a pour le moment été le choix d'aucune des trois régions.

Peu avant cette régionalisation, deux autres lois avaient été promulguées en Belgique et venaient en révision de la loi datant de 1991. Quatre grands principes ont été instaurés cette année-là (2003) pour améliorer le contrôle et la lutte contre les trafics d'armes :

1. la nécessité pour les personnes participant aux transferts d'armes (traders et brokers) de demander une licence préalable et de s'enregistrer (apparemment aucun courtier ne l'a fait à ce jour, aucune sanction n'étant prévue en cas de non déclaration !),
2. l'interdiction de violer les embargos,
3. l'application de sanctions en cas de non-respect des règles et l'extra-territorialité.
4. La déclaration préalable a, à ce titre, été couplée avec l'enregistrement et l'accréditation des personnes habilitées à participer aux transferts d'armements et de biens double-usage mais il semble que des lacunes juridiques persistent en la matière : les définitions des deux textes diffèrent. Les listes des biens concernés sont également différentes et les critères et obligations demandés aux entreprises restent assez confus, voire peu complémentaires entre les deux procédures<sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> Kathleen Van Heuverswyn, juriste lors de la conférence sur "Brokering in military and Dual-use items : the International framework and the Belgian control regime", Flemish Parliament, mardi 1 juin 2010

La régionalisation de 2003 a été mise en place avec un double objectif : améliorer la transparence en matière de transferts d'armements dans un souci de plus grande démocratisation des choix d'exporter ou pas et la recherche d'une plus grande cohérence dans la politique économique des régions<sup>77</sup>. A l'issue de nos entretiens, il est apparu également que la question même du contrôle et de l'octroi des licences posait certains problèmes communautaires au gouvernement fédéral : La Wallonie exporte majoritairement des armes légères et des munitions et tout octroi de licence était violemment critiqué par les Flamands qui accusaient le gouvernement d'une trop grande proximité avec les lobbies industriels wallons de l'armement.

## **1.2 Structures chargées du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences**

C'est, au niveau fédéral, le ministère de la justice qui est responsable de la gestion des licences d'exportation, ce qui signifie que bien que régionalisé, l'octroi de licence doit respecter les grands principes de la législation et ceci est contrôlé et vérifié par un département fédéral des armements au sein du ministère de la justice. C'est également au niveau du ministère de la justice que sont enregistrés les exportateurs et les courtiers.

Parallèlement, depuis la régionalisation, les régions ont le droit d'élaborer leurs propres règles et d'accorder ou pas des licences d'exportation. Trois services furent créés au sein des trois régions pour prendre en charge l'octroi des licences :

- En région Wallonne, la gestion administrative de l'octroi des licences a été confiée à deux services distincts : la Direction de la Gestion des licences d'armes qui dépend de la direction générale de l'économie et de l'emploi (DGEE) et un service « contrôle des licences, analyse politique étrangère et droits de l'homme » dépendant de la direction des relations internationales (DRI).
- Pour la région de Bruxelles-capitale, c'est une cellule « licence » de la direction des relations extérieures qui gère le dossier.
- Enfin, dans le cas flamand, le service de Contrôle du Commerce des Armes (*Dienst Controle Wapenhandel*) dépend du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

Face à la difficulté de la tâche, deux des régions ont alors décidé de s'associer à des instituts de recherche. La région Wallonne travaille avec le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) et le Parlement flamand a créé en 2004, le *Vlaams Vredesinstituut (Flemish Peace Institut)* pour la région Flandre. Bruxelles capitale n'a rien prévu et s'appuie le plus souvent sur les expertises des deux autres régions.

La grande problématique de cette régionalisation fut la question de l'information et de la capacité à juger de la possibilité ou non d'accepter telle ou telle exportation. Bien qu'accompagnés par les services fédéraux précédemment en charge du contrôle, le recours aux centres de recherche fut alors une alternative pour les pouvoirs publics régionaux afin de s'assurer un contrepoids face aux lobbies industriels dans la définition

---

<sup>77</sup> Argument du gouvernement fédéral cité par Bernard Adam, directeur du GRIP, *Régionalisation des ventes d'armes : anachronique et dangereux*, Les nouvelles du grip, 3<sup>e</sup> trimestre 2003.

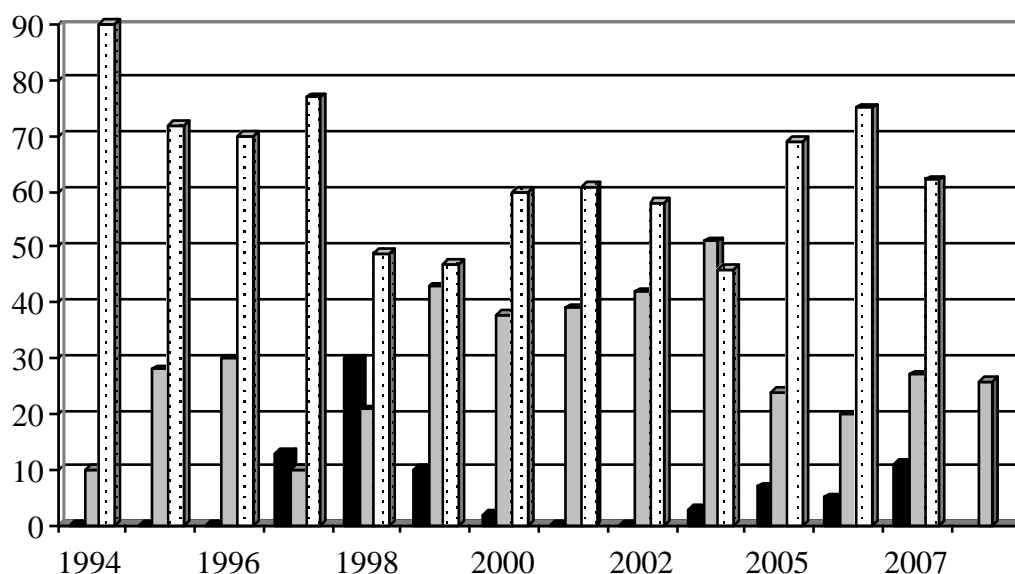
du contrôle régional. Les régions n'assurent toutefois pas le contrôle *a posteriori* (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de la non-réexportation) mais elles en supervisent les procédures.

Enfin, la législation belge de contrôle des exportations sensibles contrôle plus des personnes que des activités, il en résulte certaines difficultés pour contrôler le respect des règles du contrôle. C'est l'une des explications qui nous a été donnée par nos interlocuteurs pour justifier le fait que depuis 2003 (la nouvelle législation prévoyait des sanctions), aucune sanction n'ait été prononcée par les autorités belges. Parallèlement, la régionalisation a aussi entraîné une multiplication des agences et organisations en charge du contrôle des transferts sensibles, démultipliant *de facto* les moyens humains et financiers nécessaires. Cela a eu pour conséquence assez immédiate un allongement des délais d'obtention d'une licence d'exportation. Il faut généralement compter 6 mois, voire parfois plus, pour obtenir une autorisation d'exporter un armement depuis la Belgique. Pour raccourcir ces délais, les autorités des trois régions ont prévu des procédures accélérées. C'est le cas de la procédure dite « *Fast track* » possible en Wallonie et qui facilite les démarches pour l'obtention d'une licence dans certains cas peu sensibles. La plupart des transferts vers des pays européens sont d'ailleurs, d'ores et déjà, exemptés de demande de licence (cf. l'affaire d'exportation vers la France, réexportée vers le Tchad en 2008).

Une autre conséquence de cela fut aussi, bien que difficile à démontrer, une perte des compétences en la matière tant au niveau régional que fédéral. Les commissions chargées de l'expertise des dossiers de demande de licences au niveau régional sont vraisemblablement peu au fait de ces questions. Qui plus est, les compétences fédérales ont souvent été transférées aux régions en 2003 réduisant ainsi la compétence nationale belge au moment de négocier dans les instances internationales.

Apparemment, ce sont les douanes qui assurent *de facto* le contrôle des exportations sensibles. Elles contrôlent en effet le passage en douane et sont chargées de la collecte des certificats de non réexportation. Ce sont cependant les régions qui supervisent et devraient fixer les règles de ce contrôle. Ce sont également les douanes qui audient et contrôlent les entreprises. Il est difficile d'évaluer le retour d'information qu'elles fournissent aux autorités régionales. Un de leur représentant siège toutefois dans les commissions régionales d'avis consultées par les autorités dans le cadre de l'octroi des licences. Elles assurent même les poursuites en cas de violation des règles en imposant des sanctions. Aucun cas de fraudes n'a pour le moment été transmis aux autorités judiciaires et donc aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée pour non-respect de la législation.

**Figure 1 – Répartition des exportations d’armements soumises à licence en Belgique**



Source : Belgian Arms Exports five years after the Regionalization of Competences : Facts and Figures, Flemish peace Institute

### 1.3 Les différents types de licence

Les équipements militaires et les biens à double-usage relèvent de deux législations différentes en Belgique. Depuis 1991 (titre III de la loi de 1991), aucun bien militaire ne peut être exporté depuis la Belgique sans qu’une licence ait été accordée. Il n’existe que des licences individuelles mais elles peuvent être accordées pour une durée déterminée ou indéterminée. La régionalisation semble avoir entraîné une réduction tendancielle des refus de licences sans qu’aucune raison ne puisse être réellement donnée pour expliquer cette observation (voir tableau suivant). Ce ne peut en tout cas pas être une conséquence de la montée en puissance des exportations flamandes puisque, dans cette région, les refus sont plutôt en augmentation sur la période récente.

**Tableau 2 – Octroi de licences en Belgique et refus d’octroi 1995-2007**

	Nombre de demandes de licences	Nombre de refus	Part des refus
1995	1107	25	2.26%
1996	1201	84	6.99
1997	1321	95	7.19
1998	1096	29	2.65
1999	980	29	2.96
2000	894	10	1.12
2001	943	26	2.76
2002	1025	12	1.17
2003			
2004	1396	19	1.36
2005	921	17	1.85
2006	1035	13	1.26
2007	1174	18	1.53
Total 1995-2002	8567	310	3.62
Total 2000-2002	2862	48	1.68
Total 2003-2007	4526	67	1.48

Source : Belgian Arms Exports five years after the Regionalization of Competences : Facts and Figures, Flemish peace Institute

Les industriels souhaitant obtenir une licence doivent au préalable être inscrits et accrédités par les services du ministère de la justice belge. Au moment de la demande, ils doivent remplir toutes les conditions nécessaires à cette accréditation (article 10, paragraphe 3.1) c’est à dire respecter les principes de la loi sur les armes<sup>78</sup> et ne pas avoir été condamnés pour des violations graves des principes de déontologie propres à cette activité. Le paiement d’une assurance est également exigée par les autorités, elle est de 10 000 euros pour une licence n’ayant pas de durée de validité et d’un pourcentage de la valeur du contrat pour une licence individuelle. Cette prime doit permettre d’assurer l’exécution correcte de l’opération et de couvrir d’éventuels frais en cas de non-respect des règles. Le remboursement de cette prime est possible : dans le cas d’une licence individuelle simple, une fois l’opération complètement réalisée et les certificats de non réexportation transmis aux pouvoirs publics ; pour une licence de durée illimitée, lors du retrait volontaire de l’exportateur.

#### ***1.4 Le contrôle a posteriori***

Il n’existe pas de licences globales en Belgique et donc pas véritablement de contrôle a posteriori. Par conséquent, seule la police, et en vertu de l’article 29 de la loi sur les armes, a aujourd’hui la possibilité d’enquêter sur les entreprises exportatrices d’armement en cas de présomption de violation de la législation en vigueur. Elle a pour ce faire le pouvoir d’accéder à n’importe quel site industriel, de demander toute pièce administrative, tout document ou tout registre qu’elle juge nécessaire.

<sup>78</sup> Loi sur les armes , Juin 2006, BOJ du 9 juin 2006

**Figure 2 – Principaux clients des exportateurs belges pour la période 2004-2007, en millions d’euros**

Rang		Total des exportations	Part de marché
1	Etats-Unis	867.1	30.2%
2	Union européenne	847.6	29.5%
	Dont		
4	Allemagne	284.9	9.9
5	France	182	6.3
6	Royaume-Uni	127.2	4.4
9	Portugal	54.1	1.9
3	Arabie Saoudite	458.7	16
7	Jordanie	99.8	3.5
8	Suisse	64.7	2.3
10	Inde	49.5	1.7

Source : Belgian Arms Exports five years after the Regionalization of Competences : Facts and Figures, Flemish peace Institute

### **1.5 Le régime des sanctions**

La loi impose des sanctions pénales en cas de violation de la loi. Des peines de prisons allant jusqu’à 5 années d’emprisonnement et des amendes comprises entre 10 000 et 1 millions d’euros peuvent être prononcées. Les autorités judiciaires peuvent également prévoir une interdiction temporaire à l’encontre de l’entreprise ou la personne jugée coupable.

## **2. La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté**

### **2.1 L’adaptation des règles du contrôle dans le cadre de la transposition**

La directive TIC devra donc être transposée par les trois régions et au niveau fédéral puisque c’est le niveau fédéral qui contrôle, encore aujourd’hui, les transferts à des Etats et des armées et directement les entreprises (ce qui suppose quatre transpositions). Seule la région Wallonne a d’ores et déjà initié un projet de réforme qui doit être précisé le 11 juin 2010. La région Flandre ne fait que commencer les consultations des divers partenaires Etat et industriels. Nous n’avons eu aucun contact avec les autorités fédérales à propos de la transposition à ce niveau. Au vu de l’organisation du contrôle et de la répartition des tâches en matière de contrôle des exportations sensibles, il est probable que ce seront les autorités fédérales qui gèreront la certification et le contrôle des entreprises certifiées. Une mission complémentaire nous permettra de répondre à ces questions.

### **2.2 La certification et la liste des entreprises à certifier**

Les trois régions sont très distinctes en matière de transferts d’armement. La région Wallonne exporte essentiellement des armes légères et de petits calibres

majoritairement hors de l'Union européenne quand les deux autres régions exportent des composants essentiellement vers des pays de l'UE. La problématique de la directive est donc très différente suivant les régions :

- en Wallonie, les entreprises sont peu concernées par les transferts intra-communautaires et recevant peu de composants en provenance d'autres pays européens, elles ne chercheront à être certifiées que si le coût n'en est pas prohibitif. Une attention devra toutefois être portée à ces entreprises car elles sont pour la plupart des filiales de grands groupes européens, très ouvertes à l'international et que les modalités du contrôle au niveau régional restent des plus floues, parfois soumises à des aléas peu souhaitables (cf l'affaire des exportations vers la Lybie). Une réforme du système est en cours et prévoit l'obtention d'un agrément préalable avant de pouvoir engager toute démarche en vue d'une exportation. Toutefois, la non-réexportation n'est contrôlée que par la signature d'un certificat de non-réexportation et les interlocuteurs rencontrés nous ont signalé que les taux de retour de ces certificats sont très faibles ;
- pour le Flandre, le sujet est plus important puisque les entreprises d'armement sont majoritairement des filiales de groupes européens et exportent essentiellement vers des pays européens. Le travail de transposition est semble-t-il beaucoup moins avancé que dans le cas de la région wallonne, une réunion entre les industriels et les pouvoirs publics régionaux devait avoir lieu le 2 juin 2010 pour évoquer cette question.

### **2.3 Autorité certificatrice et processus de certification**

La régionalisation pose nombre de problèmes liés à la répartition, voire à la dilution des rôles et des responsabilités. Cela crée une certaine confusion<sup>79</sup>, un réel manque de cohérence du système et la nécessité d'une coopération entre les organismes qui, pour le moment, n'existe pas. En effet, l'octroi des licences est régional et le contrôle s'y afférant également. Mais la douane comme les renseignements ou la justice sont de niveau fédéral. De plus, les échanges entre les administrations, échanges d'information, coopérations ou autres, sont vraisemblablement des plus aléatoires, « informels » ont précisé nos interlocuteurs. Il n'y a vraisemblablement aucun système en Belgique qui impose que les services fédéraux informent les autorités régionales en charge du contrôle.

Parallèlement, cela signifie aussi que c'est un représentant de l'Etat fédéral qui siège dans les instances internationales et négocie les traités, directives et autres accords, alors que ce sont les régions qui, sur ces sujets, devront transposer les textes adoptés. L'une des conséquences en est que depuis 2003, date de la régionalisation, les textes européens, positions communes et autres ont été transposés tel quel en Flandre par exemple, et ce avec toutes les limites de cette méthode par rapport aux spécificités de la région. Le Professeur Quentin Michel explique que cette confusion des rôles limite

---

<sup>79</sup> Kathleen Van Heuverswyn, juriste lors de la conférence sur "Brokering in military and Dual-use items : the International framework and the Belgian control regime", Flemish Parliament, mardi 1 juin 2010

l'effectivité du contrôle. Pour lui, il faut d'abord déterminer qui contrôle quoi et pas l'inverse<sup>80</sup>.

## 2.4 Contrôle des intangibles

La question des intangibles reste un sujet encore assez peu traité par les législations régionales. La région Flandre n'utilise même pas le terme et il n'est question que du contrôle des transferts de technologie.

### *A/ La région wallonne*

Pour la région wallonne, le contrôle s'effectue a priori. En matière de contrôle export en Belgique, c'est vraiment cette région qui pose problème car l'essentiel de la production d'armements concerne des armes légères et des munitions. En Flandre ou Bruxelles capitale, les équipements produits sont moins sensibles. Ce sont le plus souvent des composants électroniques et des technologies duales, majoritairement transférés vers d'autres entreprises au sein de l'Union européenne. La région wallonne exporte qui plus est majoritairement vers des pays non européens. Le Moyen-Orient représente 30 à 40% des exportations régionales, les pays d'Asie sont les autres clients importants des entreprises wallonnes. La législation est en train d'être réformée au niveau régional tant pour en améliorer l'efficacité (divers scandales ces dernières années ont défrayé la chronique) que pour prévoir la transposition de la directive européenne.

Le contrôle des exportations est de la responsabilité du Ministre-Président (l'équivalent du Premier ministre de la Wallonie). C'est le service des licences de la Direction Générale de l'économie et de l'Emploi (DGEE) – devenue Direction générale opérationnelle (DG06) en 2008 – qui gère les licences. La WBI ou Wallonie-Bruxelles International (anciennement division des relations internationales, sorte de Ministère des Affaires étrangères wallon) est chargée de l'analyse politique des pays pour lesquels des licences ont été demandées.

Pour certains pays considérés comme sensibles, le GRIP réalise des fiches-pays trimestrielles. Il s'agit actuellement de 18 pays. Ces fiches reprennent les 8 critères de la position commune, la Belgique ayant été en 2003, le premier pays à transposer le code de conduite européen dans sa loi. En cas de problèmes, une note d'évaluation est envoyée au WBI, (Wallonie Bruxelles International) du ministère wallon de l'économie. De plus, les dossiers les plus sensibles sont également communiqués à une commission d'avis (assez occulte puisqu'on n'en connaît pas les membres, a priori, ils sont 6 fonctionnaires dont des représentants de la WEX (agence wallonne à l'exportation), ce qui est quelque peu paradoxal. Cette commission remet un avis au Ministre-Président qui décide, mais il est fréquent que la Commission soit à nouveau convoquée en cas d'avis défavorable. Ce sont environ 800 licences qui sont accordées chaque année et seulement 3 ou 4 octrois de licences qui sont refusés.

En règle générale, le demandeur doit produire, au moment de la demande, un « engagement d'exportation définitive » auquel il joint un certificat d'importation officiel

---

<sup>80</sup> Quentin Michel est professeur à l'Université de Liège. Il intervenait lors d'un séminaire "Brokering in military and Dual-use items : the International framework and the Belgian control regime", Flemish Parliament, mardi 1 juin 2010



émis par les autorités compétentes du pays de destination. La région Flandre ne prévoit pas l'obtention de certificat. L'importateur s'engage également à fournir la preuve de la bonne arrivée des marchandises par un certificat de vérification de livraisons ou par des documents douaniers. L'octroi de la licence peut également être lié à des clauses particulières de non-réexportation.

Les transferts entre pays membres de l'Union européenne bénéficient d'une procédure très simplifiée puisque le certificat international d'importation n'est pas exigé et donc aucun engagement attestant de la destination finale des marchandises n'est requis. Les autorités wallonne estiment même que, dans la pratique, il est politiquement et diplomatiquement difficile de refuser une licence pour une exportation vers un pays membre de l'Union européenne.

## **I) La certification**

Une cinquantaine d'entreprises d'armement ont été répertoriées en Belgique comme ayant une activité significative dans le secteur de l'armement, dont une trentaine en Wallonie, ce qui limite le nombre de certifications qui pourraient être demandées. Il est possible que la plupart des entreprises soient certifiées, mais pour ce qui concerne les entreprises wallonnes, la directive aura peu d'impact car les catégories d'armes légères resteront probablement sous un régime de licence individuelles.

C'est probablement le *Dienst Controle Wapenhandel* qui se chargera de la certification. La nouvelle législation prévoit d'élargir la commission consultative et d'embaucher 4 personnes supplémentaires.

## **II) Le contrôle *a posteriori***

Le contrôle export est régional alors que les douanes et les impôts sont nationaux et qu'aucun accord n'a été négocié sur ce sujet. C'est déjà un problème aujourd'hui. Les renseignements concernant la livraison effective sont collectés par les services des douanes, c'est une administration fédérale.

## ***B/ La région Flandre***

Le contrôle est régional et donc géré et organisé différemment par chacune des trois régions même si le socle commun reste la loi de 1991 révisée en 2003. Bruxelles capitale est la région qui a le plus de difficultés à mener son contrôle de manière autonome. Quand elle n'a pas la compétence, elle fait souvent appel aux deux autres régions pour des conseils.

La régionalisation a été demandée par les parlementaires flamands pour contrer la forte collusion qui existait entre le gouvernement wallon et l'industrie. Cette régionalisation fut au départ très problématique car la Flandre n'avait aucune compétence en la matière. C'est pour cette raison que les parlementaires flamands ont créé le Flemish Institute qui est chargé de fournir une expertise sur les modalités d'un contrôle export. Au niveau fédéral, le principal problème de la régionalisation est qu'une fois qu'elle est acquise, le gouvernement fédéral n'a plus réellement la compétence en matière de contrôle alors que c'est lui qui participe aux réunions internationales.

Les exportations flamandes d'équipements militaires sont contrôlées par diverses législations car ce sont des produits essentiellement électroniques et qui dépendent donc à la fois de la législation sur le contrôle des transferts d'armement, sur celle des biens double-usage et de biens intangibles. Cela pose de nombreuses difficultés pour faire la différence entre les produits.

La régionalisation a aussi eu pour conséquence une européanisation du contrôle. Le Code de Conduite par exemple est devenu juridiquement contraignant, transposé tel quel dans le droit belge. Il devait permettre d'accroître la transparence, ce qui n'est pas toujours le cas car les problèmes statistiques persistent, les définitions des concepts restant différentes suivant le niveau de décision régional ou fédéral, l'administration concernée mais aussi suivant la législation prise en compte.

Pour la région Flandre, c'est le Ministre-Président qui a la compétence du contrôle export et de la décision finale d'accorder ou non une licence d'exportation. Il est conseillé par un comité composé du chef du département « technologies et innovation », du directeur du Flandre international au département de l'économie et du commerce et d'un représentant du ministère des Affaires étrangères. Ce Comité se réunit toutefois très peu, il n'est donc pas très actif en la matière.

Obtenir une licence peut prendre plus de 6 mois et en simplifiant le contrôle intra-communautaire, la directive devrait permettre de raccourcir ce délai même si quoi qu'il en soit, la Flandre n'exporte jamais vers un pays en guerre : 70% des importations flamandes sont *end-use* et 60% des exportations sont à destination des pays européens. De plus, la plupart des entreprises flamandes d'armements sont des filiales de grands groupes européens.

## **I) La certification**

Le contrôle des entreprises relève de la compétence des autorités fédérales, que ce soit le ministère de la Justice ou les douanes. La certification devrait donc être gérée à ce niveau et donc les critères pour être certifiés déterminés par les autorités fédérales (probablement le ministère de la Justice).

## **II) Le contrôle *a posteriori***

- Type de contrôle existant

Ce sont aujourd'hui les douanes qui contrôlent *de facto* sur le terrain, les transferts et les entreprises. Des représentants des douanes sont même présents dans les plus grandes entreprises. Une grande réforme est aujourd'hui engagée pour réformer le contrôle des entreprises et remplacer le contrôle des biens par un contrôle des firmes et des activités. Cela suppose aussi une adaptation des compétences. La coopération entre les douanes et les autorités régionales est bonne mais elle reste informelle, très personnelle pas vraiment formalisée. La douane est très puissante chez nous même si elle n'a pas les moyens de contrôler plus de 1% de toutes les exportations.

Pour ce qui concerne les listes des produits contrôlés, les Flamands utilisent la liste de l'union européenne pour les armements à contrôler même si le décret imposant de le faire n'est pas encore passé.

- Organisation et moyens du contrôle *a posteriori*

Neuf personnes sont aujourd'hui en charge de ce contrôle au niveau régional mais les moyens qui seront alloués à la réforme du contrôle dans le cadre de la directive restent encore indéterminés. L'objectif de la directive est de réduire le coût du contrôle mais cela apparaît assez compliqué et incertain au moins à court terme.

Très clairement, la directive doit permettre d'améliorer la transparence, le contrôle démocratique donc parlementaire et le contrôle end-use. Ce contrôle « end-use » est en pleine mutation en Belgique, nous utilisons deux types de certificats suivant nos relations et la nature du pays. Pour nos plus proches alliés, un certificat international suffit alors que nous exigeons en plus un engagement de non-réexportation pour les pays les plus sensibles.

- Les transferts intangibles

Les transferts intangibles ne sont pas définis en tant que tels dans notre législation de contrôle. Il est seulement question de « technologies » et donc de transferts de technologies. Les transferts intangibles sont donc peu contrôlés pour le moment en Belgique même si récemment, trois licences ont été accordées à cette fin.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 – Les exportations d’armements en Europe en 2008

**Exportations d’armements en Europe en 2008 - Valeur des licences accordées et des exportations en millions d’euros, part UE/Monde en pourcentage**

<b>Pays</b>		Total UE	Total Monde	Part UE/Monde
<b>Autriche</b>	Nombre de licences accordées	99	1850	5,4%
	Valeur des licences accordées	567.2	946.3	59,9%
	Valeur des exportations	91.3	201.3	45,4%
<b>Belgique</b>	Nombre de licences accordées	625	1202	52,0%
	Valeur des licences accordées	555.5	1334.9	41,6%
	Valeur des exportations			
<b>Bulgarie</b>	Nombre de licences accordées	115	438	26,3%
	Valeur des licences accordées	20.3	475.5	4,3%
	Valeur des exportations	18.6	149.6	12,4%
<b>Rép. Tchèque</b>	Nombre de licences accordées	589	1044	56,4%
	Valeur des licences accordées	51.9	212.3	24,4%
	Valeur des exportations	44.5	189.6	23,5%
<b>Danemark</b>	Nombre de licences accordées	184	337	54,6%
	Valeur des licences accordées	75.4	163.3	46,2%
	Valeur des exportations			
<b>Estonie</b>	Nombre de licences accordées	14	23	60,9%
	Valeur des licences accordées	1.9	6.2	30,6%
	Valeur des exportations	1.4	5.5	25,5%
<b>Finlande</b>	Nombre de licences accordées	131	240	54,6%
	Valeur des licences accordées	219.9	337.3	65,2%
	Valeur des exportations	53.7	93.3	57,6%
<b>France</b>	Nombre de licences accordées	1994	6159	32,4%
	Valeur des licences accordées	1802.3	10558.0	17,1%
	Valeur des exportations	902.5	3141.0	28,7%
<b>Allemagne</b>	Nombre de licences accordées	6351	16054	39,6%
	Valeur des licences accordées	1838.6	5788.3	31,8%
	Valeur des exportations			
<b>Grèce</b>	Nombre de licences accordées	25	62	40,3%
	Valeur des licences accordées	7.5	47.8	15,7%
	Valeur des exportations	7.5	47.7	15,7%
<b>Hongrie</b>	Nombre de licences accordées	157	261	60,2%
	Valeur des licences accordées	45.8	118.9	38,5%
	Valeur des exportations	7.8	14.8	52,7%
<b>Irlande</b>	Nombre de licences accordées	52	92	56,5%
	Valeur des licences accordées	19.7	30.7	64,2%
	Valeur des exportations	8.6	12.5	68,8%
<b>Italie</b>	Nombre de licences accordées	918	1469	62,5%
	Valeur des licences accordées	3270.7	5661.1	57,8%
	Valeur des exportations		1777.5	58,5%
<b>Lituanie</b>	Nombre de licences accordées	9	39	23,1%
	Valeur des licences accordées	10.8	46.6	23,2%

<b>Pays</b>		Total UE	Total Monde	Part UE/Monde
	Valeur des exportations	9.9	31.4	31,5%
<b>Malte</b>	Nombre de licences accordées	6	9	66,7%
	Valeur des licences accordées	3.2	3.2	100,0%
	Valeur des exportations	3.2	3.2	100,0%
<b>Pays Bas</b>	Nombre de licences accordées	714	1054	67,7%
	Valeur des licences accordées	571	1257.5	45,4%
	Valeur des exportations	110.8	499.5	22,2%
<b>Pologne</b>	Nombre de licences accordées	57	345	16,5%
	Valeur des licences accordées	14.9	368.1	4,0%
	Valeur des exportations			
<b>Portugal</b>	Nombre de licences accordées	746	1311	56,9%
	Valeur des licences accordées	30.1	75.9	39,7%
	Valeur des exportations	30.1	71.4	42,2%
<b>Roumanie</b>	Nombre de licences accordées	154	589	26,1%
	Valeur des licences accordées	8.3	118.8	7,0%
	Valeur des exportations	6.5	82.9	7,8%
<b>Slovaquie</b>	Nombre de licences accordées	103	186	55,4%
	Valeur des licences accordées	16.4	71.3	23,0%
	Valeur des exportations	8	38.0	21,1%
<b>Slovénie</b>	Nombre de licences accordées	24	54	44,4%
	Valeur des licences accordées	2.0	5.2	38,5%
	Valeur des exportations	1.3	5.9	22,0%
<b>Espagne</b>	Nombre de licences accordées	398	693	57,4%
	Valeur des licences accordées	934.1	2526.4	37,0%
	Valeur des exportations	380.6	934.5	40,7%
<b>Suède</b>	Nombre de licences accordées	354	685	51,7%
	Valeur des licences accordées	201.5	877.3	23,0%
	Valeur des exportations	647.2	1158.9	55,8%
<b>Royaume Uni</b>	Nombre de licences accordées	2944	10417	28,3%
	Valeur des licences accordées	331.3	2466.1	13,4%
	Valeur des exportations			

Source : Conseil de l'Union européenne, Onzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 14 septembre 2009

## **ANNEXE 2 – Liste des personnes interviewées lors des missions**

### **1. Mission au Royaume-Uni**

La mission au Royaume-Uni a été réalisée les 12 et 13 mai 2010. Elle a permis de rencontrer :

- Au BIS, le *Department for Business Innovation and Skills* dont dépend l'*Export Control Organisation*
  - Tom Smith, head of the Export control Organisation (ECO)
  - Chilver Spencer, Head of the International Policy Unit, ECO
  - Susan Marks, head of Compliance Unit, ECO, responsable de l'équipe d'auditeurs d'ECO
  - Ian Bendelow, Policy Advisor, International Policy Unit, ECO, en charge de la transposition de TIC ;
- Au Foreign and Commonwealth Office
  - David Vincent, Head of the Armes Trade Unit, Counter-Proliferation Department, Directorate for Defence and Strategic Threats
  - David Hall, Deputy Head, Counter-Proliferation Department, Directorate for Defence and Strategic Threats
- Industriels
  - Michael Bell, Group Export Controls Consultant BAE Systems
  - Brinley Salzman, Director Overseas & Exports, ADS groups (Advancing UK AeroSpace Defence and Security Industries)
- ONG
  - Roy Isbister, Expert contrôle des exportations, Saferworld

### **2. Mission en Allemagne**

La mission en Allemagne a été réalisée du 25 au 26 mai 2010. Elle a permis de rencontrer :

- BMWI
  - Anna Goeters BMWi, Defence export policy assessment and acquisitions

- Industriels
  - Wolfgang Sosis : head of export control, Diehl
  - Joachim Geisel : Group export compliance officer, EADS
  - Jochen Hartmannshenn : senior manager Export administration EADS

### **3. Mission en Italie**

La mission en Italie a été réalisée les 13 et 14 mai 2010. Elle a permis de rencontrer :

- Michele Nones, Directeur département Défense, Istituto Affari Internazionali. Consultant pour le compte de la présidence du Conseil des ministres sur l'évolution de l'industrie d'armement nationale et européenne. Conseiller du ministre de la Défense.
- Colonel Emilio Delfini, présidence du Conseil des ministres, bureau du Conseiller militaire du président du Conseil, chef du Service coordination de la Production des matériels d'armement (UCPMA).
- Thierry Francou, Attaché d'armement, Ambassade de France en Italie
- Francesco Vignarca, coordinateur, Archivio Disarmo.

### **4. Mission en Roumanie**

La mission en Roumanie a été réalisée les 20 et 21 mai 2010. Elle a permis de rencontrer :

- Organisme chargé du contrôle des exportations
  - Paul Pasnicu : directeur ANCEX
- Entreprises
  - Laurentiu Pascal : Directeur commercial et logistique, Aerostar SA
  - Constantin Dinischiotu : Directeur exécutif, Romaero
  - Mircea Dan Matei : Directeur du service des achats, Romaero
  - Misa Popic : Directeur ventes et marketing Marketing and sales director, Romaero
  - Marina Din : Directrice des ventes, département des importations et des exportations, Romaero
  - Neculai Banea : General director, IAR Brazov
  - Anca Mihaela Ichim : Responsable contrôle export au sens du PIC, IAR Brazov
  - Manuel Lazar : Head of purchasing department, IAR Brazov
  - Stephan Parcalabescu : Quality department manager, IAR Brazov



## **5. Mission en Suède**

La mission en Suède a été réalisée les 14 et 15 septembre 2010. Elle a permis de rencontrer :

- A l'ISP, Swedish Agency for Non Proliferation and Export Control
  - Jan-Erik Lövgren, adjoint au directeur général, ISP (Swedish Agency for Non Proliferation and Export Control)
  
- Au SIPRI
  - Ian Anthony, Programme Director, Arms control and non proliferation programme, SIPRI
  - Sibylle Bauer, Senior Researcher, Head of the export control project, SIPRI
  - Bjorn Hagelin, Senior Researcher, SIPRI
  - Mark Bromley, Researcher, SIPRI
  
- A la FOI, Swedish Defence Research Agency
  - Lars Høstbeck, Deputy Head of Division, – FOI, Division of Defence and Security Systems and Technology
  
- Ambassade de France en Suède
  - Ingénieur en chef des études et techniques d'armement Jean-Marie Bergeaud , Attaché de Défense,

## **6. Mission en Belgique**

La mission en Belgique a été réalisée le 1 juin et le 30 septembre 2010. Elle a permis de rencontrer :

- Au GRIP
  - Luc Manpaey, directeur adjoint du GRIP ;
  - Virginie Moreau, chercheur au GRIP, experte contrôle des exportations
  
- Au Flemish Institute
  - Tomas Baum, directeur du Flemish Institut ;
  - Sara Depauw, chercheur au Flemish Institut ;
  - Kathleen Van Heuverswyn, juriste;
  - Quentin Michel, professeur à l'Université de Liège

- A la Commission européenne / Conseil européen
  - Pierre-Arnaud Lotton, Secrétaire général du Conseil européen
- A l'ASD
  - Gert Junde, Directeur Sécurité et Défense
  - Bo Petterson, Directeur Export Control
  - Joakim Ekstrom, Security Manager

-

## **ANNEXE 3 –**

### **Directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe**

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## DIRECTIVES

**DIRECTIVE 2009/43/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 6 mai 2009****simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, y compris l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens et des services entre les États membres ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur.

(2) Les dispositions du traité établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense, mais n'empêchent pas les États membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

(3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur, entravant ainsi l'innovation, la coopération industrielle et la compétitivité du secteur de la défense au sein de l'Union européenne.

(4) De manière générale, ces législations et réglementations des États membres visent notamment à sauvegarder les droits de l'homme, la paix, la sécurité et la stabilité par des régimes de contrôle strict et de restriction des exportations et de la prolifération des produits liés à la défense vers des pays tiers ainsi que vers d'autres États membres.

(5) Il n'est pas possible d'éliminer globalement ces restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans la Communauté par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 30 ou 296 du traité, qui continuent à être applicables par les États membres à condition que les conditions de leur application soient remplies.

(6) Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des États membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. La présente directive ne traite que des règles et des procédures concernant les produits liés à la défense, et n'affecte donc pas les politiques des États membres en matière de transferts de produits liés à la défense.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 23 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 16 décembre 2008 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 avril 2009.

- (7) L'harmonisation des législations et réglementations pertinentes des États membres ne devrait pas porter atteinte aux obligations et aux engagements internationaux incombant à ces derniers ni à leur liberté de décision en ce qui concerne leur politique d'exportation des produits liés à la défense.
- (8) Il convient de laisser aux États membres la faculté de poursuivre et de continuer à développer une coopération intergouvernementale, tout en respectant les dispositions de la présente directive.
- (9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux produits liés à la défense qui ne font que passer par le territoire de la Communauté, c'est-à-dire aux produits qui n'ont pas reçu de destination douanière autre que le régime de transit externe, ou qui sont simplement introduits dans une zone franche ou dans un entrepôt franc et où ces produits ne doivent pas être inscrits dans une comptabilité agréée des matériels.
- (10) Il convient que la présente directive s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, y compris leurs composants et technologies.
- (11) La présente directive ne devrait pas porter préjudice à la mise en œuvre de l'action commune 97/817/PESC du 28 novembre 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux mines terrestres antipersonnel <sup>(2)</sup>, de même qu'elle ne devrait pas porter préjudice à la ratification et à la mise en œuvre par les États membres de la convention sur les armes à sous-munitions, signée à Oslo le 3 décembre 2008.
- (12) Les objectifs de sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, que poursuivent généralement les législations et réglementations des États membres restreignant les transferts de produits liés à la défense, imposent que le transfert de ces produits dans la Communauté continue d'être soumis à l'autorisation de l'État membre d'origine et au respect de garanties dans l'État membre de destination.
- (13) Compte tenu des garanties prévues dans la présente directive en vue de protéger ces objectifs, il devient inutile, pour les États membres, d'établir ou de maintenir d'autres restrictions visant à réaliser lesdits objectifs, sous réserve des articles 30 et 296 du traité.
- (14) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de dispositions requises pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Étant donné la nature et les caractéristiques des produits liés à la défense, des motifs d'ordre public tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement et la prévention de la criminalité revêtent une importance particulière aux fins de la présente directive.
- (15) La présente directive est sans préjudice de l'application de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes <sup>(3)</sup>, en particulier les formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté. La présente directive est également sans préjudice de l'application de la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil <sup>(4)</sup>, en particulier les dispositions relatives au transfert des munitions.
- (16) Tout transfert de produits liés à la défense dans la Communauté devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par le biais d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert délivrée ou publiée par l'État membre à partir duquel le fournisseur souhaite transférer des produits liés à la défense. Les États membres devraient pouvoir exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable, dans des cas spécifiques énumérés dans la présente directive.
- (17) Les États membres devraient être libres de refuser ou d'accorder une autorisation préalable. Conformément aux principes fondateurs du marché intérieur, l'autorisation devrait être valable sur l'ensemble du territoire communautaire sans qu'aucune autre autorisation ne soit requise pour le transit des produits par d'autres États membres ou pour leur entrée sur le territoire d'autres États membres.
- (18) Il convient que les États membres déterminent le type approprié de licence de transfert pour les produits ou catégories de produits liés à la défense, pour chaque type de transfert, et les conditions dont il convient d'assortir chacune des licences de transfert, compte tenu de la sensibilité des transferts.
- (19) En ce qui concerne les composants, les États membres devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, d'imposer des restrictions à l'exportation, en acceptant des destinataires une déclaration d'utilisation tenant compte du degré d'intégration de ces composants dans les propres produits des destinataires.
- (20) Les États membres devraient déterminer les destinataires des licences de transfert de manière non discriminatoire, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité.
- (21) Afin de faciliter les transferts de produits liés à la défense, les licences générales de transfert devraient être publiées par les États membres, autorisant toute entreprise qui respecte les conditions spécifiées dans chaque licence générale de transfert à transférer de tels produits.

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 9.12.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.

- (22) Une licence générale de transfert devrait être publiée pour les transferts de produits liés à la défense destinés aux forces armées, de manière à augmenter considérablement la sécurité d'approvisionnement pour tous les États membres qui choisissent d'acheter de tels produits dans la Communauté.
- (23) Une licence générale de transfert devrait être publiée pour les transferts de composants destinés à des entreprises européennes certifiées du secteur de la défense, de manière à encourager la coopération et l'intégration de ces entreprises, notamment en facilitant l'optimisation des chaînes d'approvisionnement et les économies d'échelle.
- (24) Les États membres qui participent à un programme de coopération intergouvernementale devraient pouvoir publier une licence générale de transfert pour ces transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans d'autres États membres participants lorsque ces transferts sont nécessaires à l'accomplissement dudit programme. Les conditions de la participation aux programmes de coopération intergouvernementale, pour les entreprises établies dans les États membres concernés, s'en trouveraient ainsi améliorées.
- (25) Les États membres devraient avoir la possibilité de publier d'autres licences générales de transfert applicables aux transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent qu'un très faible risque pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
- (26) Lorsque la publication d'une licence générale n'est pas possible, il convient que les États membres délivrent, sur demande, des licences globales de transfert aux entreprises individuelles, sauf dans les cas visés par la présente directive. Les États membres devraient pouvoir octroyer des licences globales de transfert renouvelables.
- (27) Les entreprises devraient informer les autorités compétentes de l'utilisation de licences générales de transfert, de manière à assurer la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, de même que pour permettre une information transparente sur les transferts de produits liés à la défense, aux fins de l'exercice du contrôle démocratique.
- (28) La marge de manœuvre des États membres concernant la définition des conditions des licences de transfert générales, globales et individuelles devrait être suffisamment flexible pour permettre de poursuivre les efforts de coopération dans le cadre international existant en matière de contrôle des exportations. Dans la mesure où la décision d'autoriser ou de refuser une exportation est et devrait demeurer une prérogative de chaque État membre, une telle coopération devrait résulter uniquement de la coordination volontaire des politiques d'exportation.
- (29) Afin d'équilibrer le remplacement progressif du système de vérification individuelle préalable par des contrôles généraux a posteriori dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne sont pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation. Ce principe devrait également être respecté dans les cas où les produits liés à la défense font l'objet de plusieurs transferts entre États membres avant d'être exportés vers un pays tiers.
- (30) Les États membres coopèrent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires <sup>(1)</sup>, par l'application de critères communs ainsi que de mécanismes de consultation et de notification des refus, pour une plus grande convergence dans l'application de leurs politiques d'exportation de produits liés à la défense à destination des pays tiers. La présente directive ne devrait pas affecter la possibilité, pour les États membres, de déterminer les conditions des licences de transfert de produits liés à la défense, y compris d'éventuelles restrictions à l'exportation, en particulier lorsque c'est nécessaire à des fins de coopération dans le cadre de ladite position commune.
- (31) Il y a lieu que les fournisseurs signalent aux destinataires les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert de manière à susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.
- (32) Il convient de laisser aux entreprises la liberté de décider si les avantages que peut leur apporter la possibilité de recevoir des produits liés à la défense au titre d'une licence générale de transfert justifient de se plier à l'exigence de certification. Les transferts à l'intérieur d'un groupe d'entreprises devraient bénéficier d'une licence générale de transfert lorsque les membres du groupe sont certifiés dans leur État membre d'établissement respectif.
- (33) Des critères communs de certification sont nécessaires en vue d'instaurer la confiance mutuelle, notamment dans la capacité des destinataires à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre.
- (34) Afin de favoriser la confiance mutuelle, les destinataires de produits liés à la défense transférés devraient s'abstenir d'exporter ces produits lorsque la licence de transfert spécifie des restrictions à l'exportation.

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

- (35) Il convient que, lorsqu'elles introduisent une demande de licence d'exportation à destination de pays tiers, les entreprises fassent, auprès des autorités compétentes, une déclaration relative au respect des restrictions à l'exportation éventuellement fixées par l'État membre à l'origine de la licence de transfert pour le transfert du produit lié à la défense concerné. Dans ce contexte, il est rappelé que le mécanisme de consultation entre États membres, tel que prévu par la position commune 2008/944/PESC, est particulièrement pertinent.
- (36) Lors de l'exportation vers un pays tiers d'un produit lié à la défense reçu au titre d'une licence de transfert, les entreprises devraient présenter aux autorités douanières compétentes, à la frontière extérieure commune de la Communauté, une preuve de la licence d'exportation délivrée.
- (37) La liste des produits liés à la défense annexée devrait être mise à jour pour l'aligner de façon rigoureuse sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
- (38) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces, y compris des sanctions, et suffisantes pour garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.
- (39) Si un État membre d'origine est raisonnablement fondé à douter du respect, par un destinataire certifié, de toute condition spécifiée dans la licence générale de transfert, ou si un État membre qui délivre des licences estime que l'ordre public, la sécurité publique ou ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité pourraient être menacés, il convient non seulement qu'il en informe les autres États membres et la Commission, mais aussi qu'il puisse suspendre provisoirement les effets de toute licence de transfert à l'égard de ce destinataire, eu égard à sa responsabilité concernant la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
- (40) Pour que la nécessaire confiance mutuelle s'instaure, il convient de différer l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de se conformer à la présente directive. Ce délai permettra, avant l'application effective de ces dispositions, d'examiner les progrès accomplis sur la base d'un rapport à établir par la Commission d'après les informations fournies par les États membres concernant les dispositions adoptées.
- (41) Il convient que la Commission publie périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive qui, si besoin est, pourrait être assorti de propositions législatives.
- (42) La présente directive n'affecte pas l'existence ou l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans les termes de l'article 306 du traité.
- (43) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la simplification des règles et procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison des divergences entre les procédures actuelles d'octroi de licences et de la nature transfrontalière des transferts, et qu'il peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (44) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (45) Il convient notamment d'habiliter la Commission à modifier l'annexe. Ces mesures étant de portée générale et ayant pour objet la modification d'éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.
- (46) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» <sup>(2)</sup>, les États membres sont encouragés à établir, pour eux mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

#### Objet

1. L'objectif de la présente directive est de simplifier les règles et les procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.



2. La présente directive est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense.

3. La mise en œuvre de la présente directive se fait sous réserve des articles 30 et 296 du traité.

4. La présente directive n'affecte pas la possibilité pour les États membres de poursuivre et de continuer à développer une coopération intergouvernementale, tout en respectant les dispositions de la présente directive.

#### Article 2

#### Champ d'application

La présente directive s'applique aux produits liés à la défense visés à l'annexe.

#### Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «produit lié à la défense», tout produit visé à l'annexe;
2. «transfert», toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre;
3. «fournisseur», la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est légalement responsable d'un transfert;
4. «destinataire», la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
5. «licence de transfert», une autorisation délivrée par une autorité nationale d'un État membre qui permet aux fournisseurs de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre;
6. «licence d'exportation», une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un pays tiers;
7. «passage», le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'origine et l'État membre de destination.

## CHAPITRE II

### LICENCES DE TRANSFERT

#### Article 4

#### Dispositions générales

1. Le transfert de produits liés à la défense entre États membres est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable. Aucune autre autorisation d'autres États membres n'est requise aux fins du passage par des États membres ou de l'entrée sur le territoire de l'État membre où le destinataire de produits liés à la défense est situé, sous réserve de l'application de dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable qui y est visée, lorsque:

- a) le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'OTAN, l'AIEA ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence; ou
- e) le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.

3. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut modifier le paragraphe 2 dans le but d'y inclure les cas dans lesquels:

- a) le transfert se déroule dans des conditions qui n'affectent pas l'ordre public ou la sécurité publique;
- b) l'obligation d'autorisation préalable est devenue incompatible avec les engagements internationaux des États membres à la suite de l'adoption de la présente directive; ou
- c) cette modification est nécessaire dans l'intérêt de la coopération intergouvernementale telle que visée à l'article 1, paragraphe 4.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.



4. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs qui souhaitent transférer des produits liés à la défense à partir de leur territoire puissent utiliser des licences de transfert générales, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux articles 5, 6 et 7.

5. Les États membres déterminent le type de licence de transfert pour les produits ou catégories de produits liés à la défense concernés en fonction des dispositions du présent article et des articles 5, 6 et 7.

6. Les États membres déterminent toutes les conditions des licences de transfert, y compris d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des pays tiers, compte tenu notamment des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les États membres ont la faculté, tout en respectant la législation communautaire, de recourir à la possibilité de demander des garanties d'utilisation finale, y compris des certificats d'utilisateur final.

7. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert pour les composants d'après une évaluation du degré de sensibilité du transfert fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

8. Sauf lorsqu'ils considèrent qu'un transfert de composants est sensible, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

9. Les États membres peuvent retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de licences de transfert qu'ils ont délivrées à tout moment, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

#### Article 5

##### Licences générales de transfert

1. Les États membres publient des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur leur territoire, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une catégorie ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre.

2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, les licences générales de transfert sont publiées au moins lorsque:

- a) le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un État membre;
- b) le destinataire est une entreprise certifiée conformément à l'article 9;
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition;
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

3. Les États membres qui participent à un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense peuvent publier une licence générale de transfert pour ces transferts vers d'autres États membres participant audit programme qui sont nécessaires à la réalisation de celui-ci.

4. Les États membres peuvent définir les conditions d'enregistrement avant la première utilisation d'une licence générale de transfert, sans préjudice des autres dispositions de la présente directive.

#### Article 6

##### Licences globales de transfert

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres décident de délivrer à ces derniers des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres.

2. Dans chaque licence globale de transfert, les États membres spécifient les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique, et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, que les États membres peuvent renouveler.

#### Article 7

##### Licences individuelles de transfert

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres décident de délivrer à ces derniers des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande de licence de transfert est limitée à un seul transfert;

- b) la protection des intérêts essentiels de leur sécurité ou des raisons d'ordre public l'exigent;
- c) cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux des États membres; ou
- d) un État membre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

### CHAPITRE III

#### INFORMATION, CERTIFICATION ET EXPORTATION POSTÉRIEURE AU TRANSFERT

##### Article 8

##### Information par les fournisseurs

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense.
2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs informent, dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Les États membres peuvent déterminer les informations supplémentaires pouvant être exigées au sujet de produits liés à la défense transférés au titre d'une licence générale de transfert.
3. Les États membres garantissent et contrôlent régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts, selon la législation en vigueur dans l'État membre concerné, et ils déterminent les exigences en matière de déclaration liées à l'utilisation d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:
  - a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée;
  - b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
  - c) les dates de transfert;
  - d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
  - e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et

- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

4. Les États membres garantissent que les fournisseurs conservent les registres évoqués au paragraphe 3 pendant une période au moins égale à celle qui est prévue dans la législation nationale pertinente, en vigueur dans l'État membre concerné, relative aux exigences en matière de conservation des registres pour les opérateurs économiques et, en tout cas, au minimum trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre à partir duquel le fournisseur a transféré les produits liés à la défense.

##### Article 9

##### Certification

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur leur territoire, au titre de licences de transfert publiées par d'autres États membres, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).
2. La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre. La fiabilité d'une entreprise est évaluée sur la base des critères suivants:
  - a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
  - b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans la Communauté, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
  - c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations;
  - d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;

- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre; et
- f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c), du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description, détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres et la traçabilité des transferts et exportations.
3. Le certificat mentionne les informations suivantes:
- a) l'autorité compétente qui l'a délivré;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) une déclaration concernant la conformité du destinataire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2; et
- d) la date de délivrance et la durée de validité du certificat.

La durée de validité du certificat visée au point d) ne peut, en tout état de cause, être supérieure à cinq ans.

4. Le certificat peut mentionner des conditions supplémentaires concernant:
- a) la communication d'informations requises pour vérifier la conformité par rapport aux critères visés au paragraphe 2;
- b) la suspension ou la révocation du certificat.
5. Les autorités compétentes vérifient, au minimum tous les trois ans, la conformité du destinataire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2 ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat et visée au paragraphe 4.
6. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés conformément à la présente directive par les autres États membres.
7. Lorsqu'une autorité compétente constate que le titulaire d'un certificat établi sur le territoire de l'État membre concerné ne respecte plus les critères visés au paragraphe 2 ou une des conditions visées au paragraphe 4, elle prend les mesures qui s'imposent à cet égard. Elle peut notamment révoquer le certificat en question. L'autorité compétente informe la Commission et les autres États membres de sa décision.

8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission, le Parlement européen et les autres États membres.

La Commission met un registre central des destinataires certifiés par les États membres à la disposition du public sur son site internet.

#### Article 10

### Restrictions à l'exportation

Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent à leurs autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'État membre d'origine.

#### CHAPITRE IV

### PROCÉDURES DOUANIÈRES ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 11

### Procédures douanières

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un exportateur accomplit les formalités requises pour l'exportation de produits liés à la défense auprès du service des douanes compétent pour traiter la déclaration d'exportation, cet exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

2. Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, un État membre peut également, pour une période de 30 jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir de son territoire des produits liés à la défense reçus d'un autre État membre au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter la Communauté à partir de son territoire lorsqu'il estime:

- a) que des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) que les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

3. Les États membres peuvent prévoir que les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'auprès de certains services douaniers.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

4. Lorsqu'ils font usage de la possibilité énoncée au paragraphe 3, les États membres notifient à la Commission les noms des services douaniers habilités. La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

#### Article 12

### Échange d'informations

En liaison avec la Commission, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en place une coopération et un échange d'informations directs entre leurs autorités compétentes nationales.

#### CHAPITRE V

### MISE À JOUR DE LA LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

#### Article 13

### Adaptation de l'annexe

1. La Commission actualise la liste des produits liés à la défense annexée, afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

2. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

#### Article 14

### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

#### CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 15

### Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié conformément à l'article 9 dans un autre État membre ne respectera pas une condition dont une licence générale de transfert est assortie, ou lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de sa sécurité pourraient être menacés, il en informe cet autre État membre et lui demande d'évaluer la situation.

2. Si les doutes mentionnés au paragraphe 1 subsistent, l'État membre qui délivre des licences peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres États membres ainsi que la Commission en motivant cette mesure de sauvegarde. L'État membre ayant adopté la mesure de sauvegarde peut décider de lever celle-ci dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

#### Article 16

### Sanctions

Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables au non-respect des dispositions adoptées dans la mise en œuvre de la présente directive, en particulier dans les cas où des informations fournies au titre de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 10 s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces règles. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

#### Article 17

### Réexamen et rapports

1. La Commission élabore un rapport sur les mesures arrêtées par les États membres aux fins de la transposition de la présente directive, et notamment de ses articles 9 à 12 et de son article 15, au plus tard 30 juin 2012.

2. Avant le 30 juin 2016, la Commission effectue un réexamen de la mise en œuvre de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet. Elle évalue en particulier si, et dans quelle mesure les objectifs de la présente directive ont été atteints, eu égard notamment au fonctionnement du marché intérieur. Dans son rapport, la Commission examine la mise en œuvre des articles 9 à 12 et de l'article 15 de la présente directive, et elle évalue son influence sur le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une base industrielle et technologique de défense en Europe, en tenant compte notamment de la situation des petites et moyennes entreprises. Ledit rapport est assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

#### Article 18

### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 30 juin 2012.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 19***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 20***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2009.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil*

*Le président*

J. KOHOUT

## ANNEXE

## LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

ML1 **Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses.

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
3. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

- b. armes à canon lisse, comme suit:

1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
2. autres armes à canon lisse, comme suit:
  - a. de type entièrement automatique;
  - b. de type semi-automatique ou à pompe;

- c. armes utilisant des munitions sans étui;

- d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 X ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML2 **Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures.

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

- ML2 a. (suite)
- Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les articles suivants:
1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
  2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.
- b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques.
- Note: Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.
- c. viseurs d'armement.
- ML3 **Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**
- a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;
- b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.
- Note 1: Les composants spécialement conçus comprennent:
- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
  - b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
  - c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
  - d. les étuis combustibles pour charges;
  - e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.
- Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.
- Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:
- a. signalisation;
  - b. effarouchement des oiseaux; ou
  - c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.
- ML4 **Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus:**
- NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.
- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits «pyrotechniques» militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités).
- Note: Le point ML4.a comprend:
1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
  2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.



ML4 (suite)

- b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au point ML4.a.

Note: Le point ML4.b comprend:

1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note technique:

Les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques, ne sont pas considérés comme étant spécialement conçus pour la détection des articles visés au point ML4.a.

ML5 **Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
- b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
- c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;
- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b.

ML6 **Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:**

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;

Note technique:

Aux fins du point ML6.a, les termes «véhicule terrestre» comprennent les remorques.

- b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

NB: Voir également le point ML13.a.

Note 1: Le point ML6.a comprend:

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
- b. les véhicules blindés;
- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;



ML6 Note 1: (suite)

- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont entre autres les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat;
- b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur d'un véhicule pendant son déplacement;
- c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- d. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- e. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

ML7 **Agents chimiques ou biologiques toxiques, «agents antiémeutes», substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:**

- a. agents biologiques et substances radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
1. les agents C neurotoxiques suivants:
    - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle ( $\leq$  C10, y compris cycloalkyle), tels que:
      - Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8),
      - et Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),
    - b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle ( $\leq$  C10, y compris cycloalkyle), tels que:

Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),
    - c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou  $\leq$  C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);
  2. les agents C vésicants suivants:
    - a. les moutardes au soufre, telles que:
      1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),
      2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2),

- ML7
- b. 2. a. (suite)
3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6),
  4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8),
  5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2),
  6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7),
  7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8),
  8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1),
  9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);
- b. les lewisites, tels que:
1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3),
  2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1),
  3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);
- c. les moutardes à l'azote, telles que:
1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8),
  2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2),
  3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);
3. les agents C incapacitants suivants:
- a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);
4. les agents C défoliants suivants:
- a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF);
- b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (agent orange);
- c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:
1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:  
DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3),
  2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou  $\leq$  C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:  
QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8),
  3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7),
  4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);

ML7 (suite)

- d. «agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:
1.  $\alpha$ -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8),
  2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1),
  3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle ( $\omega$ -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4),
  4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8),
  5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9),
  6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9).

Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les «agents antiémeutes» emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

- e. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:
1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d; ou
  2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;
- f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit:
1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
  2. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;
  3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b.

Note: Le point ML7.f.1 comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

NB: En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que les équipements de protection et de décontamination destinés à l'usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- g. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la détection ou de l'identification de substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

NB: Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML7 (suite)

- h. «biopolymères» spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;
- i. «biocatalyseurs» pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:
  - 1. «biocatalyseurs» spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
  - 2. systèmes biologiques, comme suit: «vecteurs d'expression», virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de «biocatalyseurs» visés au point ML7.i.1.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. supprimé;
- g. bromure de xyle, ortho (CAS 89-92-9), meta (CAS 620-13-3), para (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3);
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques énumérés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

ML8 «**Matières énergétiques**», et **substances connexes, comme suit**:

*NB: Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.*

*Notes techniques:*

1. Aux fins du présent point, le terme «mélange» désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
  - a. «explosifs», comme suit, et mélanges connexes:
    1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);
    2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9);
    3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);
    4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses «précurseurs»);
    5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4);
    6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7);
    7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);
    8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);
    9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);
    10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);
    11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8);
    12. Furazanes, comme suit:
      - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane);
      - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
    13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs «précurseurs»), comme suit:
      - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7- tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0);
      - b. analogues difluoroaminés du HMX;
      - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
    14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
    15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);

- ML8 a. (suite)
16. Imidazoles, comme suit:
    - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5- d]imidazole);
    - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0);
    - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole);
    - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole);
    - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
  17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitromethylene hydrazine);
  18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
  19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
  20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
  21. RDX et dérivés, comme suit:
    - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4);
    - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
  22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);
  23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses «précurseurs»);
  24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);
  25. Tétrazoles, comme suit:
    - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole);
    - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
  26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);
  27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétrazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses «précurseurs»);
  28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses «précurseurs»);
  29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
  30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
  31. Triazines, comme suit:
    - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0);
    - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);

- ML8 a. (suite)
32. Triazoles, comme suit:
- 5-azido-2-nitrotriazole;
  - ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0);
  - ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole);
  - BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine);
  - DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4);
  - DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9);
  - NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9);
  - NTDNIA (1-N-(2-nitrotriazolo)3,5-dinitroimidazole);
  - PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole);
  - TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);
33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou à une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);
34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);
- b. «propergols», comme suit:
- tout «propergol» solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
  - tout «propergol» solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
  - «propergols» possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
  - «propergols» pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
  - «propergols» double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (-40 °C);
  - tout «propergol» contenant des substances énumérées au point ML8.a.
- c. «produits pyrotechniques», combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:
- combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires;
  - alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
  - carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;

- ML8 c. (suite)
4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
    - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus,
    - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4),
    - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8),
    - d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7);
  5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
    - a. métaux et mélanges connexes, comme suit:
      1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm,
      2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;
    - b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:
      1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm,
      2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm;
  6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
  7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
  8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;
  9. sous-hydrure de titane (TiHn) de stoechiométrie équivalente à  $n = 0,65-1,68$ .
- Note 1: Les carburants pour avions visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.
- Note 2: ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.
- Note 3: Les explosifs et combustibles contenant les métaux ou alliages énumérés au point ML8.c.5 sont visés, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.
- Note 4: ML8.c.5.b.2. ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).
- d. comburants et mélanges connexes, comme suit:
1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);
  2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);



ML8

d. (suite)

3. composés constitués de fluor et d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a. autres halogènes,
- b. oxygène, ou
- c. azote;

*Note 1:* Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore. Voir le point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.

*Note 2:* Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);
6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);
8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);
9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);
10. combustibles liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7).

*Note:* Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

1. AMMO (azidométhylméthylxétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
2. BAMO (bisazidométhylxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);
4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses «précurseurs»);
6. monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrate, nitrate ou difluoroamino, spécialement conçus pour des fins militaires;
7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
9. PPF-1 (poly(2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal)) (CAS 376-90-9);
10. PPF-3 (poly(2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal));
11. GAP (poly(azoture de glycidyle)) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;

- ML8 e. (suite)
12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
  13. polyépichlorhydrine à fonction alcool, de faible masse moléculaire (inférieure à 10 000); polyépichlorhydrinediol et polyépichlorhydrinetriol;
  14. NENAs (composés de nitroéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
  15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhyloxirane) (CAS 27814-48-8);
  16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0);
  17. polynitroorthocarbonates;
  18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);
- f. additifs, comme suit:
1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
  2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);
  3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3);
  4. dérivés du ferrocène, comme suit:
    - a. butacène (CAS 125856-62-4),
    - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1),
    - c. acides ferrocène-carboxyliques,
    - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7),
    - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
  5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
  6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
  7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);
  8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
  9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
  10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
  11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinyldiphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyldiphosphine)-2-(2-hydroxypropanoxy)propylaminophosphine); et autres dérivés du MAPO;
  12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyldiphosphine)méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0);

- ML8 f. (suite)
13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2);
  14. 3-Nitrazo-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
  15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
    - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2),
    - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538,
    - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)-phosphate;
  16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;
  17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
  18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
  19. oxyde ferrique superfin (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m<sup>2</sup>/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm;
  20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
  21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
  22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8).
- g. précurseurs, comme suit:
- NB: Au point ML8.g, il est fait référence aux «matériaux énergétiques» visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.*
1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
  2. sel de t-butyl dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
  3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
  4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4);
  5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
  6. 1,4,5,8-tétraazadécane (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);
  7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);
  8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

*Note 5: Voir le point ML4 pour les charges et les appareils.*

ML8 (suite)

Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du «matériel énergétique» énuméré au point ML8.a ou à des poudres de métal énumérées au point ML8.c:

- a. picrate d'ammonium;
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine;
- d. difluoroamine;
- e. nitroamidon;
- f. nitrate de potassium;
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisol;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxylène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone;
- l. maléate de dioctyle;
- m. acrylate d'éthylhexyle;
- n. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et ayles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;
- o. nitrocellulose;
- p. nitroglycérine [(ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG)];
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT);
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN);
- t. azide de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique);
- w. diéthylidiphénylurée, diéthylidiphénylurée, méthyléthylidiphénylurée (Centralites);
- x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique);
- y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique);
- z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA);
- cc. 2,2-dinitropropanol;
- dd. nitroguanidine (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

ML9 **Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, comme suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire:**

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques;
- b. moteurs et systèmes de propulsion, comme suit:
  1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes:
    - a. une puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV), et
    - b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
  2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes:
    - a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV),
    - b. à renversement rapide,
    - c. refroidis par liquide; Soman (GD),
    - d. hermétiques;
  3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante est amagnétique;
  4. Systèmes de propulsion anaérobie spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique:

*Une «propulsion anaérobie» permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Ce type de propulsion n'inclut pas l'énergie nucléaire.*

- c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande;
- d. filets anti-sous-marins et antitorpilles;
- e. non utilisé;
- f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multi-conducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m; il comprend également les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux «laser» quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. roulements silencieux, avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.

ML10 «Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel «d'aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit:

*NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.*

- a. «aéronefs» de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres «aéronefs» et «véhicules plus légers que l'air» spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;
- c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
  1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les «véhicules plus légers que l'air»,
  2. lanceurs associés et appuis au sol,
  3. équipements de commande et de contrôle connexes;
- d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, appareils de respiration pressurisés et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les «aéronefs», combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour «aéronefs» ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'«aéronefs»;
- h. parachutes et matériel connexe utilisés pour le personnel de combat, le largage de matériel ou la décélération des «aéronefs», comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
  1. parachutes pour:
    - a. le parachutage de commandos sur position observée,
    - b. le parachutage de troupes;
  2. parachutes de matériel;
  3. parapentes, parachutes-freins, parachutes stabilisateurs pour la stabilisation et la régulation de l'orientation des corps en chute (par exemple: capsules de récupération, sièges éjectables, bombes);
  4. parachutes stabilisateurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours;
  5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux;
  6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage;

- ML10 h. (suite)
7. autres parachutes militaires;
  8. équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, équipement de navigation);
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1: Le point ML10.b ne vise pas les «aéronefs» ou les variantes d'«aéronefs» spécialement conçus pour l'usage militaire qui:

- a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, et Soman (GD);
- b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des «avions civils», ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3: Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des «aéronefs» ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

ML11 **Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'union européenne comme suit, et ses composants spécialement conçus:**

- a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note: Le point ML11 comprend:

1. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radio-communications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures); y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
2. les tubes à agilité de fréquence;
3. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
4. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
5. le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
6. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;

- ML11 a. Note: (suite)
7. le matériel de guidage et de navigation;
  8. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
  9. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux.
- b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

ML12 **Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

NB: En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:

- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
- b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinement d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
- c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
- d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:

- a. électromagnétique;
- b. électrothermique;
- c. par plasma;
- d. à gaz léger; ou
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

ML13 **Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme suit:**

- a. plaques de blindage, comme suit:
  1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire, ou
  2. appropriées à l'usage militaire;



ML13 (suite)

- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;
- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus, tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque;
- d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés par le point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

NB: 1: Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB: 2: En ce qui concerne «les matériaux fibreux ou filamenteux» entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML14 **Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique:

Le terme «matériel spécialisé pour l'entraînement militaire» comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'«aéronefs» téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des «aéronefs» téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel de contrôle spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

ML15 **Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;

ML15 (suite)

- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

*Note:* Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

*Note 1:* Le terme «composants spécialement conçus» comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:

- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
- b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
- c. plaques à microcanaux;
- d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
- e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
- f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
- g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
- h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
- i. inverseurs d'images à fibres optiques;
- j. photocathodes à semi-conducteurs composés.

*Note 2:* Le point ML15 ne vise pas les «tubes intensificateurs d'image de la première génération» ni le matériel spécialement conçu pour comporter des «tubes intensificateurs d'image de la première génération».

*NB:* En ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des «tubes intensificateurs d'image de la première génération», voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

*NB:* Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML16 **Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé par les points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**

ML17 **Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
  - 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);

- ML17
- a. (suite)
    2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
    3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
  - b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
  - c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
  - d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
  - e. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots» présentant l'une des caractéristiques suivantes:
    1. spécialement conçus pour des applications militaires,
    2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C), ou
    3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;
  - f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
  - g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les «réacteurs nucléaires», spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
  - h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures, spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
  - i. simulateurs spécialement conçus pour les «réacteurs nucléaires» militaires;
  - j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour le matériel militaire;
  - k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire;
  - l. conteneurs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
  - m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;
  - n. modèles d'essai spécialement conçus pour le «développement» des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;
  - o. équipement de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire.

Notes techniques:

1. Aux fins du point ML17, le terme «bibliothèque» (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le terme «modifié» désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

ML18 **Matériel pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'union européenne, comme suit:**

- a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique:

*Aux fins du point ML18, le terme «production» comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.*

Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitrification en continu;
- b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
  1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV),
  2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus, ou
  3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou moulinier les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

ML19 **Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes «à laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;

ML19 (suite)

- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;
- e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés par le présent point;
- f. systèmes «à laser» à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de:

- a. «lasers» à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
- b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
- c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emménagement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
- b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
- c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;
- d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
- e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
- f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;
- g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
- h. composants d'accélérateur «qualifiés pour l'usage spatial»;
- i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;
- j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
- k. feuillets «qualifiés pour l'usage spatial» pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

ML20 **Matériel cryogénique et «supraconducteur», comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (– 170 °C);

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

ML20 (suite)

- b. matériel électrique «supraconducteur» (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

*Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.*

ML21 **«Logiciels», comme suit:**

- a. «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
- b. «logiciels» spécifiques, comme suit:
1. «logiciels» spécialement conçus pour:
    - a. la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires,
    - b. le «développement», le suivi, la maintenance ou la mise à jour des «logiciels» intégrés dans des systèmes d'armes militaires,
    - c. la modélisation ou la simulation d'opérations militaires,
    - d. les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement;
  2. «logiciels» destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques.
  3. «logiciels», non visés aux points ML21.a, b.1 ou b.2, spécialement conçus ou modifiés pour armer l'équipement non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

ML22 **«Technologie», comme suit:**

- a. «technologie», autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
- b. «technologie», comme suit:
1. «technologie nécessaire» à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés,
  2. «technologie nécessaire» au «développement» ou à la «production» d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes,

ML22      b. (suite)

3. «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'agents toxico-logiques, de matériels connexes ou de composants visés aux points ML7.a à ML7.g,
4. «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biopolymères» ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h,
5. «technologie nécessaire» exclusivement à l'incorporation de «biocatalyseurs», visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.

Note 1: La «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé quel qu'il soit.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
  - b. la «technologie relevant du domaine public», la «recherche scientifique fondamentale» ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
  - c. la «technologie» afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.
-

## Table des matières

<b>Sommaire de l'étude</b>	<b>p.3</b>
<b>Introduction</b>	<b>p.4</b>
<b>Partie 1 – La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe</b>	<b>p.6</b>
<i>1. Des visions différentes du contrôle des exportations et des démarches à mettre en œuvre pour transposer la directive</i>	<b>p.6</b>
<i>2. Les risques liés à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe</i>	<b>p.10</b>
<b>3. Recommandations de l'étude</b>	<b>p.17</b>
3.1- Liste des recommandations	<b>p.17</b>
3.2- La certification	<b>p.18</b>
3.1.1- <i>Recommandation à mettre en œuvre au niveau français</i>	<b>p.18</b>
3.2.2- <i>Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen</i>	<b>p.18</b>
3.3- La licence générale	<b>p.20</b>
3.3.1- <i>Recommandation à mettre en œuvre au niveau français</i>	<b>p.20</b>
3.3.2– <i>Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen</i>	<b>p.21</b>
3.4- Le contrôle <i>a posteriori</i> et de la destination finale	<b>p.22</b>
3.4.1- <i>Recommandation à mettre en œuvre au niveau français</i>	<b>p.22</b>
3.4.2– <i>Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen</i>	<b>p.22</b>
3.5- Les sanctions	<b>p.23</b>
3.5.1- <i>Recommandation à mettre en œuvre au niveau français</i>	<b>p.23</b>
3.5.2– <i>Recommandations à mettre en œuvre au niveau européen</i>	<b>p.23</b>
3.6- Les transferts intangibles	<b>p.24</b>
3.6.1- <i>Recommandation à mettre en œuvre au niveau français</i>	<b>p.24</b>



<b>Partie 2 – Etudes pays</b>	<b>p.25</b>
<b>Section 1 – Le Royaume-Uni</b>	<b>p.25</b>
1.    Aperçu général de la législation britannique sur le contrôle des exportations d’armement	<b>p.25</b>
1.1 - Bases juridiques	<b>p.25</b>
1.2 - Structure chargée du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences	<b>p.26</b>
1.3 - Les différents types de licence	<b>p.28</b>
1.4 - Le contrôle a posteriori	<b>p.29</b>
1.5 - Le régime des sanctions	<b>p.30</b>
1.6 – La législation sur le courtage	<b>p.32</b>
2. La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté	<b>p.34</b>
2.1 L’adaptation des règles du contrôle dans le cadre de la transposition	<b>p.34</b>
2.2 La certification	<b>p.35</b>
2.2.1 Autorité certificatrice et processus de certification	<b>p.36</b>
2.2.2 Liste des entreprises certifiées	<b>p.36</b>
2.2.3 Charge de travail liée à la certification initiale et au renouvellement des certifications	<b>p.37</b>
2.2.4 Le contrôle export dans les entreprises et l’obtention des licences	<b>p.38</b>
2.2.5 La question de la superposition des normes s’appliquant aux entreprises	<b>p.39</b>
2.3 Contrôle a posteriori	<b>p.39</b>
2.4 Contrôle des intangibles	<b>p.40</b>
<b>Section 2 – L’Allemagne</b>	<b>p.41</b>
1.    Aperçu de la législation allemande	<b>p. 41</b>
1.1 - Bases légales de la législation allemande	<b>p. 41</b>
1.2 - Les organes chargés du contrôle	<b>p. 41</b>
1.3 - La listes des matériels sujets au contrôle des exportations	<b>p.42</b>
1.4 - Les type de licences	<b>p.42</b>
1.5 - Contrôle a priori, contrôle a posteriori	<b>p.43</b>

1.6 - <i>Le régime des sanctions</i>	p.45
1.7 - <i>Le contrôle des intangibles</i>	p.45
2. Transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté	p.45
2.1 - <i>Création de nouveaux types de licences</i>	p.46
2.2 - <i>La certification</i>	p.46
2.2.1 <i>Autorité certificatrice</i>	p.47
2.2.2 <i>Détermination des entreprises à certifier</i>	p.48
2.2.3 <i>Cohérence des différentes normes de certification</i>	p.49
2.3 - <i>Contrôle a posteriori</i>	p.49
2.4 - <i>Le régime des sanctions</i>	p.50
2.5 - <i>Contrôle des intangibles</i>	p.50
<b>Section 3 – L’Italie</b>	p.51
1. Aperçu du système de contrôle italien des exportations d’armement	p.51
1.1 <i>la base juridique</i>	p.51
1.2 <i>La nécessité d’une réforme</i>	p.52
2 - La question de la transposition de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense	p.53
2.1 <i>La question de la certification</i>	p.54
2.2 <i>Le contrôle a posteriori</i>	p.55
2.3 <i>Le régime des sanctions</i>	p.55
2.4 <i>La démarche législative de la réforme</i>	p.56
2.5 <i>Le contrôle des intangibles</i>	p.56
<b>Section 4 – La Roumanie</b>	p.57
1. Aperçu général de la législation roumaine sur le contrôle des exportations	p.57
1.1 <i>Base juridique</i>	p.57
1.2 <i>Structure chargée du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences</i>	p.57
1.3 <i>Les différents types de licence</i>	p.58

1.4	<i>L'autorisation d'exercer l'activité de commerce des armes</i>	p.59
1.5	<i>Le contrôle a posteriori</i>	p.60
1.6	<i>Le régime des sanctions</i>	p.61
2.	La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté	p.62
2.1	<i>La création de licences générales</i>	p.63
2.2	<i>La certification</i>	p.63
2.2.1	L'autorité certificatrice et processus de certification	p.63
2.2.2	La liste des entreprises certifiées	p.63
2.2.3	La charge de travail liée à la certification initiale et au renouvellement des certifications	p.64
2.2.4	Les cellules de contrôle export dans les entreprises roumaines	p.65
2.2.5	La question de la superposition des normes s'appliquant aux entreprises	p.65
2.3	<i>Le contrôle a posteriori</i>	p.65
2.4	<i>Le contrôle des intangibles</i>	p.66
<b>Section 5 - La Suède</b>		p.67
1.	Le système de contrôle suédois des exportations d'armement avant la transposition de la directive	p.67
2 -	La transposition de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense.	p.70
2.1-	<i>La question de la certification</i>	p.70
2.2-	<i>Le contrôle a posteriori</i>	p.71
2.3 -	<i>Le régime des sanctions</i>	p.72
2.4-	<i>Le contrôle des intangibles</i>	p.72
2.5 -	<i>Le sentiment des entreprises</i>	p.72
<b>Section 6 – La Belgique</b>		p.73
1.	Aperçu général de la législation britannique sur le contrôle des exportations	p.73
1.1	- <i>Bases juridiques</i>	p.73
1.2	<i>Structures chargées du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences</i>	p.74
1.3	<i>Les différents types de licence</i>	p.76

1.4	<i>Le contrôle a posteriori</i>	<b>p.77</b>
1.5	<i>Le régime des sanctions</i>	<b>p.78</b>
2.	La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté	<b>p.78</b>
2.1	<i>L'adaptation des règles du contrôle dans le cadre de la transposition</i>	<b>p.78</b>
2.2	<i>La certification et la liste des entreprises à certifier</i>	<b>p.78</b>
2.3	<i>L'autorité certificatrice et processus de certification</i>	<b>p.79</b>
2.4	<i>Contrôle des intangibles</i>	<b>p.80</b>
A/	<i>La région wallonne</i>	<b>p.80</b>
I)	La certification	<b>p.81</b>
II)	Le contrôle a posteriori	<b>p.81</b>
B/	<i>La région Flandre</i>	<b>p.81</b>
I)	La certification	<b>p.82</b>
II)	Le contrôle a posteriori	<b>p.82</b>
	<b>Annexes</b>	<b>p.84</b>
	Annexe 1 - Exportations d'armements en Europe en 2008	<b>p.85</b>
	Annexe 2 - Liste des personnes interviewées lors des missions	<b>p.87</b>
	Annexe 3 - Directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté en Europe	<b>p.91</b>
	<b>Table des matières</b>	<b>p.128</b>